# LIBRARY REVUE DU MARCHE COMMUN



CEE - États-Unis : alliés ou concurrents ? C. COVA. — En lisant les documents communautaires, P. MAILLET. — L'effet direct des accords internationaux conclus par la CEE, A. CAEIROS. — Les relations entre la Communauté européenne et les pays nordiques, R. MILAS. — La politique sociale de la Communauté, J. de PUIFFERRAT et M. UGONIS. — Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice : 1er juillet 1981 - 15 juillet 1984, L. FOCSANEANU.

Nº 282 DÉCEMBRE 1984

# DROIT SOCIAL

Direction : Jean-Jacques Dupeyroux

#### A nouveau disponible

le numéro spécial

# DU DROIT DES LICENCIEMENTS

Jean-Jacques DUPEYROUX: Au risque de déplaire.

## PREMIÈRE PARTIE : A PROPOS DE LA NOTION DE LICENCIEMENT

Xavier BLANC-JOUVAN: Initiative et imputabilité: un éclatement de la notion de licenciement? — Jean Savatier: La modification unilatérale du contrat de travail. — Jean PELISSIER: Les départs négociés.

#### DEUXIÈME PARTIE : A PROPOS DES LICENCIEMENTS POUR MOTIFS PERSONNELS

Bernard TEYSSIÉ: L'information du salarié. — Gérard COUTURIER: La réintégration des salariés non-spécialement protégés-actualité ou prospective. — Bernard BOUBLI: Le droit des ASSEDIC au remboursement des indemnités de chômage.

#### TROISIÈME PARTIE : A PROPOS DES LICENCIEMENTS POUR MOTIFS ÉCONOMIQUES

Antoine JEAMMAUD: La notion de licenciements pour motifs économiques.— Antoine LYON-CAEN: La loi du 3 janvier 1975: loi morte? — Philippe LANGLOIS: Le labyrinthe infernal du salarié licencié pour motif économique. — Paul MALAVAL: Le droit pénal des licenciements pour motifs économiques.

#### QUATRIÈME PARTIE : ESSAI DE BILAN

Jean-Claude JAVILLIER: Permanence et remise en question dans le droit du licenciement.

Jean LAROQUE, Conclusion.

DROIT SOCIAL - 3, rue Soufflot 75005 Paris (1) 634 10 30

## DROIT SOCIAL

Direction: Jean-Jacques Dupeyroux

NUMÉRO SPÉCIAL

#### LES SALAIRES

N° 12 — DÉCEMBRE 1984

Raymond SOUBIE: Observations sur l'évolution des politiques de rémunération.

#### PREMIÈRE PARTIE

Jean PELISSIER: La négociation sur les salaires: problèmes juridiques.

Jean SAVATIER : Développement de la jurisprudence condamnant l'indexation des salaires.

Bernard TEYSSIE: La réduction du salaire.

Jean SAVATIER : Les salaires d'inactivité.

Pierre VELLIEUX : Les limites de la notion de salaire : œuvres sociales et cotisations sociales.

Intervention de Jean SAVATIER: Observations sur l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des avantages résultant pour les travailleurs des activités sociales et culturelles gérées par les comités d'entreprise.

Intervention de Maurice COHEN: Les activités sociales et culturelles doivent échapper aux cotisations

#### **Annexes**

Jacqueline LAUFER: Égalité professionnelle, principes, pratiques et représentations

#### **DEUXIÈME PARTIE**

Evelyne BUGHIN et Jean-François PAYEN: L'évolution du salaire horaire minimum et les salaires horaires moyens ouvriers depuis 1950.

Laurent VASSILLE : L'indexation des salaires remise en cause ?

DROIT SOCIAL - 3, rue Soufflot 75005 Paris (1) 634 10 30

#### AVIS IMPORTANT

Votre abonnement à la Revue du Marché Commun se termine avec le présent numéro. Pour éviter toute interruption dans le service, veuillez nous faire parvenir votre ordre de réabonnement, notamment avec le bulletin ci-dessous, accompagné de son règlement.

BULLETIN DE RÉABONNEMENT	
Je renouvelleabonnement à la « Revue du Marché Commun » pour 1985 au prix de :	·
FRANCE 482,69 F + TVA 4 % 19,31 = 502 F ETRANGER 535 F	
Ci-joint la somme de	A retourner à
<ul> <li>□ Par Chèque Bancaire à l'ordre des ÈDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES</li> <li>□ Virement C.C.P. 10-737-10 PARIS</li> </ul>	REVUE DU MARCHÉ COMMUN 3. rue Soufflot
NOM	F 75005 PARIS Tél. 634.10.30
En cas de changement d'adresse veuillez nous préciser le libellé de l'ancienne adresse	
Date et signature	

#### RELIURE MOBILE « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour classer et protéger vos numéros, nous vous proposons des reliures mobiles, contenant 1 année de La Revue du Marché Commun au prix de 38,36 F HT + T.V.A. 18,60 % 7,14 + Port 9,50 = 55,00 F franco. Pour nous la commander, cocher la case ci-dessous et ajouter le montant du règlement de votre abonnement.

	Je vous	commande	reliure	au	prix	de	55,0	)O I	= T	.T.C.	Franco	١.
--	---------	----------	---------	----	------	----	------	------	-----	-------	--------	----

signature



13317 - 0134 - 3229

# REVUE D'ECONOMIE INDUSTRIELLE

numéro spécial:

L'Europe industrielle

?

Publiée avec le concours du C.N.R.S.

n° 27 - 1er trimestre 1984

#### L'EUROPE INDUSTRIELLE

#### **SOMMAIRE**

Bertrand BELLON, Jean-Marie CHEVALIER, Philippe LABARDE: « Introduction ».

Maurice SCHAEFFER: « Bilan de 25 ans d'Europe pour l'industrie ».

Laurent de MAUTORT : « L'Europe : la division du travail inachevée ».

Jean-Michel QUATREPOINT: « Un échec exemplaire : l'affaire Grunding ».

Jean-Paul LAURENCIN, Jean-Charles MONATERI : « L'industrie française dans l'Europe ».

Marie DEHOVE, Michel HUSSON, Jean MATHIS : « Structure commerciale et système monétaire européen ».

Eric LEBOUCHER : « L'acier ou la lance brisée ».

Michel RICHONNIER : « Les hésitations offensives : le cas de l'électronique ».

Robert BOYER, Pascal PETIT : « L'impact sur l'emploi des politiques industrielles européennes ».

Eduardo BUENO, Patrice MORCILLO : « Etre ou ne pas être européen : le cas de l'Espagne et du Portugal ».

Gérard FUCHS : « La convention de Lomé et la coopération industrielle ».

Alain CHEVALIER : « En guise de conclusion : un patron ».

Hugues BERTRAND : « Pour une stratégie industrielle européenne ».

#### 168 pages - Prix 76 F

BON DE COMMANDE	A RETOURNER A :
Je vous commande exemplaires du numéro spécial l'Europe indus- trielle au prix de 76 F.	
Je m'abonne à la Revue d'économie industrielle depuis le numéro au prix de FRANCE : 282 F ÉTRANGER : 324 F	REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE
NOM:	3, rue Soufflot F. 75005 PARIS
ADRESSE : Date et signature	Tél. : (1) 634.10.30



N° 282 DÉCEMBRE 1984

#### sommaire

## problèmes du jour

515 CEE - États-Unis : alliés ou concurrents?, par Colette COVA

# chronique économique communautaire

517 En lisant les documents communautaires, par Pierre MAILLET

### l'économique et le social dans le marché commun

- L'effet direct des accords internationaux conclus par la CEE, par Antonio CAEIROS, Licencié en Droit (Faculté de droit de l'Université de Lisbonne), titulaire du Certificat des Hautes Études Européennes (Collège d'Europe), licencié spécial en droit européen (Institut d'Études Européennes de l'Université Libre de Bruxelles)
- Les relations entre la Communauté européenne et les pays nordiques, par René MILAS, Consultant en droit européen
- 544 La politique sociale de la Communauté, par Jérôme de PUIFFERRAT et Muriel UGONIS

# problèmes juridiques et institutionnels

550 Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice: 1er juillet 1981 - 15 juillet 1984, par Lazar FOCSANEANU, Docteur en droit, docteur ès Sciences économiques, diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye

### actualités et documents

563 Communautés européennes

576 Bibliographie

#### © 1984 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



# MARCHĒ COMMUN

Directrice: Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

#### Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

La revue paraît mensuellement

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

## **BULLETIN D'ABONNEMENT A**

# LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Ì	•		
	Je m'abonne à <i>La Revue du Marché Co</i>	<b>mmun</b> pour un an au prix de	à retourner à
	☐ France : 482,69 + TVA 4 % 19,31 = ☐ Étranger : 535 F	502 F	REVUE DU MARCHÉ COMMUN
	Ci-joint la somme de	<ul> <li>□ Par chèque bancaire à l'ordre des</li> <li>Editions Techniques et Economiques</li> <li>□ Virement CCP 10 737 10 Paris</li> </ul>	EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
1	ADRESSE:		3, rue Soufflot F - 75005 PARIS
	 Date :	Signature :	Tél. (1) 634.10.30

# CEE -ÉTATS-UNIS : ALLIÉS OU CONCURRENTS ?

Colette COVA

Quelles vont être les relations de la CEE avec les Etats-Unis, après la réélection de Ronald Reagan ?

A Bruxelles, on n'est pas très optimiste. Plusieurs signes avant-coureurs laissent prévoir une aggravation des contentieux dans différents secteurs. Il est vrai que la période électorale a été l'occasion pour les lobbys américains, tant agricoles qu'industriels, de réclamer — et parfois obtenir — des mesures susceptibles de mieux les protéger contre la concurrence étrangère, européenne en particulier.

La « loi fourre-tout » sur le commerce signée par Ronald Reagan à la veille de sa réélection en est un bel exemple. « C'est une bonne loi, qui soutient fermement la liberté du commerce » a dit le Président américain. Pourtant, certaines dispositions ont des relents de protectionnisme, qui inquiètent les Dix. Les nouvelles règles sur les importations de vin aux Etats-Unis semblent viser directement les producteurs français et italiens. Dorénavant, en effet, les producteurs de raisins de Californie auront le droit de porter plainte devant l'administration s'ils s'estiment lésés par ces importations. Ils pourraient ainsi obtenir que celles-ci soient taxées. Or, le vin est le principal produit agricole exporté aux USA par la CEE (plus de 700 millions d'Ecus en 1983).

Bruxelles a entamé une démarche au GATT (Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce), considérant que le nouveau dispositif américain est contraire aux règles du commerce international. Seuls en effet, les producteurs du produit en cause — ici le vin — peuvent normalement demander l'ouverture d'enquêtes anti-dumping.

Il est certain que la réduction du déficit commercial de la CEE vis-à-vis des Etats-Unis inquiète les milieux professionnels américains : le déficit des Européens a spectaculairement baissé de 10 milliards d'Ecus en 1982 à 3 milliards en 1983. La principale raison en est évidemment la hausse du dollar, qui s'est appréciée de 43 % par rapport à l'Ecu entre 1980 et 1984.

#### Vers une guerre des céréales ?

L'agriculture est depuis toujours une source traditionnelle de conflits entre les deux rives de l'Atlantique. Depuis quelques années, les accusations de Washington se font plus pressantes en raison de la crise que traverse le secteur agricole américain. Du coup, les subventions octroyées dans le cadre de la Politique Agricole Commune font l'objet de critiques rès vives de la part des Américains, qui ont tendance à oublier le soutien massif qu'ils accordent à leurs propres agriculteurs.

La lutte pour la conquête des marchés extérieurs devient aussi de plus en plus serrée. La demande mondiale a baíssé et de nouveaux exportateurs sont apparus, comme le Brésil et l'Argentine.

La récolte record de céréales enregistrée cette année dans la CEE risque encore d'aggraver la situation. En principe, la part traditionnelle de la CEE sur le marché mondial du blé est de 14 %, en vertu d'un engagement pris auprès de Washington en 1982 et reconduit en 1983. Mais, selon Bruxelles, rien



n'oblige les Dix à respecter ce seuil en 1984. Les quantités de blé que la CEE pourrait exporter cette année représentent 20 % du marché mondial. Sur le plan budgétaire, ce serait une bonne affaire puisque, grâce à la hausse du dollar, les restitutions à l'exportation (différence entre les prix communautaires et les cours mondiaux) sont d'un niveau très faible. Déjà, début octobre, la France a repris pied sur le marché égyptien de la farine, dont les Etats-Unis l'avaient évincée l'année dernière. De toute façon, les Américains ne sont pas en reste: Washington a accordé des lignes de crédit importantes à plusieurs pays arabes pour l'achat de céréales et de produits laitiers.

Autre source de conflit : la négociation entamée par la CEE au GATT pour obtenir des Etats-Unis une stabilisation de leurs exportations en Europe de sousproduits du maïs destinés à l'alimentation animale. Pour l'instant, les discussions piétinent et Washington ne semble pas vouloir faire preuve de beaucoup de bonne volonté.

Enfin, les divergences entre les deux côtés de l'Atlantique sont particulièrement apparentes dans les discussions du Comité agricole du GATT chargé d'étudier les moyens de libéraliser le commerce international. Dans un rapport intérimaire présenté fin novembre aux Parties Contractantes, ce Comité se contente de faire état de deux approches tout à fait opposées : celle des Etats-Unis qui réclament l'interdiction des subventions agricoles, moyennant quelques exceptions ; celle de la CEE qui considère qu'il suffit d'améliorer les règles actuelles...

#### Embargo sur la science

Dans le domaine industriel, les relations sont également tendues, de façon moins ostensible peut-être, mais tout aussi pernicieuse. Outre les traditionnelles barrières, commerciales dans les branches en difficultés (chaussures, textiles, machines outils), les Européens s'inquiètent d'une forme de protectionnisme mise en place par les Américains pour préserver leur avance dans les secteurs de pointe. Non seulement les Etats-Unis délivrent de plus en plus difficilement les licences permettant l'exportation de produits de haute technologie, mais de plus, ils veulent contrôler de façon étroite la participation des chercheurs étrangers aux colloques américains consacrés à ces secteurs.

L'embargo imposé fin novembre par les Etats-Unis sur leurs importations de tubes d'acier européens a également suscité — à juste titre — l'irritation des Dix. Alors que l'arrangement était pratiquement conclu, Washington a refusé à la dernière minute l'accord d'autolimitation proposé par Bruxelles, por-

tant sur 7,3 % du marché américain, les ventes européennes atteignant actuellement 14 %. Bruxelles a donc dénoncé l'échange de lettres de 1982, selon lequel des consultations devaient être ouvertes sur les tubes, dès que leur taux de pénétration dépasserait 5,9 % de la consommation américaine. Dans le cadre du GATT, les Dix veulent maintenant obtenir des compensations.

Enfin, l'Europe industrielle a bien du mal à se démarquer de l'influence américaine : pour beaucoup d'entreprises européennes, l'alliance avec des firmes d'Outre-Atlantique reste tentante.

#### Un front commun des Dix?

Mais la CEE a-t-elle su se doter des moyens de résister, de s'opposer aux Etats-Unis? Difficilement, car la dépendance militaire dans laquelle se trouve la Communauté vis-à-vis des Américains ne laisse qu'une marge de manœuvre très étroite. Cela peut expliquer les réticences que certains Etats membres — notamment l'Allemagne — ont manifestées, chaque fois que Bruxelles a souhaité prendre des initiatives qui auraient pu opposer trop ostensiblement les Dix aux Etats-Unis.

II en est de même sur le plan financier. Il est clair que l'absence de politique monétaire commune a favorisé l'ascension du dollar et l'évasion des capitaux européens vers les Etats-Unis. Or, selon Jacques Delors, le nouveau Président de la Commission européenne qui entrera en fonction le 6 janvier, l'Europe doit acquérir un minimum d'autonomie en matière monétaire. Un seul moyen pour y parvenir : le renforcement du système monétaire européen (SME). Déjà sa naissance en 1979 avait suscité des inquiétudes à Washington. Nul doute que les Américains accepteraient difficilement de voir les européens progresser sur le terrain de l'intégration monétaire. Pourtant, la Communauté ne peut continuer à accepter la suprématie du billet vert, ni se résoudre à être continuelle-ment dans le sillage de l'économie américaine. Néanmoins, pour l'instant, la reprise en Europe, encore bien fragile, dépend en grande partie de la poursuite de l'expansion aux Etats-Unis.

En dépit de circonstances difficiles, on est cependant décidé des deux côtés de l'Atlantique à éviter un affrontement inutile et à trouver un modus vivendi. La visite à Bruxelles d'une délégation ministérielle américaine — George Shultz en tête — prévue pour le 14 décembre devrait permettre de faire le point en commun sur l'ensemble des problèmes : elle serait bénéfique si elle est le point de départ de négociations concrètes. Seul, le dialogue peut contribuer à maintenir le contentieux dans des limites raisonnables.

# En lisant les documents communautaires

Pierre MAILLET

Communication de la Commission au Conseil sur les télécommunications - État d'avancement de la réflexion et des travaux dans ce domaine et premières propositions d'un programme d'action - COM (84) 277 du 18 mai 1984.

Parmi les domaines de technologie avancée où une coopération européenne est une condition du maintien et du développement d'une activité en Europe figurent en bonne place les télécommunications.

Sous l'influence de la concurrence extérieure croissante, la nécessité de cette coopération est progressivement reconnue et, le 4 novembre 1983, le conseil des ministres a donné son accord pour que se réunisse un groupe de hauts fonctionnaires proches des ministres de l'Industrie en vue de déterminer « un programme d'action pour un développement équilibré du secteur des télécommunications ». Les travaux de ce groupe ont permis à la Commission de présenter dans le document en question un ensemble de premières propositions. On va successivement rappeler les raisons de la nécessité d'une coopération, puis présenter les grandes lignes du programme de la Commission, avant de terminer par quelques remarques personnelles.

#### I. — La nécessité d'une coopération européenne

Elle découle de trois faits : le rôle considérable du secteur des télécommunications dans l'économie des pays développés, l'existence d'une assez forte industrie communautaire qui fournit une excellente base de départ, des éléments de faiblesse très difficilement surmontables par chaque pays isolément.

Contribuant pour environ 2 % à la formation du PIB, requérant près de 4 % des investissements, absorbant environ un sixième de la production électronique, le secteur des télécommunications tient une place importante dans l'activité économique des pays. Mais ces seuls chiffres ne donnent qu'une idée partielle : en effet, de nombreuses études et rapports l'ont abondamment souligné ces dernières années, tout ce qui peut faciliter la transmission des flux d'information jouera un rôle décisif dans l'organisation et le fonctionnement de la société; « la convergence des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel qui en résulte va modifier la nature des télécommunications et va élargir de manière considérable la gamme des services proposés ». Les innovations technologiques en cours (numérisation, recours aux fibres optiques, intégration des composants micro-électroniques et des logiciels, développement des liaisons par câbles et satellites) vont d'abord permettre de stimuler le développement de services entièrement nouveaux, ceux dits de seconde génération liés à la numérisation (courrier électronique, traitement de textes, vidéotex, téléconférences), puis ceux dits de 3ème génération ou à large bande (vidéocommunications interpersonnelles). Tout cela nécessitera un très large développement des infrastructures.

« La diffusion progressive des nouveaux services permettra d'améliorer de manière substantielle la gestion des entreprises, de dégager des gains de productivité et de renforcer la compétitivité de l'ensemble de l'économie ». « En même temps, ce secteur représente un facteur fondamental de mutation économique et sociale en raison de l'impact grandissant qu'auront les télécommunications sur :

- le tissu culturel européen (organisation des réseaux d'information, contenu et nature des applications éducatives et de loisirs, etc.).
- l'implantation territoriale des activités et le rééquilibrage régional grâce à la liberté accrue de localisation et aux perspectives offertes par le télé-travail ».

On est donc en face d'un secteur auquel sont associés un vaste marché de biens d'équipement et un



vaste marché de services fournis, marchés dont la croissance est et demeurera très supérieure à celle de l'activité économique générale: pour des raisons aussi bien économiques que politiques et culturelles, il est fondamental que l'Europe y tienne une place importante.

Sur le marché des services, l'Europe est en position moyenne. Ainsi, « le taux d'équipement et de pénétration du téléphone chez les utilisateurs privés est notablement inférieur (de 25 à 40 %) à celui de pays de niveau culturel comparable (Suisse, Suède, Japon, États-Unis) ». A ce retard pris dans l'équipement en services de première génération risque, pour des raisons financières, de s'ajouter un retard dans la promotion des nouveaux services (ainsi « la transmission de données ne représente que 3 % du trafic en Europe contre 5 % aux États-Unis »).

Pour la production du matériel, la situation est plutôt meilleure. « La communauté assure la maîtrise de son marché intérieur dans le domaine des télécommunications. Une douzaine d'entreprises européennes au total satisfont l'essentiel des besoins d'un marché qui, pris globalement, représente environ 20 % du marché mondial.

Alors que les importations ne représentent que 15 % de la production, les entreprises de la Communauté réussissent à exporter 30 % de leur production, réalisant ainsi un solde commercial bénéficiaire de 1,7 milliard d'Ecus en 1982 ». Dans l'ensemble le niveau technologique de l'industrie européenne est très bon. Toutefois, il ne faut pas se cacher que « la position de la Communauté est particulièrement fragile dans le domaine des technologies de base qui conditionne le développement des réseaux et des services, c'est-à-dire en microélectronique et en équipements informatiques.

La CEE importe l'essentiel (83 %) des composants micro-électroniques qui interviennent de plus en plus dans les équipements de télécommunications (ils représentent déjà 7 % en moyenne du coût des équipements). Or les innovations dans le domaine des services, et dans ceux des systèmes et des réseaux qui les supportent, sont de plus en plus tributaires des performances de circuits intégrés complexes.

Si la plupart des firmes européennes sont présentes dans le domaine des technologies critiques nécessaires au développement des télécommunications de 2° et 3° générations, aucune ne possède de position de leadership technologique reconnu au niveau mondial dans l'une d'entre elles ».

Deux caractéristiques du secteur sont à la source de difficultés pour l'Europe :

— Il s'agit d'un secteur où le coût des investissements en R.D. est fort élevé: on parle couramment de 20 % du chiffre d'affaires de l'industrie du matériel (le coût du développement d'une nouvelle génération de commutation numérique se situe entre 0,5 et 1 milliard d'Ecus, et le cycle des innovations a tendance à se raccourcir). Or l'Europe va devoir en même

temps financer cet effort de recherche et un très gros effort d'investissement en équipements, sans pouvoir porter le prix des services à un niveau trop élevé, qui en freinerait l'utilisation, au détriment de la compétitivité de l'appareil productif.

- il s'agit d'un secteur où les économies d'échelle (production en grande série de matériel ou fourniture en grand volume de services) jouent un rôle décisif. Encore faut-il pouvoir en profiter, or, actuellement, le marché communautaire, qui serait d'un ordre de grandeur analogue à celui des États-Unis et double de celui du Japon, n'existe pas ; il est cloisonné en dix marchés nationaux pour deux raisons, d'ailleurs liées :
- la pratique, dans chaque pays où existent des producteurs nationaux, de leur réserver les achats des administrations (en parfaite contradiction avec les stipulations du traité de Rome),
- « les politiques nationales de normalisation et d'homologation qui concernent aussi bien les équipements spécifiquement PTT que ceux qui sont susceptibles d'être connectés, à un moment ou à un autre, aux réseaux de télécommunications. L'absence de concertation et de politique globale dans le domaine des normes, prenant en compte le continuum technologique télécommunications-informatique-audiovisuel, renforce le cloisonnement interne des marchés et conduit à la mise au point, de manière séparée, de matériels non compatibles, aux marchés étroits, inférieurs à l'optimum économique ».

Enfin, le rapport de la Commission indique que « l'une des faiblesses majeures de la Communauté réside dans l'effet multiplicateur d'incertitude que constitue l'absence de concertation à l'échelle européenne entre les exploitants et les industriels des télécommunications ». « Aujourd'hui, aux incertitudes « objectives » touchant dans chaque État membre aux choix des technologies s'ajoutent en effet les incertitudes liées à l'insuffisante connaissance des stratégies des acteurs intervenant dans les autres pays, ces derniers pouvant modifier, par leurs décisions, l'environnement de la prévision et remettre en cause des choix technologiques ou commerciaux arrêtés plus tôt.

L'absence de vues communes sur les stratégies des acteurs, les potentialités des marchés et les moyens de stimuler la demande de manière coordonnée rétrécissent l'horizon de la prévision et augmentent le risque inhérent à toute option nationale de développement qui ne serait pas suivie par d'autres pays ou d'autres partenaires, en raison de l'étroitesse des seuls marchés nationaux ».

Les faiblesses du secteur européen des télécommunications ne seraient que partiellement dommageables si nous n'avions pas des concurrents fort dynamiques. La déréglementation aux États-Unis, en brisant son quasi-monopole intérieur, pousse A.T.T. à se chercher activement des marchés de remplacement dans le reste du monde, et entre autres en Europe. La stratégie japonaise vise à la fois à déve-

lopper les technologies (concurrence pour les producteurs de matériel) et à susciter dans les meilleurs délais la disponibilité nationale d'un réseau de services intégrés (renforçant la compétitivité de l'industrie japonaise dans son ensemble). L'Europe des télécommunications doit donc se constituer enfin, en valorisant ses atouts et en corrigeant ses faiblesses.

#### II. — Les lignes d'actions proposées

L'analyse ci-dessus, qui résume et complète sur quelques points celle de la Commission, « a mis en évidence des facteurs de préoccupations quant à l'avenir du secteur des télécommunications dans la C.E.E., qui tiennent à :

l'étroitesse des marchés,

— l'ampleur des investissements à effectuer, et la difficulté d'en assurer le financement et l'amortissement économique,

les fragilités technologiques de l'Europe dans

ce domaine,

les incertitudes stratégiques.

Il y a donc lieu de mettre en œuvre un programme d'action qui « doit répondre à trois objectifs.

1/ mettre à la disposition des utilisateurs, dans les meilleures conditions de coût et délais, les équipements et les services nécessaires pour assurer un niveau de compétitivité adéquat;

2/ stimuler la production européenne d'équipements et de services de télécommunications afin de créer les conditions permettant à l'industrie communautaire de maintenir sa forte position sur le marché européen et de conserver sa place de premier exportateur mondial;

3/ permettre aux exploitants de répondre dans les meilleures conditions et au moindre risque aux défis technologiques et industriels auxquels ils vont être confrontés.

Ces objectifs pourraient être atteints à condition de surmonter, grâce à une intervention communautaire, les handicaps auxquels est confrontée la Communauté ».

Pour cela, la Commission propose six lignes d'action.

« Ligne d'action I : Établissement d'objectifs à moyen et long termes au niveau de la Communauté. La Commission propose que soient menées au sein d'un groupe pluridisciplinaire une analyse, une réflexion commune et une concertation sur l'évolution des télécommunications dans la Communauté ». En engageant ainsi « une analyse prospective des divers schémas d'évolution possibles des services et des réseaux, qui fasse ressortir :

— les interactions entre les options techniques, les services offerts, les types d'utilisateurs et de réseaux et, à un niveau plus macroscopique, les enjeux économiques, industriels et institutionnels;

 la manière dont les différentes évolutions peuvent s'enchaîner dans le court, le moyen et le long terme;

— les moyens à mettre en œuvre aux divers niveaux de décision pour que ces évolutions profitent au mieux au développement des activités économiques dans la Communauté ».

On contribuerait à réduire l'incertitude des exploitants et des industriels sur les stratégies de développement à mettre en œuvre.

« Ligne d'action II : définition et mise en œuvre d'une action commune de recherche et de développement ». Le montant total de dépenses de R.D., qui se situe entre 1,5 et 2. GECU (niveau égal à celui du Japon et inférieur à celui des États-Unis) pourraient être mieux valorisé, grâce à « certaines mises en commun qui permettraient à la fois de réaliser des économies, de raccourcir les délais de maîtrise technologique et d'avoir un effet bénéfique sur la compétitivité industrielle et sur le marché ».

« Ligne d'action III : Élargissement du marché des terminaux et développement de la solidarité de la Communauté envers l'extérieur. La Commission propose d'élargir le marché des équipements terminaux connectés aux réseaux par la mise en œuvre, par étapes, d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments de ces équipements par les exploitants de réseaux (1) ». Cet élargissement « des marchés européens de terminaux et installations privées, orientés en priorité vers les communications d'entreprises, revêt un intérêt prioritaire en raison :

 de l'importance stratégique que représente le marché de ces produits;

 du fort impact sur l'industrie communautaire qu'aurait cette mesure d'ouverture ».

« Ligne d'action IV : développement en commun de la partie transnationale de la future infrastructure de télécommunications dans la Communauté ». Les ministres de la Recherche ont déjà envisagé, en février 1984, « l'établissement d'un réseau large bande, destiné à mettre des services de communication à la disposition notamment des décideurs des États-membres ainsi que celle des Institutions européennes ». « La Commission estime que le lancement de deux autres projets devrait être envisagé :

— la mise en place de services de radiotéléphonie cellulaire transnationaux de la deuxième génération,

 l'établissement de grands axes transcommunautaires pour les réseaux à large bande à intégration de services ».

« Ligne d'action V : l'élargissement progressif des parties des marchés d'équipement de communication par les achats des exploitants de réseau ». « La Commission propose que les marchés passés par les exploitants de réseau pour acquérir des équipements destinés soit à faire partie intégrante des réseaux publics, soit à être connectés à ces réseaux, soient progressivement élargis à l'ensemble de la Commu-

Ces agréments pourraient dans certains cas être prononcés au niveau communautaire.



nauté ». L'ouverture de ces marchés publics répond à une logique économique profonde, mais une analyse approfondie de la question amène à penser que « seul un processus progressif a des chances de permettre l'élargissement du marché des équipements de télécommunications des exploitants de ce réseau ». « Une première mesure peut être prise immédiatement. Elle consiste à demander aux exploitants de réseau d'ouvrir leurs appels d'offres à l'ensemble des États-membres de la Communauté pour un pourcentage minimum à déterminer (par exemple 10 %) de la valeur de leurs demandes annuelles des équipements composants de réseau ».

Ces trois lignes d'action vise le même objectif fondamental, à savoir l'établissement d'un véritable marché commun du matériel de télécommunications.

Enfin, la « ligne d'action VI : utilisation intensive des techniques modernes des télécommunications pour le progrès et le développement de l'infrastructure des régions les moins favorisés de la Communauté » concerne un objectif assez différent, mais d'une importance indiscutable, à savoir la poursuite d'un meilleur équilibre régional dans l'ensemble du territoire de la Communauté.

#### Hermandes Herminales.

La lecture de la Communication de la Commission suggère trois remarques importantes.

Tout d'abord, arrivant peu après la décision de lancer (et de financer!) le projet Esprit, l'accord des hauts fonctionnaires nationaux sur un programme d'une grande ampleur dans le vaste et stratégique secteur des télécommunications témoigne d'un certain dégel des attitudes. La Commission n'a en effet pas attendu les années 80 pour se préoccuper de ce secteur : déjà en 1969-70, dans le premier catalogue d'actions concrètes adopté par le groupe PREST, figurait en bonne place un chapitre sur les télécommunications mis au point avec le concours actif des services nationaux de télécommunications ; mais fort peu de réalisations ont suivi (un nombre restreint d'actions dans le programme COST). La nette transformation des mentalités témoigne d'une prise de conscience de la gravité des problèmes et de l'utilité d'une action communautaire. Une hirondelle ne fait pas le printemps, deux l'annoncent avec une bonne probabilité.

Le diagnostic met bien en lumière les atouts et les faiblesses du secteur en Europe. Tout au plus y-a-t-il lièu de rappeler fortement l'imbrication croissante entre télécommunications et informatique, aussi bien au stade de l'utilisateur (qui utilise de la télématique) qu'à celui de la technologie, dans la mesure où un central téléphonique, c'est un ordinateur; les développements technologiques et les efforts communautaires ne seront pleinement efficaces que s'ils portent conjointement et de façon coordonnée sur tous les constituants du vaste secteur de l'électronique, de façon à affronter la concurrence non seulement des entreprises classées classiquement dans le secteur des télécommunications, comme A.T.T., mais aussi

celles qui y entrent, comme I.B.M. Cette remarque n'atténue en aucune manière la validité des propositions de la Commission, mais amène une fois de plus à souligner la nécessité d'élaborer une stratégie industrielle d'ensemble de la Communauté.

On peut enfin réfléchir sur quelques aspects de la mise en œuvre du programme proposé. Les réalisateurs sont doubles : entreprises fabriquant le matériel, administrations fournissant les services. Même si la part des marchés publics sur le marché des matériels a une certaine tendance à décroître (passant de la quasi-totalité des débouchés intérieurs il v a une dizaine d'années à un chiffre aux alentours de 70 % actuellement), les administrations restent, et de loin, l'acheteur dominant, qui commande le marché intérieur, tant par ses achats directs que par l'influence qu'exerce le développement de l'infrastructure sur les autres acheteurs et qui exerce aussi indirectement un impact décisif sur l'exportation par sa stratégie d'évolution technologique. C'est donc au niveau de ces administrations que se situe l'acteur stratégique : si elles continuaient à avoir un comportement très nationaliste, réservant leurs commandes aux producteurs nationaux, et limitant la coopération avec leurs homologues des autres pays à ce qui est strictement nécessaire au franchissement des frontières par l'information qu'elles véhiculent, l'avenir du secteur des télécommunications serait sombre. Si au contraire, comme divers indices le donnent à penser, ces services publics prennent conscience que leur tâche, qui est de fournir à l'ensemble du pays le maximum de services au coût le plus bas, sera mieux assuré s'ils acceptent une ouverture sur les pays voisins et une coopération avec ceux-ci, l'avenir peut être envisagé avec optimisme. C'est dire l'attention avec laquelle il va falloir suivre l'évolution de l'organisation (dissociation plus marquée d'avec la poste, modes de tarification par exemple), voire même la conception de base (privatisation comme au Royaume-Uni) des services de télécommunications.

Signalons enfin, en terminant, que le 15 octobre 1984, le Conseil (ministres de l'Industrie) a adopté deux recommandations importantes :

- la première s'adresse aux administrations nationales qui devront se consulter avant de créer de nouveaux services. Plus précisément, elles devront faire en sorte que tous les nouveaux services, créés à partir de 1985, le soient sur la base d'une approche communautaire harmonisée et veiller à ce qu'à partir de 1985 toutes les commandes de systèmes de transmission et de commutation numériques, destinées à l'intégration progressive des services, tiennent compte des normes reconnues au niveau communautaire,
- la seconde porte sur l'ouverture des marchés publics. Le Conseil recommande aux administrations des Telecom d'ouvrir, sans discrimination, à des entreprises établies dans d'autres États membres de la CEE la possibilité de faire des offres sur :
- les nouveaux terminaux télématiques, ainsi que les terminaux traditionnels, pour lesquels existent des spécifications communes d'agrément,

• les marchés d'équipement et de fournitures et notamment les équipements et fournitures à incorporer dans le réseau ainsi que les terminaux traditionnels pour lesquels il n'existe pas de spécification commune d'agrément et ce, à concurrence d'au moins 10 % en valeur de leurs commandes annuelles.

Le marché est ouvert aux entreprises « établies » dans la CEE, quelle que soit l'origine de leurs capitaux.

# La consolidation du marché intérieur (Com - 84 - 305 du 4.06.84).

L'opinion publique parle plus de Marché commun que de Communauté économique, attribuant ainsi, plus ou moins clairement d'ailleurs, à l'existence d'un vaste marché intérieur le rôle actuellement primordial dans les réalisations européennes, pour le regretter d'ailleurs quelquefois, en disant qu'il faudrait dépasser l'Europe des marchands. Ceux-ci, les entreprises, sont très conscients eux-aussi de l'existence d'un tel marché, mais émettent également, du moins pour les plus dynamiques, le regret que ce marché reste imparfait, qu'il demeure de substantielles entraves aux mouvements de marchandises (et de facteurs de production).

Les efforts de la Commission sont ininterrompus pour parachever la constitution de ce marché intérieur, avec des succès inégaux suivant les époques; « si les effets bénéfiques du marché intérieur n'ont pu se réaliser que partiellement, la raison en est que, malgré les progrès spectaculaires des années 60, l'intégration a connu un net ralentissement dans la deuxième moitié des années 70 ». Mais la Commission estime que « le moment est particulièrement propice pour une consolidation du marché intérieur. La reprise économique qui se dessine facilitera en effet les efforts à accomplir mais elle même ne pourra être durable et complète que grâce à l'appui d'un véritable marché intérieur à l'efficacité renforcée.

L'action de relance ne produira pleinement ses fruits que si les opérateurs économiques sont de nouveau convaincus de l'attractivité du marché européen — pas seulement en tant que débouché essentiel pour leurs produits, mais aussi en tant qu'espace de coopération doté d'un cadre juridique transparent et calculable — et de l'intérêt d'y faire leurs investissements. Rétablir la confiance dans l'avenir du marché intérieur signifie avant tout rétablir la confiance de l'opinion publique dans l'irréversibilité de l'intégration communautaire.

#### I. — Les propositions

Le document de la Commission commence par un bref rappel des réalisations. Idée sage, car, à force de vivre dans ce qui existe, on a tendance à sous-estimer — parfois à ignorer — les spectaculaires changements opérés dans une Europe qui, il y a vingtcinq ans, était profondément cloisonnée: suppression des droits de douane intérieurs entre les 6 avec un an et demi d'avance sur le calendrier prévu, adoption de certaines directives permettant de rapprocher des dispositions législatives, réglementaires et administratives, libre circulation des travailleurs, atténuation des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, adoption par tous les pays du système de TVA avec définition d'une assiette uniforme, mise en place d'une politique de concurrence communautaire, organisations communes de marchés agricoles. Liste impressionnante, si on prend un peu de recul.

Mais la liste de ce qui reste à faire ne l'est pas moins, qu'il s'agisse du franchissement des frontières proprement dit ou de la libre circulation des marchandises en général, de la fiscalité, de l'environnement des entreprises, de la libre circulation des services et des opérateurs économiques, de la libre circulation des capitaux, des transports, enfin de ce qui concerne les citoyens eux-mêmes.

Le mémorandum de la Commission n'énumère pas moins de 90 propositions (déjà soumises, parfois depuis plusieurs années) qui seraient à adopter par le conseil en 1984 et près de 70 (dont certaines restent encore à proposer) qui seraient à adopter en 1985. Le lecteur intéressé à la liste détaillée se reportera au document lui-même, on va se contenter ici de présenter les sujets qui nous semblent les plus importants.

Le marché commun implique d'abord la libre circulation des marchandises, gênée tant au passage des frontières que par diverses autres mesures. « Les formalités et contrôles appliqués aux frontières intracommunautaires restent le signe le plus visible et le plus choquant de l'imperfection du marché intérieur. Leur suppression définitive — et non seulement leur simplification — est l'objectif final de la Commission. Dans l'immédiat, il s'agit notamment de mettre en œuvre les mesures énumérées ci-après » : transfert des procédures de paiement de la TVA de la frontière vers l'intérieur du pays, simplification du régime du transit communautaire, introduction du document unique administratif (venant se substituer à plus de 70 types de formulaires différents exigés actuellement); on peut y ajouter le démantèlement des montants compensatoires monétaires pour les produits agricoles.

« L'abolition des barrières, contrôles et formalités du type « douanier » ne suffit pas pour assurer la libre circulation des marchandises. Les obstacles non tarifaires résultent en particulier des divergences entre les réglementations nationales relatives à la sécurité, à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, et à la fiscalité, même si ces réglementations n'entraînent pas des contrôles aux frontières ». Aussi la Commission voudrait-elle pousser à l'adoption d'une cinquantaine de propositions visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, de produits alimentaires, de produits concernés par les réglementations vétérinai-



res et phytosanitaires (2). Elle se préoccupe également des disparités de fiscalité indirecte; certes, elle sait parfaitement que l'harmonisation des taux de TVA entre pays n'est pas pour demain; du moins « si l'on veut éviter que les progrès de l'harmonisation ne soient rendus plus 'difficiles, voire définitivement compromis par une évolution divergente des systèmes fiscaux nationaux, il est indispensable que les États membres s'engagent dès à présent à n'arrêter aucune nouvelle décision importante sans que soit prise en compte, tant par les gouvernements que par les parlements nationaux, la dimension communautaire des problèmes à régler. A cet effet, la Commission a proposé, en 1981 une procédure d'information préalable et de consultation sur les projets législatifs, réglementaires et administratifs importants, dont l'adoption par le Conseil est urgente ».

Sur l'environnement des entreprises, le mémorandum insiste plus particulièrement sur la politique de concurrence (en regrettant que le Conseil n'ait pas encore adopté la proposition de contrôle dans le domaine des concentrations et des fusions), sur le droit des sociétés « création d'un groupement européen d'intérêt économique, qui fournira aux entreprises un instrument communautaire assurant une coopération flexible adaptée aux dimensions du marché européen », sur certaines harmonisations de la fiscalité directe, enfin sur l'ouverture des marchés publics (avec tout particulièrement la libéralisation des achats dans le secteur des télécommunications (3).

La libre circulation des services et des opérateurs économiques devrait continuer à être améliorée, tant en ce qui concerne les professions libérales que les travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne le marché des capitaux, les progrès ont été extrêmement modiques et la réticence des gouvernements à aller de l'avant demeure forte, même si la Commission estime, avec quelque optimisme, semble-t-il, que « les gouvernements s'aper-coivent de plus en plus que les contrôles directs ne contribuent guère à restaurer les équilibres économiques fondamentaux. Du fait de l'interdépendance croissante des économies, ces contrôles constituent de moins en moins un gage d'autonomie dans la poursuite des politiques économiques ». A défaut d'un gros progrès, du moins serait-il de première importance de faire des choses pour favoriser l'essor des capitaux à risque, qui font cruellement défaut en Europe, en contraste avec les États-Unis.

Les transports constituent un domaine où la Communauté n'a pratiquement rien fait, à tel point que le Parlement a engagé contre le Conseil un recours en carence. La Commission renouvelle diverses propositions, sur des thèmes aussi variés que l'infrastructure, la fiscalité et la réglementation concernant les véhicules utilitaires, les chemins de fer, l'aviation civile.

Enfin, des mesures comme la suppression du contrôle systématique des citoyens communautaires lors du passage des frontières entre les États membres, l'octroi du droit de séjour, et l'augmentation des franchises en faveur des particuliers aideraient les citoyens de l'Europe à prendre conscience de la réalisation de la Communauté européenne et à mieux s'y intéresser.

#### II. - Remarques d'ensemble.

La liste des propositions dont on vient de donner un apercu peut donner à première vue l'impression d'un poème de Prévert. La logique des choix, la synergie des mesures ne semblent pas évidentes a priori. La Commission va même jusqu'à écrire « à première vue, les différentes propositions, dont la liste se trouve en annexe, peuvent paraître comme secondaires si on les regarde individuellement ». Mais elle ajoute « en réalité, prises ensemble, elles revêtent une grande importance économique, technologique et psychologique ». Son idée est que pour consolider la relance, « plutôt que de progresser par des actions ponctuelles et étalées sur des années, il importe à présent de concentrer les efforts sur une action d'ensemble assurant un saut qualitatif semblable à l'établissement de l'Union douanière qui a marqué la première étape du développement du marché intérieur ». Programme ambitieux « parce qu'il implique l'engagement politique des gouvernements d'accomplir, avant la fin de l'année 1985, des progrès importants et d'éliminer en particulier l'essentiel des contrôles visibles aux frontières intracommunautaires, tels qu'ils sont connus à l'heure actuelle ». Mais programme réaliste « parce qu'aucune des propositions ne comporte d'éléments qui soient véritablement contraires aux intérêts économiques d'un quelconque État membre. Avec la volonté politique nécessaire, le Conseil peut, dans le contexte actuel de reprise économique, réaliser le programme dans les prochains 18 mois ».

On sent bien que la sélection faite par la Commission repose ainsi sur des considérations très pragmatiques de possibilité — ou de plausibilité — d'obtenir un accord de la part de l'ensemble des pays membres, — certains textes sont devant le Conseil depuis dix ans ou plus —. En fait, la réticence des pays peut s'expliquer par deux ensembles de raisons (à quoi s'ajoute l'inertie bureaucratique (4): l'inquiétude des gouvernements de voir se réduire certaines rentrées fiscales, l'inquiétude des professions de voir s'amplifier la concurrence extérieure; les deux inquiétudes concernent des effets possibles à court terme, les deux acteurs sous-estiment les effets bénéfiques à moyen terme. On peut alors regretter que la Commission ne fasse pas plus d'efforts pour situer l'ampleur de ces inconvénients et de ces avantages, pour faire

En octobre 84, le Consell vient d'adopter 15 directives, ce qui porte à 176 le nombre des directives d'harmonisation dans le secteur industriel.

<sup>(3)</sup> Cf. chronique précédente dans ce même numéro.

<sup>(4)</sup> La Commission invite « les gouvernements à renoncer, dans le processus décisionnel de la Communauté, à toute attitude qui conduirait les délégations, par inertie bureaucratique ou réflexe dogmatique, à résister au changement, à camper sur leurs positions ou à surcharger les textes communautaires par des demandes de dérogations.

ressortir clairement la suprématie des seconds sur les premiers (5).

## Treizième rapport sur la politique de concurrence

Treizième de la série, le Rapport 1983 sur la politique de concurrence ne présente pas d'innovations particulières dans sa présentation. Mais au fil de la lecture, on sent poindre certaines inflexions de comportement, liées à l'évolution du contexte économique général et tendant à mieux mettre la politique de concurrence au service de la nécessaire restructuration de l'appareil productif communautaire. Ceci apparaît aussi bien dans l'introduction qu'en divers passages du rapport.

« Dans le système d'économie de marché qui caractérise la Communauté, la Commission a réaffirmé, conformément aux principes déjà exposés dans le Douzième Rapport sur la politique de concurrence, la nécessité de préserver les mécanismes d'une concurrence loyale et effective permettant de tirer profit de la liberté des échanges. Les décisions de la Commission ont ainsi refleté son souci constant d'appliquer avec rigueur les règles de concurrence, mais aussi de favoriser les restructurations industrielles, d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne, de promouvoir la Recherche-Développement et l'innovation ainsi que d'accélérer la réalisation d'un marché unique dans la Communauté.

En effet, l'action de la Commission au titre de la politique de concurrence ne peut être résumée sous le seul jour d'initiatives visant à éliminer les distorsions susceptibles de fausser les conditions des échanges entre les États membres et imputables à la constitution d'ententes ou à l'attribution d'aides d'État. La contribution de la politique de concurrence est aussi de favoriser une meilleure allocation des ressources et le développement de structures toujours plus compétitives et, grâce à cette amélioration de la compétitivité obtenue notamment par la promotion de la Recherche-Développement, de permettre à la Communauté de surmonter à terme les difficultés économiques qu'elle connaît et en particulier de lutter contre le chômage structurel. A cet égard, la politique de concurrence apporte, conjointement à d'autres politiques communautaires, son concours en vue de la réalisation d'un redressement économique durable ». (p. 11-12).

On ne saurait mieux dire que la politique de concurrence doit constituer un élément dans un ensemble plus vaste que, par discrétion et pour ménager certaines allergies à cette terminologie, la Commission continue à ne pas appeler politique industrielle, mais qui en constitue bien une amorce. Aussi, plutôt que de présenter de façon complète les diverses mesures prises en 1984 (pour lesquelles le lecteur intéressé se reportera au rapport), on va faire état de quelques points qui reflètent bien ce souci.

Le contexte économique actuel se traduit notamment par des excédents de capacité et des restructurations accompagnées parfois de fermetures.

Au premier problème, les entreprises peuvent avoir tendance à répondre par des réductions concertées des surcapacités structurelles. Il s'agit là d'un problème relativement nouveau, sur lequel la Commission avait exprimé sa position dans le douzième rapport et qu'elle confirme ici. « Lorsque pareils accords s'étendent à l'ensemble ou à la majorité des entreprises d'un même secteur, ils ne se justifient que s'ils prévoient exclusivement une réduction coordonnée des surcapacités et qu'ils ne limitent pas autrement la liberté de décision individuelle des entreprises. Une alternative peut être envisagée sous forme d'accords entre un petit nombre d'entreprises, prévoyant leur spécialisation réciproque pour leur permettre de fermer leurs capacités excédentaires. Dans les deux cas. les modalités de réduction des capacités ne peuvent prévoir de mesures d'accompagnement ou d'exécution faisant appel à des mécanismes inadmissibles, tels que la fixation de prix ou de quotas ou le partage du marché ». (p. 57). L'année 1983 a vu notamment la mise en œuvre d'une telle procédure dans le secteur des fibres synthétiques, où les principales sociétés européennes se sont mises d'accord pour réduire de 18 % en moyenne leurs capacités de production (6). Avec toute la prudence d'un texte administratif, le rapport marque bien l'attitude très ouverte et nuancée qu'a adoptée la Commission: « d'une manière générale, si celle-ci préconise une certaine souplesse d'appréciation quant aux réductions communes de capacités structurelles axées sur l'assainissement des structures dans un secteur, elle n'en continuera pas moins à agir fermement contre toute mesure qui entraînerait des restrictions de concurrence inadmissibles ». (p. 59).

La multiplication des entreprises en difficulté d'une part, le souci de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale vis-à-vis de la concurrence extérieure d'autre part, poussent les États à amplifier le montant et la variété des aides qu'ils accordent à leurs entreprises. Le phénomène se reflète dans les chiffres qui suivent :

<sup>(5)</sup> Dans un autre document, la Commission évalue à 2 à 3 % du PIB communautaire le coût de l'inachèvement du Marché commun. Mais le chiffre reste global.

<sup>(6)</sup> Dans le même esprit, la Commission vient d'autoriser des opérations de restructuration - spécialisation entre Imperial Chemical Industries (ICI) et British Petroleum (BP Chemicals).



Positions prises par la Commission en matière d'aides d'État

•	Total	Pas d'objection	Procédures	Décisions négatives formelles
1970	21	15	6	1
1975	45	29	16	2
1980	105	72	33	2
1981	141(118) <sup>1</sup>	79	62	14
1982	233(138) <sup>1</sup>	104	129	13
1983	174(147) <sup>1</sup>	101	73	21 <sup>2</sup>

(1) hors sidérurgie

(2) dont 12 hors sidérurgie

Comme toujours en matière de concurrence, la position à adopter ne peut résulter que de la recherche d'un compromis entre diverses considérations contradictoires. Ce point de vue apparaît très clairement dans le Rapport qui fournit des indications intéressantes sur l'esprit dans lequel est effectué ce dosage. « Dans le cadre de l'examen des régimes d'aides générales et sectorielles qui lui ont été notifiés et de leurs cas d'application, la Commission se heurte de plus en plus souvent à trois problèmes, à savoir celui des aides destinées à sauver des entreprises en difficulté, celui de la définition du niveau de restructuration, qui peut être considéré comme une contrepartie admissible sous l'angle communautaire à l'octroi d'une aide, et celui de la notion d'innovation.

Dans son Douzième Rapport sur la politique de concurrence, la Commission attirait l'attention sur les risques liés aux interventions de plus en plus fréquentes des États membres en vue de sauver des entreprises en difficulté. Si elles s'expliquent par le jeu des pressions industrielles, sociales et politiques, ces opérations, sauf si elles restent fort restreintes et soigneusement contrôlées, n'en risquent pas moins d'entraîner, surtout dans les secteurs vulnérables, une perturbation croissante des marchés, le maintien de capacités excessives et périmées, et le transfert des difficultés industrielles et du chômage d'un État membre à 'autre, ce qui risque à son tour de provoquer une iposte et une rupture du marché intérieur. Ces considérations s'appliquent encore plus nettement à 'année 1983.

Un problème lié au précédent est celui de définir et de contrôler le niveau de restructuration requis de l'entreprise pour justifier l'aide dans un cas de sauvetage, ou avant d'en arriver à ce stade. Il ne suffit pas d'apporter des modifications mineures à la ligne de produits ou à l'organigramme. Il faut encore prouver que les modifications envisagées sont suffisantes pour garantir, à moyen ou à long terme, la viabilité de l'entreprise sans nouvelles aides. Cet objectif suppose généralement un réaménagement assez radical des lignes de produits et des sites de production, un changement des capacités, des réductions de personnel et une modification de sa structure et de ses qualifications, etc.

L'autre aspect des aides générales qui a préoccupé et qui préoccupe encore beaucoup la Commission est celui de la tendance croissante à étendre la notion d'innovation à des mesures normales de modernisation et de renouvellement des installations de productions. Dans l'optique de la Commission, l'application des résultats de la recherche fondamentale et appliquée et du développement représente une exigence vitale et contribue à l'adaptation de l'industrie communautaire à l'évolution des marchés mondiaux. Ce point de vue, développé dans diverses communications, a été suivi par le Conseil. Toutefois, une innovation, même réelle, et la recherche et le développement, même assortis d'une contrepartie communautaire, n'autorisent pas toujours la Commission à exercer ses pouvoirs discrétionnaires. Encore faut-il, comme l'indique l'arrêt Philip Morris, que l'aide soit nécessaire, c'est-à-dire que le projet visé ne serait pas réalisé en son absence.

Sous l'angle du contrôle des aides d'État et pour éviter les distorsions de concurrence, il importe de distinguer clairement l'innovation sous forme d'introduction de produits nouveaux ou de technologies nouvelles qui n'existaient pas encore mais qui répondent aux nécessités futures et le développement des produits existants et des techniques de production connues, qui résulte automatiquement de la conduite normale des entreprises et du remplacement normal des outils usés. En 1983, la Commission a eu plusieurs occasions de s'intéresser à ce problème ». (p. 152-153).

Un exemple intéressant d'application de cette philosophie concerne un schéma d'aides à l'innovation au Royaume-Uni. « En mai 1983, le gouvernement du Royaume-Uni a notifié un régime d'aides liées à l'innovation (Innovation Linked Assistance Scheme) doté d'un budget de 40 millions de UKL. Ce régime prévoyait l'octroi de subventions pouvant atteindre 20 % des coûts du projet en faveur d'investissements en produits ou en processus innovateurs, le coût du projet étant plafonné à 2 millions de UKL. En outre, des subventions étaient prévues jusqu'à concurrence de 33 1/3 % des frais de consultation dans le cadre de la planification et de l'évaluation des projets. L'aide était axée sur les petites et moyennes entreprises, définies comme étant celles occupant moins de 500 travailleurs, mais les entreprises plus importantes n'étaient pas exclues ». La Commission ne s'est pas estimée en mesure d'analyser correctement les effets du régime sur la concurrence ». « A l'issue d'une discussion approfondie, le gouvernement britannique a accepté de modifier ce projet. La notion d'innovation y a été restreinte, la priorité étant accordée à une liste spécifique de produits nouveaux et de technologies nouvelles. En outre, le gouvernement britannique acceptait d'exclure du bénéfice du régime toutes les entreprises occupant plus de 500 personnes et de notifier à l'avance tous les cas d'aides prévues en faveur d'entreprises occupant plus de 200 travailleurs et dont le montant dépasserait 100 000 UKL par projet. En outre, le gouvernement britannique gèrerait le régime conformément aux décisions du Conseil et aux lignes directrices de la Commission relatives aux aides à certains secteurs spécifiques; enfin, il soumettrait à la Commission un rapport annuel sur l'application du régime. Compte tenu de ces modifications grâce auxquelles l'application du régime était désormais limitée en principe à des projets d'innovation authentiques et vérifiables, la Commission a décidé de ne plus soulever d'objections à l'exécution des mesures d'aides en cause » (p. 157). On voit nettement le souci que les gouvernements ne puissent, sous couvert d'aide à l'innovation, fournir en fait des subventions à n'importe qui pour n'importe quoi.

Un troisième thème intéressant est relatif à la coopération entre Commission et gouvernements pour la mise en œuvre de la politique de concurrence. Il est évident que si on veut mettre celle-ci au service d'une véritable stratégie de développement industriel de la Communauté, cette coopération est absolument fondamentale, ce qui nécessite un certain assouplissement de fait de la lettre du traité qui confie (article 87) compétence exclusive à la Commission. Le problème se manifeste pour la proposition de règlement concernant le contrôle des concentrations. « Soucieux de mieux assurer la compétence exclusive du droit communautaire vis-à-vis des concentrations de dimension européenne, le Parlement européen n'a pas marqué son accord sur la proposition modifiée en tant qu'elle concerne la coopération entre la Commission et les autorités compétentes des États membres.

La Commission se propose d'accepter la plupart des amendements adoptés par le Parlement. Toutefois, elle souhaite accentuer une approche de plus grande coopération avec les États membres et maintient en conséquence sa proposition modifiée sur ce 
point ». (p. 52). Il s'agit là d'une prise de position fort 
importante susceptible d'avoir des prolongements 
féconds.

Enfin, à un moment où de nombreuses déclarations ministérielles affirmant que c'est du côté des petites et moyennes entreprises qu'il faut s'attendre à des créations d'emplois, il n'est pas sans intérêt de relever, page 209 du rapport, quelques chiffres relatifs à l'évolution de la concentration dans l'industrie manufacturière de la Communauté, qui montrent non seulement que les 280 plus grandes entreprises fournissent près des deux cinquièmes de l'emploi total, mais aussi que cette part relative a plutôt augmenté dans les dernières années.

Part de l'emploi des... plus grandes entreprises

	10	20	40	280
1975 1978	8,1 9,1	13,1 14,1	19,4 20,1	36,7 37,0
1981	9,6	14,4	20,4	38,1

# L'EFFET DIRECT DES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA CEE

#### António CAEIROS

Licencié en Droit (Faculté de droit de l'Université de Lisbonne), titulaire du Certificat des Hautes Études Européennes (Collège d'Europe), licencié spécial en droit européen (Institut d'Études Européennes de l'Université Libre de Bruxelles)

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'article 210 du traité CEE dispose que « la Communauté a la personnalité juridique ». Cette disposition signifie que la Communauté a la capacité de conclure des accords internationaux avec des pays tiers ou avec des organisations internationales. (1)

Les accords internationaux conclus par la Communauté sont, « en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une des institutions de la Communauté au sens de l'article 177, 1 b) » et leurs dispositions forment, à partir de leur entrée en vigueur, « partie intégrante de l'ordre juridique communautaire ». (2)

Dans l'ordre juridique communautaire, les accords internationaux sont dans une position de subordination par rapport au traité CEE mais ils priment le droit communautaire dérivé. (3).

La subordination des accords internationaux au traité se justifie par le fait que, les compétences communautaires étant d'attribution, ils sont, comme les actes des institutions, des instruments de réalisation des objectifs du traité (4). Leur primauté sur le droit dérivé s'explique par leur caractère contractuel, malgré leur assimilation, sur le plan fonctionnel, à ce droit (5).

Comme le remarquent J.-V. Louis et P. Brückner, le droit issu des accords internationaux, en tant que partie intégrante de l'ordre juridique communautaire, pourra être invoqué par les particuliers si les conditions de l'effet direct sont réunies et il prime le droit national contraire antérieur ou postérieur. (6)

# I. — Les critères de l'effet direct d'une disposition d'un accord international. La jurisprudence de la CJCE

Pour déterminer si une disposition d'un accord international est susceptible de produire des effets directs, la Cour de Justice reprendra, comme nous le

<sup>(1)</sup> Voy. les arrêts de la CJCE notamment dans les affaires Commission c/Conseil (22/70), Rec. 1971, p. 263, attendus 13-14 et Kramer (3,4 et 6/76), Rec. 1976, p. 1279, attendus 17-18.

<sup>(2)</sup> Arrêt Haegeman c/Belgique, aff. 181/73, Rec. 1974, p. 449, attendus 4-5. Ces accords liant, aux termes de l'article 228§2 du traité CEE, les institutions communautaires et les Etats membres, s'insèrent, dès leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique communautaire, dans les ordres juridiques nationaux. Voy. J.-V. Louis et P. Brückner, « Le droit de la Communauté Economique Européenne », Vol. 12, 1980, p. 187.

<sup>(3)</sup> J.-V. Louis et P. Brückner, op. cit. (note 2), p. 181.

<sup>(4)</sup> J.-V. Louis et P. Brückner, ibidem (note 3).

<sup>(5)</sup> J.-V. Louis et P. Brückner, op. cit. (note 2), p. 183.

<sup>(6)</sup> op. cit. (note 2), p. 187. P. Pescatore a pu dire que « it is important to note that the Court considers that agreements concluded by the Community form "an integral part of Community law" which, no doubt, is a basis for recognising their effect in the framework of the Community legal system, « the doctrine of "Direct effect": an infant desease of Community law. European Law Review, 1983, p. 173.

verrons par la suite, de façon constante, une démarche analogue à celle qu'elle a utilisée dans l'arrêt Van Gend en Loos (7). Ainsi, dans le premier arrêt rendu dans la matière en question — l'arrêt International Fruit Company — la Cour a considéré que pour examiner si une disposition du GATT engendrait pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice, il fallait « envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de l'Accord général ». (8)

La Cour, en relevant que le GATT « fondé aux termes de son préambule, sur le principe de négociations entreprises sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels est caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernent les possibilités de dérogation, les mesures pouvant être prises en présence de difficultés exceptionnelles et le règlement des différends entre les parties contractantes », a conclu que :

« (...) ces éléments suffisent à montrer que, placé dans un tel contexte, l'article XI de l'Accord général n'est pas de nature à engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice ». (9)

Comme le remarque J.-V. Louis, on pourrait être amené à penser que l'analyse faite par la Cour « concerne davantage la portée même de l'obligation contenue dans chacun des articles envisagés que le caractère directement applicable de celle-ci ». Cet auteur estime néanmoins que « l'important c'est que la Cour ait entendu recourir à une démarche analogue à celle qu'elle suit pour interpréter une disposition du traité ou du droit communautaire dérivé ». (10)

Dans l'affaire Bresciani (11) la Cour a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 2§1 des Conventions de Yaoundé de 1963 et 1969 — Conventions d'association entre la CEE et les États africains et malgache associés à la CEE — était susceptible de produire un effet direct dans les ordres juridiques des États membres.

L'article 2§1 de la Convention de Yaoundé de 1963 était rédigé comme suit :

« Les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination des droits de douane et taxes d'effets équivalent à de tels droits qui intervient entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir ». (12)

La requérante soutenait que la taxe sanitaire (prévue par la législation italienne), sur les peaux de bovins qu'elle avait importées du Sénégal, État associé, constituait une taxe d'effet équivalent à l'importation interdite par l'article 2§1 cité ci-dessus.

Cet article renvoyant expressément et notamment à l'article 13§2 du traité CEE — disposition ayant effet direct (13) — la Cour « ne s'est pas contentée de relever l'existence de ce renvoi ». (14)

En effet, la Cour a, dans cette affaire, suivi une démarche analogue à celle de l'arrêt International Fruit. (15)

Elle considère que pour déterminer si l'article 2§1 de la Convention de Yaoundé (1963) « engendre pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice (...) il convient d'envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de la Convention et de la disposition visée ». (16)

La Cour a apprécié les objectifs de l'association, tels qu'établis par la Convention qui à son tour reprenait les objectifs de l'association prévue à l'article 231 du traité CEE. Cette Convention, remarque la Cour, a été conclue non seulement au nom des États membres mais aussi au nom de la Communauté ; ils sont, par conséquent, liés au titre de l'article 228 du traité CEE. (17)

La Cour a aussi constaté que l'article 2§5 de ladite Convention permettait aux seuls États associés de demander l'ouverture de consultations sur les conditions d'application de cet article 2 et que la suppression des taxes d'effet équivalent devait se poursuivre automatiquement, du côté communautaire. (18) Ce « déséquilibre » dans les obligations assumées par la Communauté vis-à-vis des États associés n'était cependant pas, selon la Cour, un obstacle à la reconnaissance par la Communauté de l'effet direct de certaines des dispositions de la Convention. Ce déséquilibre « était dans la logique même du caractère spécifique » de la convention. (19)

<sup>(7) «</sup> pour savoir si les dispositions d'un traité international ont une telle portée il faut en envisager l'esprit, l'économie et les termes ». (Aff. 26/62, Rec. IX, p. 22).

<sup>(8)</sup> Affs jointes 21-24/72, Rec. 1972, p. 1219, attendus 19-20.

<sup>(9)</sup> Arrêt International Fruit, aff. jointes 21 à 24/72, loc. cit. (note 8), attendus 21 et 27.

<sup>(10) «</sup> Mise en œuvre des obligations internationales de la Communauté dans les ordres juridiques de la Communauté et de ses Etats membres », Revue belge de droit international, 1977, p. 142. Voy. aussi R. Joliet qui, en reconnaissant l'identité de critère utilisé par la Cour dans l'arrêt Van Gend en Loos et dans l'arrêt International Fruit, estime néanmoins que, « De manière générale, plutôt que de se fonder sur la structure générale du GATT, la CJCE aurait dû s'attacher plus précisément au texte de l'article XI lui-même et voir s'il était rédigé en des termes tels que les parties contractantes ne disposaient pas d'une marge discrétionnaire quant à l'exécution de leur obligation. », « Le droit institutionnel des Communautés européennes », 1983, pp. 258 et 283.

<sup>(11)</sup> Aff. 85/75, Rec. 1976, p 129.

<sup>(12)</sup> loc. cit. (note 11), p. 131.

<sup>(13)</sup> Voy. l'arrêt SACE, aff. 33/70, Rec. 1970, p. 1213, attendu 10.

<sup>(14)</sup> J.-V. Louis et P. Brückner, op. cit. (note 2), p. 188.

<sup>(15)</sup> J.-V. Louis et P. Brückner, op. cit. (note 2) p. 189. J.-V. Louis est de l'avis que « malgré le caractère très particulier de la question posée à la Cour, l'arrêt Bresciani montre la volonté de la haute juridiction d'appliquer aux accords internationaux les mêmes critères qu'elle utilise pour déterminer l'effet direct des dispositions du droit communautaire interne. », op. cit. (note 10), pp. 142-143.

<sup>(16)</sup> Arrêt Bresciani, aff. 85/75, loc. cit. (note 11), attendu 16.

<sup>(17)</sup> Attendus 17-18.

<sup>(18)</sup> attentus 19 et 24.

<sup>(19)</sup> attendu 23.



Ce n'est qu'après avoir fait ces considérations que la Cour estime, enfin, « qu'en renvoyant expressément à l'article 13 du traité, la Communauté a, à l'article 2§1 de la Convention, assumé la même obligation et de même portée vis-à-vis des États associés de supprimer les taxes d'effet équivalent, que les États membres ont assumée entre eux dans le traité » et que, dès lors, « cette obligation étant précise et n'étant assortie d'aucune réserve implicite ou explicite de la part de la Communauté, est apte à engendrer pour les justiciables, le droit de s'en prévaloir en justice ». (20)

La méthode de raisonnement que la Cour a employée dans les arrêts International Fruit et Brescianni sera, à nouveau, employée dans des arrêts postérieurs à ceux-ci, comme nous le verrons par la suite.

Dans l'arrêt Pabst et Richarz (21), la cour reconnaît l'applicabilité directe de l'article 53§1 de l'accord d'association entre la CEE et la Grèce.

Cette disposition est rédigée dans des termes semblables à ceux de l'article 95 du traité CEE. Celui-ci s'est vu reconnaître l'effet direct par la Cour ». (22)

La Cour ne se satisfait pas du fait que les deux dispositions citées soient rédigées dans des termes semblables pour reconnaître l'applicabilité directe dudit article 53§1. Elle souligne que cette disposition, ainsi rédigée, « remplit, dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté et la Grèce, une fonction identique à celle de l'article 95 » et qu'elle s'insère « dans un ensemble de dispositions ayant pour objet de préparer l'entrée de la Grèce dans la Communauté ». (23)

C'est seulement alors, en considérant qu'« il résulte des termes de l'article 53§1 (...) ainsi que de l'objet et de la nature de l'accord d'association que cette disposition fait obstacle à ce qu'un régime national de dégrèvement favorise le traitement fiscal des alcools nationaux par rapport à ceux importés de Grèce » et que cette même disposition « comporte une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur », que la Cour reconnaît que « dans ces conditions, l'article 53§1 doit être considéré comme étant d'application directe (...) » (24)

Dans l'arrêt Kupferberg (25), la Cour, ayant au préalable considéré que ni la nature ni l'économie de l'accord de libre-échange CEE/Portugal ne pourraient faire obstacle à ce qu'un opérateur économique invoque une des stipulations de cet accord devant une juridiction de la Communauté (26), établit la règle selon

laquelle, « il n'en reste pas moins que la question de savoir si une telle stipulation est inconditionnelle et suffisamment précise pour produire un effet direct est à apprécier dans le cadre de l'accord dont elle fait partie ». (27).

Pour déterminer, dans le cas d'espèce, si l'article 21, 1er alinéa, de l'accord de libre-échange CEE/Portugal a un effet direct, la Cour a jugé qu'il fallait « analyser d'abord cette disposition à la lumière tant de l'objet et du but de cet accord que de son contexte ». (28)

La Cour constate que l'accord « vise à la création d'un régime de libre-échange dans le cadre duquel les réglementations commerciales restrictives sont éliminées pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des parties » (29) et que « vu dans ce contexte l'article 21, 1er alinéa, de l'accord tend à éviter que la libéralisation des échanges obtenue suite à la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, ainsi que des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent ne soit rendue illusoire par des pratiques fiscales des parties contractantes ». (30)

La Cour conclut, à partir de ces considérations, que l'article 21, 1er alinéa, « impose aux parties contractantes une règle de non discrimination inconditionnelle en matière fiscale (...) subordonnée à la seule constatation du caractère similaire des produits concernés par un régime d'imposition déterminé et dont les limites ressortent directement de l'objet de l'accord. Comme telle, cette disposition est susceptible d'être appliquée par une juridiction et donc de produire des effets directs dans l'ensemble de la Communauté ». (31)

Il résulte des considérations qui précèdent que la Cour a eu recours, d'une façon constante, lorsqu'il s'agissait de déterminer si une disposition d'un accord international était susceptible de produire des effets directs, aux mêmes critères qu'elle utilise pour déterminer l'effet direct des dispositions du droit communautaire originaire ou dérivé. (32)

Certes, la terminologie utilisée par la Cour n'est pas toujours la même dans les arrêts en cause : dans les arrêts International Fruit Company et Bresciani, la Cour fait référence à l'« esprit », à l'« économie » et aux « termes » de l'accord et de la disposition concernée ; dans l'arrêt Pabst et Richarz, la Cour se réfère aux « termes » de la disposition de l'accord qui était visée, à l'« objet » et à la « nature » dudit accord ; dans l'arrêt Kupferberg, la Cour prend en considération la « na-

<sup>(20)</sup> attendu 25.

<sup>(21)</sup> Aff. 17/81, Rec. 1982, p. 1331.

<sup>(22)</sup> Voy. les arrêts Lüticke (aff. 57/65, Rec. 1966, p. 294) et Fink-Frucht (aff. 27/67, Rec. 1968, p. 328).

<sup>(23)</sup> Arrêt Pabst et Richarz, aff. 17/81, loc. cit. (note 21), attendu 26.

<sup>(24)</sup> Attendu 27.

<sup>(25)</sup> Aff. 104/81, Rec. 1982, p. 3641.

<sup>(26)</sup> Voy. infra.

<sup>(27)</sup> attendu 23.

<sup>(28)</sup> ibidem (note 27).

<sup>(29)</sup> attendu 24.

<sup>(30)</sup> attendu 25.

<sup>(31)</sup> attendu 26.

<sup>(32)</sup> Voy. notamment en ce sens J. Groux, « L'"invocabilité en justice" des accords internationaux des Communautés européennes », Revue trimestrielle de Droit Européen, 1983, p. 214; G. Bebr, « Agreements concluded by the Community and their possible direct effect : from International Fruit Company to Kupferberg », Common Market Law Review, 1983, p. 69 et R. Joliet, op. cit. (note 10), p. 258.

ture », l'« économie », « l'objet », le « but » de l'accord, le « contexte » de la disposition à interpréter.

Les vocables employés par la Cour dans les arrêts Pabst et Richarz et Kupferberg sont différents de ceux qu'elle utilisait dans les arrêts International Fruit Company et Bresciani. Cependant, comme l'a remarqué J. Groux, ces vocables « ne semblent pas avoir, dans l'esprit de la Cour, une signification différente (...) » (33)

# II. — La « nature » et l'« économie » des accords internationaux et la reconnaissance de l'effet direct de ses dispositions

#### Le cas particulier des accords de libre-échange conclus par la CEE avec les pays de l'AELE

La Cour avait auparavant décidé, d'une part, qu'une disposition du GATT n'avait pas d'effet direct (34) et, d'autre part, qu'une disposition de la Convention de Yaoundé (35), (accord d'association), l'avait, lorsqu'elle a eu à trancher la question de l'effet direct d'une disposition — l'art. 14§2 — de l'accord de libre-échange entre la CEE et le Portugal. Il s'agissait de l'affaire Polydor. La Cour, dans son arrêt, ayant répondu à une autre question n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la question de l'effet direct. (36)

Dans un arrêt postérieur — l'arrêt Pabst et Richarz — la Cour a reconnu l'effet direct d'une disposition d'un accord d'association. (37)

Cet arrêt n'a cependant pas résolu, comme l'on a souligné, à juste titre, la question « posée en termes généraux dans l'affaire Polydor » (38), à savoir s'il était possible d'étendre à l'ensemble des accords interna-

(33) J. Groux, op. cit. (note 32), p. 216.

tionaux conclus par la CEE, les critères employés par la Cour lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet direct d'une disposition du droit communautaire originaire et dérivé ou si, par contre, il faut considérer la notion d'effet direct tellement propre à l'ordre juridique communautaire, qu'elle ne sera applicable à ces accords que si cerțaines caractéristiques de ceux-ci le permettent, ces caractéristiques pouvant être la nature de l'accord ou la formulation d'une disposition de l'accord en des termes identiques à une disposition du traité CEE (39).

La Cour a été, à nouveau, invitée à se prononcer sur la question de l'effet direct d'une disposition de l'accord de libre-échange entre la CEE et le Portugal (40). Il s'agissait, en l'espèce, de l'article 21, 1er alinéa, interdisant les discriminations fiscales entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires de l'autre partie contractante.

Dans les affaires Polydor et Kupferberg, Mme l'Avocat général Rozès et plusieurs gouvernements ont présenté les mêmes arguments qui écartaient toute possibilité d'appliquer les critères de l'effet direct des dispositions du traité et du droit dérivé aux dispositions de l'accord en cause. (41)

La Commission a adopté, à ce sujet, comme nous le verrons, une position restrictive » (42) dans l'affaire Polydor et une position d' « ouverture » dans l'affaire Kupferberg. La Cour a, quant à elle, évité, nous l'avons dit, l' « écueil » dans l'arrêt Polydor et va l'affronter, enfin, dans l'arrêt Kupferberg.

# L'arrêt Kupferberg et les arguments invoqués contre l'effet direct des dispositions d'un accord de libre-échange

Dans l'affaire Kupferberg, la Cour a dû affronter les arguments qui avaient été invoqués par les gouvernements et par Mme l'Avocat général Rozès pour écarter l'application des critères communautaires de l'effet direct aux dispositions d'un accord de libre-échange conclu par la Communauté avec un pays tiers, en l'espèce, le Portugal.

Ces arguments tiennent essentiellement à la répartition des pouvoirs dans les relations extérieures de la Communauté (a), au principe de réciprocité (b), au cadre institutionnel instauré par ces accords en vue de régler les différends entre les parties contractantes (c), et aux clauses de sauvegardes (d). (43)

<sup>(34)</sup> Arrêt International Fruit, voy. supra.

<sup>(35)</sup> Arrêt Bresciani, voy. supra.

<sup>(36)</sup> Arrêt Polydor, Aff. 270/80, Rec. 1981, attendu 23. P. Pescatore (Festschrift Mosler, p. 682), considère que la réponse allait de soi, c'est-à-dire que la disposition invoquée était directement applicable car autrement la Cour se serait dispensée d'analyser le sens de la disposition. (Cette opinion de P. Pescatore est citée par R. Joliet, op. cit. (note 10), p. 270 (sa note 1)).

L'opinion de P. Pescatore est en contradiction avec ce que la Cour avait statué dans l'arrêt Mazzalai. La Cour y avait notamment affirmé, dans l'attendu 7, « qu'aux termes de l'article 177 la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, indépendamment du fait qu'ils soient directement applicables ou non ». (Aff. 111/75, Rec. 1976, p. 657).

<sup>(37)</sup> Voy. supra.

<sup>(38)</sup> J.-V. Louis, « L'ordre juridique communautaire », 2° édition, 1983, p. 92.

<sup>(39)</sup> J.-V. Louis, ibidem (note 38).

<sup>(40)</sup> Affaire Kupferberg, 104/81, Rec. 1982, p. 3641.

<sup>(41)</sup> Nous analyserons ensuite l'arrêt Kupferberg. Les arguments contre l'effet direct de l'article 21, 1er alinéa, de l'accord CEE/Portugal, qui ont été invoqués par l'avocat général et par les gouvernements dans l'affaire Kupferberg, sont essentiellement identiques à ceux que le même avocat général et les gouvernements avaient invoqués lors de l'affaire Polydor.

<sup>(42)</sup> J.-V. Louis, op. cit. (note 38), p. 91.

<sup>(43)</sup> Arrêt Kupferberg, aff.104/81, Rec. 1982, p. 3641, attendu



a) La répartition des pouvoirs dans les relations extérieures de la Communauté.

Cet argument avait déjà été invoqué par la Commission dans l'affaire Polydor, où elle estimait que « le problème de l'effet direct soulèverait le problème de la bonne division des pouvoirs et compétences dans le cadre du système juridique de la Communauté, entre, d'une part, le législateur et l'exécutif et, d'autre part, le judiciaire ». (44)

En considérant que les effets, dans la Communauté, des dispositions d'un accord conclu par celle-ci avec un pays tiers ne sauraient être déterminés en faisant abstraction de l'origine internationale desdites dispositions, la Cour estime que « conformément aux principes du droit international, les institutions communautaires qui sont compétentes pour négocier et conclure un accord avec un pays tiers sont libres de convenir avec celui-ci des effets que les dispositions de l'accord doivent produire dans l'ordre interne des parties contractantes. Ce n'est que si cette question n'a pas été réglée par l'accord qu'il incombe aux juridictions compétentes et en particulier à la Cour (...) de la trancher au même titre que toute autre question relative à l'application de l'accord dans la Communauté ». (45)

La Cour reconnaît donc le pouvoir discrétionnaire aux institutions communautaires compétentes de convenir avec le pays tiers que les dispositions de l'accord n'auront pas d'effet direct, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas créer pour le particulier le droit de s'en prévaloir en justice, et ceci en dépit du fait qu'elles puissent répondre aux critères de l'effet direct - tels qu'ils sont établis par la Cour pour de telles dispositions. Des considérations d'opportunité de caractère politique et/ou économique pourront ainsi conduire à des options de politique juridique qui ne tiendront alors pas nécessairement compte du rôle du particulier dans la réalisation d'un contrôle efficace de l'application de l'accord en question par la Communauté ; ce rôle qui est apparu fondamental à la Cour dans l'arrêt Van Gend en Loos, pour le contrôle du respect par les États membres de leurs obligations découlant du traité CEE. (46)

On peut toutefois penser que normalement l'absence d'effet direct découlera de la façon dont la disposition en cause est rédigée par les parties.

b) le principe de réciprocité

L'avocat général, dans ses conclusions sur l'affaire Kupferberg, reprend, à ce sujet, l'idée déjà exprimée au moment de l'affaire Polydor (47) : « reconnaître un effet direct à une disposition de cet accord sans la garantie qu'un particulier puisse invoquer cette même disposition au Portugal dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences en matière de protection juridique aboutirait, du fait de l'absence de réciprocité, à désavantager la Communauté ce qui ne correspond pas à la volonté des parties contractantes (...) » (48)

Les gouvernements estimaient, quant à eux, que l'accord CEE/Portugal serait fondé sur le principe de la réciprocité et que celui-ci serait enfreint si seules les juridictions de l'une des parties contractantes admettraient l'effet direct de l'une des dispositions de l'accord. (49)

La Commission considérait, dans l'affaire Polydor, qu'il y aurait une « nécessité de maintenir un équilibre entre les avantages et les désavantages des parties à un accord. » Cet équilibre serait « substantiellement différent » selon que les particuliers pourraient se prévaloir d'un tel accord international dans la Communauté alors qu'ils n'en auraient aucune possibilité dans l'autre partie contractante. (50)

La Commission adopte une position différente dans l'affaire Kupferberg. En effet, elle estime qu'« il conviendrait de ne pas surestimer les nécessités qui découlent du principe de la réciprocité » et souligne qu'« il ne faudrait pas que la moindre décision divergente soit l'occasion de parler d'une remise en cause de ce principe ». Il n'en reste pas moins la remarque faite par la Commission à propos de l'existence, « dans la jurisprudence des juridictions des États contractants, de différences profondes et persistantes ». La situation serait alors « évidemment autre »... (50 bis).

La Cour statue sur cet argument en ce sens que : « Selon les règles générales du droit international, tout accord doit être exécuté de bonne foi par les parties. Si chacune des parties contractantes est responsable de l'exécution complète des engagements qu'elle a souscrits, il lui appartient, en revanche, de déterminer les moyens de droit propres à atteindre cette fin dans son ordre juridique, à moins que l'accord, interprété à la lumière de son objet et de son but, ne détermine, lui-même, ces moyens. Sous cette dernière réserve, la circonstance que les juridictions de l'une des parties estimeraient que certaines des stipulations de l'accord sont d'applicabilité directe, alors que les juridictions de l'autre partie n'admettraient pas cette applicabilité

<sup>(44)</sup> Voy. l'arrêt Polydor, aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. p. 343.

<sup>(45)</sup> Arrêt Kupferberg, aff.104/81, Rec. 1982, p. 3641, attendu

<sup>(46)</sup> Voy. l'opinion de H.G. Schermers, «The direct application of treaties with third states: note concerning the Polydor and Pabst cases», Common Market Law Review, 1982, p. 567.

La Commission, dans ses observations sur l'affaire Kupferberg, exprimait ce sentiment lorsqu'elle affirmait : « La reconnaissance d'un effet direct à des accords internationaux serait de nature, comme dans le domaine du droit communautaire, à conférer à ces accords un poids plus grand et, partant, à renforcer d'une manière générale l'efficacité de l'ordre juridique international ». (Aff. 104/81, Rec. 1982, p. 3641, spéc. p. 3654).

<sup>(47)</sup> Aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. p. 354, point nº 3.

<sup>(48)</sup> Conclusions de Mme l'Avocat général Rozès sur l'affaire Kupferberg (104/81), Rec. 1982, p. 3641, spéc. p. 3674.

<sup>(49)</sup> Aff. Kupferberg (104/81). Rec. 1982, p. 3641, spéc. p. 3650.

<sup>(50)</sup> Aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. p. 343.

<sup>(50</sup> bis) Aff. Kupferberg (104/81), Rec. 1982, spéc. p. 3655.

directe, n'est pas, en elle-même et à elle seule, de nature à constituer une absence de réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord ». (51)

La Cour, ayant ainsi écarté l'un des principaux arguments invoqués contre l'effet direct d'une disposition d'un accord conclu par la Communauté (52), n'a pas retenu, comme le faisait la Commission, l'idée « d'une approche graduée de la guestion ». (53)

c) le cadre institutionnel instauré par les accords de libre-échange

En reprenant leurs thèses déjà défendues dans l'affaire Polydor, l'avocat général et les gouvernements insistent, dans l'affaire Kupferberg, sur l'idée selon laquelle, reconnaître un effet direct à une disposition d'un accord de libre-échange permettrait à des décisions juridictionnelles de préjuger des décisions du' comité mixte. Le processus de décision politique voulu par les parties contractantes — il serait significatif que cet accord ne prévoit aucune instance de caractère juridictionnel pour régler les litiges - serait dans ce cas transposé au plan judiciaire et des décisions différentes rendues par des juridictions nationales pourraient ainsi être à l'origine de déséquilibres en ce qui concerne l'exécution de l'accord, ce qui ne serait pas compatible avec le caractère réciproque de celui-ci.

Les gouvernements considéraient, en plus, que cet accord de libre-échange serait caractérisé par la même souplesse que la Cour avait reconnu au GATT.

La Cour écarte cet argument : « Le seul fait que les parties contractantes ont créé un cadre institutionnel particulier pour les consultations et négociations entre elles relatives à l'exécution de l'accord ne suffit pas pour exclure toute application juridictionnelle de cet accord. La circonstance qu'une juridiction de l'une des parties applique à un litige concret pendant devant elle une disposition de l'accord comportant une obligation inconditionnelle et précise et, partant, ne nécessitant aucune intervention préalable de la part du comité mixte, ne porte pas atteinte à la compétence que l'accord confère à ce comité ». (54)

La Cour n'a donc pas attribué une signification particulière à l'absence, dans le cadre de l'accord, d'une juridiction qui serait chargée d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des dispositions de celui-ci. (55)

Comme l'a bien remarqué J. Groux, cette attitude de la Cour est en contradiction avec celle qu'elle avait adoptée dans l'arrêt International Fruit Company où la constatation du caractère non contentieux des procédures de règlement des différends prévues par le GATT (56) l'avait conduite, « de manière, semble-t-il décisive » (57), a refuser l'effet direct à l'article XI de cet Accord. (58)

Signalons aussi que la Cour avait jugé dans l'arrêt Polydor que, dans le cadre de l'accord CEE/Portugal, (le même qui était en cause dans l'affaire Kupferberg), des restrictions aux échanges de marchandises pouvaient être considérées « comme justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale dans une situation où leur justification ne saurait être admise à l'intérieur de la Communauté ». (59)

Une telle distinction s'imposait, ajoutait la Cour, « d'autant plus que les instruments dont dispose la Communauté pour parvenir, à l'intérieur du marché commun, à l'application uniforme du droit communautaire et à l'abolition progressive des disparités législatives, ne trouvent pas d'équivalent dans le cadre des relations entre la Communauté et le Portugal ». (60).

La Cour a sans doute attribué ici aussi une importance non négligeable à l'absence d'une juridiction chargée d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des dispositions de l'accord (61). Certes, l'enjeu était différent dans les deux affaires. Il n'en reste pas moins que l'accord qui y était en question était le même!

Revenons à l'arrêt Kupferberg. L'argument tenant au cadre institutionnel créé par l'accord de libre-échange, qui était l'un de ceux que les gouvernements et l'avocat général avaient invoqué contre l'effet direct d'une disposition d'un tel accord, a été rejeté par la Cour. Dans son jugement, la Cour fait une distinction implicite entre les dispositions de l'accord qui, comportant une « obligation inconditionnelle et précise », peuvent être appliquées par une juridiction de l'une des parties dans un litige concret pendant devant elle et celles qui nécessitent une intervention préalable de la part du « comité mixte ». (62)

<sup>(51)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 18.

<sup>(52)</sup> G. Bebr. op. cit. (note 32), p. 71. Ce même auteur attire l'attention sur le fait que : « In their practice national courts do not, as a rule, take into consideration the principle of reciprocity when considering the effect of international agreements in their legal systems. (...) », ibidem.

<sup>(53)</sup> J. Groux, op. cit. (note 32), p. 230.

<sup>(54)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 20.

<sup>(55)</sup> J. Groux, op. cit. (note 32), p. 225. Cet auteur y considère comme justifié le silence de la Cour sur l'absence d'une juridiction commune, la jurisprudence des tribunaux nationaux qui admettent l'effet direct de dispositions d'accords internationaux dans l'ordre juridique interne s'étant développé en dehors de toute référence à l'existence ou à l'absence de juridiction ou autres organes de caractère international habilités à trancher les litiges concernant ces accords.

<sup>(56)</sup> A ce propos, la Cour constatait, dans l'attendu 25, que « ces mesures englobent, pour le règlement des différends, selon le cas, des représentations ou propositions écrites à "examiner avec compréhension", des enquêtes éventuellement suivies de recommandations, de consultations ou de décisions des parties contractantes, y compris celle d'autoriser certaines parties contractantes à suspendre, à l'égard d'autres, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général, et enfin, dans le cas d'une telle suspension, la faculté de la partie concernée de dénoncer cet accord ».

— (Aff. 21-24/72, Rec. 1972, p. 1219).

<sup>(57)</sup> J. Groux, op. cit. (note 32), p. 223.

<sup>(58)</sup> Voy. supra.

<sup>(59)</sup> Arrêt Polydor, aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329. attendu 19.

<sup>(60)</sup> attendu 20.

<sup>(61)</sup> Voy. G. Bebr, op. cit. (note 32), p. 68.

<sup>(62)</sup> attendu 20. Voy. supra.



Il semble donc, ainsi que J. Groux l'a souligné à juste titre, que la Cour ait retenu « au moins dans son principe, la distinction proposée par la Commission, entre noyau central et zone grise périphérique ». (63)

La Commission a repris, en effet, dans l'affaire Kupferberg, à propos de l'effet direct de l'article 21, 1er alinéa de l'accord CEE/Portugal, une thèse qu'elle avait déjà soutenue dans l'affaire Polydor à propos de l'effet direct de l'article 14§2 du même accord. (64)

La thèse de la Commission dans l'affaire Polydor était, en résumé, la suivante :

« Dans le cas d'un accord réciproque, (ce qui serait le cas de l'accord CEE/Portugal), la Cour ne devrait reconnaître l'effet direct que dans la mesure où les dispositions sont rédigées d'une façon absolument claire pour toutes les parties, ou dans la mesure où les dispositions qui laissent une certaine place à l'interprétation auront été clarifiées par les parties contractantes ». (65)

La Commission y rappelait, ensuite, l'arrêt Defrenne II (66) où la Cour avait considéré qu'« il y a lieu d'établir une distinction, à l'intérieur du champ d'application global de l'article 119, entre, d'une part, les discriminations directes et ouvertes, susceptibles d'être constatées à l'aide des seuls critères d'identité de travail et d'égalité de rémunération retenus par l'article cité, et, d'autre part, les discriminations indirectes et déguisées qui ne peuvent être identifiées qu'en fonction de dispositions d'application plus explicites, de caractère communautaire ou national ». (67)

Cette considération de la Cour soutiendrait, selon la Commission, son point de vue, en ce sens que :

(1) les dispositions d'un accord international rédigées de façon absolument claire pour les deux parties, pourraient se voir reconnaître l'effet direct; (2) les dispositions d'un tel accord, qui ne seraient pas situées dans ce « noyau central » mais dans une « zone grise périphérique », où une action législative antérieure est nécessaire, devraient être laissées à l'interprétation commune des parties. Il ne faudrait pas imposer une interprétation par la voie judiciaire à une seule de ces parties, à savoir la Communauté. (68)

#### d) Les clauses de sauvegarde

L'avocat général et les gouvernements invoquaient aussi l'existence de clauses de sauvegarde dans l'accord de libre échange CEE/Portugal, pour écarter l'application des critères de l'effet direct aux dispositions d'un accord de ce type.

En rappelant l'arrêt de la Cour dans l'affaire International Fruit Company, où cette juridiction n'aurait pas reconnu l'effet direct de l'article XI du GATT, parce que les dispositions de celui-ci, expressément adressées aux États en tant que « Parties Contractantes », seraient caractérisées par une grande souplesse, l'avocat général et les gouvernements soutenaient que cette décision devrait être appliquée aux dispositions d'un accord de libre-échange puisque, comme celles du GATT, elles sont moins rigides que celles du traité CEE. L'accord de libre-échange contiendrait des clauses dérogatoires d'une grande portée, et, plus particulièrement, en cas de difficultés économiques graves ou si une partie contractante estime que l'autre a manqué à une obligation de l'accord, seule est prévue la possibilité d'adopter des mesures appropriées de sauvegarde en respectant une procédure de consultation au sein du « comité mixte ».

La Cour rejette aussi cet argument : « En ce qui concerne les clauses de sauvegarde, qui permettent aux parties de déroger à certaines dispositions de l'accord, il convient de remarquer qu'elles ne sont d'application que dans des circonstances déterminées. et, en règle générale, après un examen contradictoire au sein du comité mixte. En dehors des situations spécifiques qui peuvent entraîner leur application, l'existence de ces clauses (...) n'est pas, elle-même, de nature à affecter l'applicabilité directe que peuvent comporter certaines stipulations de l'accord ». (69)

Cette opinion est, elle aussi, en opposition avec celle que la Cour avait émise dans l'arrêt International Fruit Company (70). Dans cet arrêt, comme nous l'avons vu (71) la Cour avait nié l'effet direct de l'article XI du GATT, entre autres, par le motif que cet Accord autorise les parties contractantes à suspendre, à l'égard d'autres, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de lui-même (72).

<sup>(63)</sup> op. cit. (note 32), p. 224.

<sup>(64)</sup> Soulignons les opinions, nous semble-t-il, divergentes que la Commission a émises dans l'affaire Polydor et dans l'affaire Kupferberg à propos de l'absence d'une instance juridictionnelle dans le cadre de l'accord de libre-échange CEE/Portugal. Dans la première de ces affaires, la Commission constatait que les accords de ce type ne prévoient pas « un système permettant de régler les litiges grâce auxquels les dispositions de ces traités seraient interprétées d'une façon obligatoire pour les parties contractantes » (Aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. p. 343)

Dans l'affaire Kupferberg, en faisant la même constatation, la Commission « estime cependant que la faiblesse relative de la structure de l'accord ne constitue pas en elle-même une raison suffisante pour dénier a priori toute effet direct aux dispositions de celui-ci ». Elle se rendait compte qu'une telle conception impliquerait, dans la pratique, la reconnaissance de l'effet direct aux seuls accords internationaux présentant une structure analogue au traité CEE ou prévoyant des procédures d'arbitrages obligatoires pour le règlement des différends entre les parties contractantes. (Aff. 104/81, Rec. 1982, p. 3641, spéc. p. 3654).

<sup>(65)</sup> Aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. p. 343.

<sup>(66)</sup> Aff. 43/75, Rec. 1976, p. 471.

<sup>(67)</sup> attendu 18.

<sup>(68)</sup> Aff. 270/80, Rec. 1981, p. 329, spéc. pp. 343-344. La Commission dans ses observations sur l'affaire Kupferberg estimait que le « risque de décisions judiciaires contradictoires existerait assurément pour ce qui concerne le domaine marginal de l'application des dispositions complexes de l'accord, mais il serait moins évident pour ce qui est du "noyau" essentiel constitué par les dispositions constitutives de la zone de libre-échange ». (Aff. 104/81, Rec. 1982, p. 3641, spéc. p. 3655).

<sup>(69)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 21.

<sup>(70)</sup> J. Groux, op. cit. (note 32), p. 224.

<sup>(71)</sup> Voy. supra.

<sup>(72)</sup> Voy. note 56. supra.

Dans les affaires Polydor et Kupferberg, l'avocat général Mme Rozès et les gouvernements avaient invoqué les arguments que nous venons d'analyser pour soutenir que la nature, les objectifs et l'économie d'un accord de libre-échange conclu par la CEE avec un pays tiers seraient substantiellement différents par rapport à ceux du traité CEE.

Ceci étant, « les critères généralement admis pour déterminer les effets des dispositions d'origine purement communautaire ne sauraient être appliqués aux dispositions d'un accord de libre-échange conclu par la Communauté avec un pays tiers ». (73)

La Cour, ayant rejeté les arguments énoncés ci-dessus, a pu conclure des considérations qu'elle avait émises à l'égard desdits arguments, que, « ce n'est ni la nature ni l'économie de l'accord conclu avec le Portugal qui pourraient faire obstacle à ce qu'un opérateur économique invoque une des stipulations dudit accord devant une juridiction dans la Communauté ». (74)

#### III. — Observations finales

- 1. Les accords internationaux conclus par la CEE forment partie intégrante de l'ordre juridique communautaire et lient non seulement les institutions communautaires mais aussi les États membres.
- a) les États membres, lorsqu'ils assurent le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, « remplissent une obligation non seulement par rapport au pays tiers concerné, mais également et surtout envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord ». (75)

- b) il découle du caractère communautaire des dispositions d'un accord international qu'il incombe à la Cour, dans le cadre de sa compétence pour interpréter les dispositions des accords, d'assurer son application uniforme dans la Communauté. (76)
- 2. La nature et l'économie d'un accord international ne font pas obstacle à l'attribution de l'effet direct à ses dispositions. L'arrêt Kupferberg apporte à cet égard une « clarification fondamentale » (77). Il n'y a pas d'exclusion de principe, comme le remarque, à juste titre, J.V. Louis, de l'effet direct de certains accords conclus par la Communauté. (78)
- a) les institutions communautaires compétentes pour négocier et conclure un accord international peuvent convenir avec l'autre partie contractante les effets que celui-ci doit produire dans les ordres internes respectifs. Ce n'est que si cette question n'a pas été réglée par l'accord qu'il appartiendra aux juridictions compétentes et, en particulier, à la Cour de la trancher au même titre que toute autre question relative à l'application de l'accord dans la Communauté.
- b) lorsque la Cour a été appelée à statuer sur l'effet direct d'une disposition d'un accord international elle a toujours appliqué les mêmes critères que ceux qu'elle utilise pour déterminer l'effet direct des dispositions du droit communautaire interne.
- c) les interprétations que la Cour a données de dispositions du droit communautaire interne ne peuvent pas être transposées, en vertu d'une simple analogie, dans le cadre d'un accord international, même si l'une des dispositions de cet accord s'est vue reconnaître un effet direct. Les dispositions de cet accord, même dotées d'un effet direct, doivent être interprétées en fonction de ses termes et compte tenu de l'objectif qu'elles poursuivent dans le cadre dudit accord. (79)

<sup>(73)</sup> Voy. l'arret Kupferberg, aff. 104/81, attendu 15.

<sup>(74)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 22.

<sup>(75)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 13. G. Bebr, op. cit. (note 32), p. 43: « (...) For the Community it is an international obligation; for the Member States, which are not party to it, it is a Community obligation ».

<sup>(76)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 14. En ce même sens, les attendus 14-16 de l'arrêt Nederlandse Spoorwegen, aff. 38/75, Rec. 1975, p. 1439.

<sup>(77)</sup> J.-V. Louis, op. cit. (note 38), p. 93.

<sup>(78)</sup> Ibidem.

<sup>(79)</sup> Arrêt Kupferberg, aff. 104/81, attendu 28-31.



# LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS NORDIQUES

René MILAS (\*)

Consultant en droit européen

#### Le nordicisme en lambeaux

Le Danemark est le seul pays nordique à être entré dans la Communauté Européenne. La Norvège en décida autrement ; la Suède, neutre, fit une « candidature d'adhésion en blanc ». L'Islande ne s'y intéressa pas vraiment du fait de son isolement géographique et la Finlande du fait de son voisin immédiat veut être le pont entre l'Est et l'Europe. Le nordicisme est à l'image des paysages et des climats scandinaves.

L'examen des relations entre le Marché Commun et les pays nordiques est instructif des circonstances dans lesquelles d'une part la périphérie nordique a été et reste victime de son manque de « nordicisme » et de sa croyance dans le concept d'Europe, et d'autre part, une Europe à Dix qui s'élargit au sud après avoir manqué de convaincre ses voisins du Nord.

En 1952, le Conseil Nordique est créé ; c'est une assemblée comparable au Conseil de l'Europe. En 1959, le projet d'une Union douanière nordique, préparé pendant cinq ans par les administrations, tombe à l'eau du fait de l'opposition des secteurs industriels nationaux et du fait des négociations qui amèneront la création de l'AELE. Le raisonnement était : plus la zone de libre échange est grande, plus il y a de retombées pour l'industrie, mais un tarif douanier commun n'est pas nécessaire. Pourtant, après être entré dans l'AELE, les pays nordiques se rendent compte que la Grande-Bretagne y joue le rôle essentiel; alors réfléchissent-ils à nouveau à s'unir dans une communauté économique nordique, le NORDEK, largement inspirée du schéma communautaire. Mais lorsque les Britanniques présentent leur candidature à l'adhésion du Marché Commun, la Norvège et la Danemark se demandent s'ils suivront Albion, et c'est De Gaulle, par son veto, qui sauvera indirectement le NORDEK pour quelque temps.

Trois facteurs justifiaient NORDEK:

- 1) il n'est plus question d'adhérer à la CEE,
- 2) l'AELE ne permet plus d'expansion,
- 3) le bloc nordique s'est unifié dans les négociations finales du Kennedy Round.

NORDEK fut également « l'alternative nordique » préconisée par les Danois — à la fois par le gouvernement social démocrate Krag, puis par le gouvernement libéral Baunsgaard (1).

Parvenus à l'issue de 1969 à finaliser le projet de traité, ils ne leur restaient plus qu'à régler quelques questions de détail et à signer lors de la session du

<sup>(\*)</sup> Auteur de l'ouvrage « Les institutions de la coopération nordique : le Conseil nordique et le Conseil des ministres. Édité par le Conseil nordique, Stockholm, 1978. Prépare actuellement un manuel sur l'intégration nordique grâce au soutien du Fonds culturel nordique (Copenhague).

<sup>(1)</sup> Pour une analyse complète de NORDEK, voir EFTA, NOR-DEK, EEC. de Per Kleppe.ED.S.N.S.1970 Udevalla, qui comporte en annexe le texte original du traité.

Ainsi que G. Nielsson « The nordic and the continental European dimensions in Scandinavian Integration: NORDEK as a case study, in cooperation and conflict. 1971, p. 1973; G. Kvaerner-Ueland. « The Nordec debate in Cooperation and Conflict ». 1975, p. 1 et J.J. Floryan. « Nordekt-Et nordiskt mellemspil ».

Conseil Nordique de février 1970. L'erreur fut de ne pas avoir convoqué le Conseil Nordique en session extraordinaire pour boucler l'affaire.

A la suite du Sommet Européen de La Haye du 2.12.69, les Finlandais tentent de reporter la conférence ministérielle nordique prévue pour la mi-décembre 1969, qui aura lieu quand même, mais où ils persistent à vouloir attendre les résultats de leurs élections législatives en mars 1970. En janvier, le premier ministre finlandais Koivisto déclare que si un pays nordique commence à négocier avec la CEE, il en est fini du NORDEK.

Le Conseil Nordique, réuni le 20 février, demande aux gouvernements de signer le traité au plus tard le 7 mars ; la veille, le 6 mars, les Finlandais rappellent leur problème électoral et le 31 mars, M. Koivisto annonce que son pays ne signera pas le traité. Et lors de l'installation du nouveau Parlement, le Président Kekkonen présente la position finlandaise à l'égard de la CEE : pas d'adhésion, pas d'association mais négociation d'un accord de libre échange. En juillet 1970, le traité d'amitié Finlande/URSS était renouvelé pour 20 ans. L'équilibre politique nordique n'avait pas changé, mais le nordicisme était agonisant.

Malgré cette agonie, les gouvernements et le Conseil Nordique essaieront de sauver les dossiers non-économiques de leur coopération. En 1971, le traité original d'Helsinki est amendé : le Conseil des Ministres Nordiques est créé, des objectifs et un budget de coopération sont fixés. La même année, un traité de coopération culturelle nordique est signé ; il se veut « une union de défense culturelle nordique » (2).

Alors, certains pays nordiques toujours membres de l'AELE commencèrent à regarder avec envie ce Marché Commun des Six.

# I. — La négociation des accords de libre échange

Un an après la signature du Traité de Rome, instituant le Marché Commun des Six, était créée l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) par la Convention de Stockholm (3). L'AELE a procédé à l'élimination des droits des douanes et des restric-

(2) Sur les institutions, voir R. Milas « les institutions de la coopération nordique : le Conseil Nordique et le Conseil des Ministres », éd. Conseil Nordique, 1978 et, du même auteur « la dimension culturelle de la coopération entre les pays nordiques ». Ronéo n° 59-63-035 (1984). Nordisk Kulturfond. 10, Snaregade. DK-1025 Copenha-

tions quantitatives aux échanges de produits industriels, mais elle ne constitue ni un marché commun, ni une union douanière.

C'est à l'occasion du Sommet de La Haye du 2 décembre 1969, qu'avait été prise la décision politique d'entamer des négociations avec les quatre pays européens candidats à l'adhésion, dont trois étaient membres de l'AELE. Au paragraphe 14 du communiqué final du Sommet, il fut précisé que « dès que les négociations avec les autres pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'AELE qui le demanderont, sur leurs positions par rapport à la CEE », afin de rechercher des solutions possibles aux problèmes posés par l'élargissement et ainsi de rendre possible la contribution de ces Etats à l'œuvre de la construction européenne.

Deux tours de négociations seront menés par la Commission entre le 16 décembre 1970 et le 8 janvier 1971, puis entre le 22 février et le 2 avril 1971, permettant la présentation au Conseil d'un rapport de négociations le 15 juin 1971. Parallèlement, la Communauté était parvenue à un accord avec les pays candidats à l'adhésion notamment sur le calendrier de désarmement douanier et la mise en place du tarif douanier commun. Le 29 novembre 1971, le Conseil donnait à la Commission le mandat d'ouvrir la négociation d'accords de libre-échange, qui eut lieu du 3 décembre 1971 au 20 juillet 1972. Le 22 juillet 1973, la Communauté à Dix accomplissait son premier acte de politique commerciale internationale en signant avec l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse des accords de libre-échange (4) dans les domaines industriels visés respectivement par les Traités de Rome (CEE, Euratom) et de Paris (CECA). Du côté norvégien, le résultat négatif du référendum du 26 septembre 1962, et le renversement du gouvernement social-démocrate ne constituèrent pas un obstacle majeur au démarrage de négociations officielles le 16 février 1973.

L'accord avec la Finlande paraphé le 22 juillet 1972 sera signé le 5 octobre 1973. Et pour les lles Féroé, quoique danoises mais non comprises dans le territoire danois ayant adhéré à la Communauté, un accord sera signé le 1er août 1974 (4).

#### II. — Les accords de libre-échange

Ces accords sont largement identiques : ils posent le principe du libre-échange des produits industriels et déterminent les conditions de sa réalisation :

- une élimination des barrières tarifaires,
- un ensemble de règles de concurrence,

<sup>(3)</sup> Signée le 4.1.1960, entrée en vigueur le 3.5.1960. L'Islande y adhère en 1970 et la Finlande s'y associa en 1961.

<sup>(4)</sup> Voir le chapitre I de la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin 9-1972 des CE ainsi que les JO n° L.300 et 301 du 31.12.1972 (Suède, Islande), L.171 du 27.6.1973 (Norvège) ; L.328 du 28.11.1973 (Finlande), et L.212 du 2.8.1974.



- des règles communes pour l'origine des produits,
- une non-discrimination en matière fiscale,
- mais aussi, des clauses d'exception relatives à la sécurité et l'ordre public, ainsi que des clauses de sauvegarde concernant des difficultés sectorielles, régionales, conjoncturelles, les pratiques de dumping, etc..
- et surtout, une clause d'évolution de l'accord.
- et finalement, une clause de dénonciation traditionnelle.

La gestion des accords se fait dans le cadre de comités mixtes. Il convient aussi de rappeler que ces accords sont en fait, dédoublés en un accord spécifique aux secteurs du charbon et de l'acier et en un accord relatif à la CEE.

## A. — L'ÉLIMINATION DES BARRIÈRES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

Pour créer une zone de libre-échange entre les pays tiers et le Marché Commun, les accords procèdent à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives, qui sera réalisée selon un calendrier et des modalités de contingentement adaptées aux besoins individuels de chaque Etat et de la CEE.

Cette élimination prévue aux articles 3 à 13 s'est faite en tenant compte de l'acquis atteint entre les membres de l'AELE. En 1966, en effet, les franchises établies entre ceux-ci ont été maintenues qu'ils soient devenus membres du Marché Commun ou qu'ils restent dans l'AELE. Pour les droits de douane et les mesures d'effet équivalent portant sur le commerce avec les Six Etats fondateurs du Marché Commun, un calendrier d'élimination prévoyait cinq réductions successives de 20 % du 1° avril 1973 au 1° juillet 1977 — pour la Norvège, la première réduction eut lieu le 1° juillet 1973, pour la Finlande, le 1° janvier 1974, alors que la dernière réduction pour l'Islande fut postposée au 1° janvier 1980 (5).

Les accords établissent des régimes distincts selon qu'il s'agit de produits industriels, de produits agricoles non transformés et dans le cas de l'Islande des produits de la pêche.

— Les produits industriels visés par les accords relèvent des chapitres 25 à 99 du TDC, ainsi que les produits agricoles transformés (sont exclus l'ovoalbumine, la liège, le lin, le chanvre). Pour le papier, la démobilisation tarifaire a duré onze ans et s'est terminée le 1° janvier 1984, non sans mal car, à plusieurs reprises, les parties signataires ont fait usage d'une disposition des protocoles permettant de reconduire les montants des plafonds de l'année précédente en cas de difficultés conjoncturelles. Donc, depuis le 1° janvier 1984, le libre échange est total pour tous les produits industriels.

(5) La date de référence des réductions est la même que celle du traité d'adhésion : le 1° janvier 1972. Dans le secteur de l'acier, la fixation de prix minimaux par la Communauté dans le cadre du Plan Davignon a amené la passation d'arrangements en février 1978 garantissant le respect des prix CEE par les exportateurs des pays signataires. Depuis, ces arrangements sont reconduits d'année en année malgré la situation difficile du secteur de l'acier. Pour les métaux ferreux, non ferreux et rares, le désarmement tarifaire s'est terminé le 1° janvier 1981.

Pour les produits agricoles transformés, des concessions tarifaires ont été introduites sur l'élément fixe de la taxation mais pas sur l'élément mobile de cette taxation (qui sert à compenser l'écart entre le prix mondial et le prix CEE).

Finalement, la Finlande a été autorisée à maintenir des restrictions quantitatives pour certains combustibles et pour les engrais.

- Pour les produits agricoles non transformés, les accords définissent un principe et une procédure, selon lesquels les parties signataires sont prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord et à se consulter dès qu'apparaîtraient des difficultés dans les échanges de produits agricoles. La Communauté, la Norvège et la Suède se sont consenties des concessions autonomes réciproques dans ce secteur à compter du 1° janvier 1973 (6).
- Pour les produits de la pêche provenant de l'Islande, la Communauté a également accepté des concessions et un désarmement tarifaire approprié dans le cadre du protocole n° 6 (7). En effet, les exportations de l'Islande sont, pour moitié, composées de produits de la pêche.

#### B. — UN ENSEMBLE DE RÈGLES DE CONCUR-RENCE

Pour la première fois dans des accords de libreéchange avec des pays tiers, la Communauté a introduit un ensemble de règles de concurrence inspirées directement de celles inscrites au Traité de Rome. En effet, les pays nordiques fortement industrialisés ne pouvaient pas ne pas être soumis aux mêmes règles que les Etats membres du Marché Commun faute de quoi la concurrence entre entreprises des pays tiers et de la CEE aurait été faussée.

Le bon fonctionnement des échanges commerciaux repose donc également sur l'interdiction des accords ou des pratiques restrictives entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence dans la production et l'échange de marchandises (article 85 du Traité). Les positions dominantes détenues par une ou plusieurs entreprises sur l'ensemble ou une partie substantielle

<sup>(6)</sup> Ces concessions furent établies en marge des négociations, dans un accord sous forme d'échange de lettres.

<sup>(7)</sup> Ce protocole nº 6 est entre en application le 18.6.1976.

des territoires des parties contractantes sont interdites (article 86 du Traité). Finalement, les aides publiques qui faussent ou risquent de modifier la concurrence entre entreprises sont interdites (article 92 du Traité).

En l'absence d'un organe commun chargé de veiller à l'application de ces règles, ce sont les ordres juridiques nationaux respectifs des pays tiers et l'ordre juridique communautaire, c'est-à-dire la Commission. la Cour de Justice et les juridictions nationales, qui en assurent la surveillance. Ne s'appliquant pas directement aux entreprises, une infraction à ces règles n'est pas sanctionnée de nullité, mais peut conduire au recours à la clause de sauvegarde par la partie contractante qui s'estimerait lésée. L'absence d'harmonisation des règles de concurrence respectives des pays tiers et de la CEE pose notamment la question de l'interprétation des dispositions des accords au regard du droit national ; ainsi, en Suède, il n'y a pas de nullité de plein droit des ententes ou des pratiques concernées, ou des abus de position dominante ; cette nullité est prononcée lorsque l'infraction est établie en droit (8).

Par ailleurs, dans le cadre des accords passés avec la CECA, les pays nordiques ont accepté, moyennant certaines réserves tenant aux situations particulières de la Norvège et de l'Islande, d'appliquer les règles de prix et de frais de transport définies et utilisées par la CECA.

## C. — DES RÈGLES COMMUNES POUR L'ORIGINE DES PRODUITS

La définition de règles communes pour l'origine des produits a été rendue nécessaire par l'absence de tarif douanier externe commun. Il faut dans ce cas éviter, d'une part, les détournements de trafic et d'autre part, permettre l'identification de l'origine des produits pour que ceux-ci puissent bénéficier du régime préférentiel de l'accord.

Le 1er avril 1982, la règle du pourcentage alternatif est entrée en vigueur pour une période expérimentale de 3 ans ; celle-ci fixe un pourcentage limite uniforme pour certains produits, originaires de pays tiers aux accords, et destinés à être incorporés aux produits originaires des pays signataires des accords (9). Ces règles s'appliquent aux produits relevant des chapitres 84 à 92 du TDC — produits mécaniques, électrotechniques et électroniques. En ce qui concerne le système de cumul devant faciliter l'utilisation de matières originaires soit de la CEE, soit des pays signataires, aucun accord n'a pu encore être atteint.

#### D. — LES EXCEPTIONS AU LIBRE-ÉCHANGE

L'article 36 du Traité de Rome a des homologues dans les accords du GATT et dans l'article 12 de la Convention de Stockholm (AELE) ; il en aura d'autres dans chacun des accords de libre-échange. Ainsi, la moralité, la sécurité publique, la protection des personnes, des animaux, des végétaux, des trésors nationaux, de la propriété industrielle et commerciale peuvent constituer des motifs justifiant l'interdiction ou la restriction du commerce de certains produits. Par ailleurs, chaque partie contractante conserve son droit d'adopter des mesures de protection d'informations relatives à sa sécurité, d'encadrement du commerce, de la recherche et de la production d'armes et de munitions, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Les accords ne prévoient pas l'équivalent de l'article 224 du Traité de Rome qui impose une consultation entre Etats membres lorsqu'un d'entre eux est appelé à prendre des mesures justifiées par des troubles intérieurs ou internationaux.

#### E. — LES MESURES DE SAUVEGARDE DES INTÉ-RÊTS NATIONAUX

Outre les clauses d'exception précitées, lorsqu'une des parties ne respecte pas les dispositions à l'accord, l'autre partie peut prendre des mesures de protection consistant dans le retrait des concessions tarifaires et dans la perception de taxes à l'importation. Les accords prévoient dans ce cas une consultation préalable des parties signataires au sein du Comité mixte chargé de la gestion de l'accord, au sein duquel une solution peut être trouvée à l'amiable ; si l'infraction à l'accord persiste, les mesures de sauvegarde sont autorisées.

Les accords mentionnent en outre certaines infractions :

- la distorsion de concurrence entre entreprises, l'abus de position dominante, les aides publiques,
- les pratiques de dumping,
- les perturbations dans une branche industrielle ou dans une région,
- les difficultés de la balance des paiements.

La pratique des clauses de sauvegarde a été, semble-t-il, raisonnable; celles-ci n'ont été en général que de courte durée et ont porté sur des mesures destinées à préserver la balance des paiements (Italie: mai 1974, mai 1976; Finlande: de mars 1975 à décembre 1976) ou certains produits vestimentaires (Finlande: décembre 1976, juin 1977, janvier 1978; avril 1978) et les chaussures (Suède: 1975, 1977).

Il semble aussi que les partenaires de la Communauté ont fait leur possible pour éviter que celle-ci ne réagisse par des mesures anti-dumping généralisées.

#### F. — LA GESTION DES ACCORDS

Pour chaque accord, un comité mixte paritaire a été institué pour veiller au bon fonctionnement des

<sup>(8)</sup> Voir M.H. Lidgaard « EEG och Konkurrensen », ! Svensk Juristtidning. Vol. 50, janvier 1974, p. 18, ainsi que son exposé lors de la Semaine de Bruges 1978, Collège d'Europe, relative au droit de la concurrence dans la Communauté.

<sup>(9)</sup> Voir le JO L.385 du 31.12.1982 ainsi que le XVI° Rapport général, point 647, et le Bull. CE 7/8 1982-point 2.2.49.



dispositions prévues dans les accords et protocoles ; ils sont assistés, le cas échéant, par des comités techniques — par exemple, les comités douaniers — composés de représentants des parties à l'accord ; chaque comité se prononce à l'unanimité.

Le comité est d'une part le lieu de consultations préalables à la mise en œuvre des dérogations au principe de libre-échange ainsi que le forum où se préparent les adaptations des accords au progrès économique national et international ainsi qu'aux conséquences des élargissements successifs de la Communauté.

Depuis la signature des accords, les comités mixtes se sont réunis deux fois par an ; et depuis 1980, la Norvège et la Suède ont convenu de remplacer la réunion d'été du comité par des consultations au niveau ministériel.

#### IV. — L'évolution des relations CEE / pays nordiques

Si les accords de 1972 constituent le noyau des relations entre la Communauté et les pays nordiques, l'enrichissement de leur coopération peut se faire également:

- soit par une adaptation des accords aux situations nouvelles créées par la conjoncture économique ou par l'élargissement du Marché Commun,

— soit par l'introduction de consultations, par la négociation et par l'adoption d'accords dans des secteurs nouveaux et non couverts par les accords de 1972 : c'est le cas de la pêche, des transports et de la recherche.

#### A. !— L'ADAPTATION DES ACCORDS AU CHANGE-MENT ÉCONOMIQUE

#### 1. La clause d'évolution

Le préambule des accords — à l'exception de la Finjande — affirme que les parties contractantes sont prêtes à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations et, si cela apparaissait utile, de les étendre à des domaines non couverts par le texte des accords.

Le dispositif des accords comporte un article visant un certain nombre d'objectifs tels que l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière. Comme le déclarait M. Jean-François Deniau membre de la Commission chargé des négociations des accords en 1972, ceux-ci sont « à la base de progrès futurs. Certes, l'expérience est difficile et elle est, dans une certaine mesure, précaire puis-

qu'à la différence de l'adhésion, ces accords sont fondés sur l'autonomie pleine et entière de chacune des parties » (13).

La clause d'évolution a été rédigée de façon différente selon les accords pour tenir compte de l'intérêt individuel de chaque pays dans ses relations avec la Communauté :

- pour l'Islande, la clause comprend une procédure de demande motivée d'extension à des domaines non couverts dans l'intérêt des économies des parties contractantes.
- pour la Norvège, l'objectif est l'établissement de relations intimes et durables sur la base d'un intérêt commun ; sans avoir demandé une extension des accords, la Norvège applique d'ailleurs les règles économiques du Traité de Rome à son commerce avec la CEE et à sa propre économie,
- pour la Suède, la notion d'intérêt commun recouvre l'objectif d'harmonisation dans un certain nombre de domaines limités toutefois à l'autonomie nécessaire de chaque partie. Selon Mme Lisein-Norman, la Suède a une interprétation dynamique de cette clause (14).

#### 2. Les effets du Second Elargissement

A partir de 1980, la Commission a procédé à des négociations avec les pays nordiques pour inclure dans les accords, des protocoles adaptant ceux-ci à la situation nouvelle créée par l'adhésion de la Grèce. Ces protocoles s'appliquent depuis le 1º janvier 1981; ils comportent des mesures transitoires — tarifaires et non tarifaires — destinées à faciliter le respect par la Grèce de ses obligations communautaires ainsi que certaines adaptations techniques rendues nécessaires par l'adhésion (15).. Des discussions auront lieu prochainement sur les effets de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE en ce qui concerne les échanges de certains produits.

## B. — CONSULTATION, NÉGOCIATION ET ADAPTATION D'ACCORDS NOUVEAUX

Le concept de. « spill-over » pourrait peut-être décrire le phénomène qui se produit entre les pays nordiques et la Communauté, dont les politiques, qui ne sont pas visées par les accords de libre-échange, ont pour leurs partenaires des effets aussi directs — sans qu'il y ait eu co-décision — que sur les Etats membres de la CEE.

L'adoption en 1983 d'une « Europe bleue », politique commune pour la pêche devrait certainement fa-

<sup>(13)</sup> Bulletin CE 9-1972. Chapitre I, 11e partie.

<sup>(14)</sup> Mme Lisein-Norman « La Suède face à l'intégration européenne » 1974, Institut d'Etudes Européennes ULB p. 67.

<sup>(15)</sup> Voir, Bulletins CE 2-1980, point 2.2.2.; 3-1980, points 2.2.49 et 54, 55; 4-1980, point 2.2.39; 11-1980 point 2.2.43, ainsi que le XIV\* Rapport Général (1980) points 541, 633-640.

ciliter à l'avenir le dialogue avec les pays nordiques et éloigner de leur esprit les velléités d'une coopération nordique dans le secteur de la pêche.

Pour les transports, le Marché Commun comme Nordek ont su établir les règles de leur coopération intra-communautaire ou nordique, mais il subsiste un désaccord total sur les aspects internationaux donc sur les relations avec les pays tiers.

Par contre, dans le domaine de la recherche scientifique, la taille des pays nordiques rend nécessaire une coopération, ce qu'ils font déjà largement entre eux, mais qu'ils élargissent volontiers en participant aux travaux des organisations européennes.

Finalement, dans des secteurs où la Communauté Européenne balbutie encore, le Système Monétaire Européen, et dans les secteurs où les pays nordiques sont très avancés, la protection de l'environnement et des consommateurs, il y a matière à un dialogue constructif.

#### 1. La pêche

A la suite de décisions du Conseil des Ministres du 3 novembre 1976 étendant les zones de pêche à 200 milles marins, la Commission a négocié et conclu des accords-cadre avec les pays tiers (16).

#### 1.1. les régimes bilatéraux

Ces accords-cadre assurent, dans le respect des principes définis par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un équilibre réciproque satisfaisant entre les possibilités de prise des deux parties signataires dans les zones maritimes d'intérêt commun.

Le 31 mars 1982, le Conseil a adopté un règlement instaurant un régime définitif pour les droits de pêche réciproques entre la Norvège et la CEE (17), et le 27 avril avec la Suède (18). Le 29 avril 1982, le Conseil a également adopté un régime définitif pour les droits de pêche réciproques entre les lles Féroé et la CEE (19). Le 6 juillet 1983, la Finlande et la CEE signaient un accord-cadre de pêche (20). Le Conseil des Ministres a approuvé l'accord entre la Communauté, la Norvège et la Suède relatif à la pêche dans les détroits du Skagerrak et du Kattegat (21).

#### 1.2. les régimes multilatéraux

 a) Convention pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

A l'initiative du gouvernement islandais, une conférence diplomatique a adopté le 22 janvier 1982 une convention visant à protéger le saumon océanique; la Communauté, l'Islande, la Norvège, les lles Féroé, de la Suède, des Etats-Unis et du Canada en sont les parties signataires, depuis mars 1982; il est entré en vigueur le 1° octobre 1983.

#### b) La Convention de Gdansk sur la mer Baltique

Les régimes de pêche en Mer Baltique sont organisés par la Convention de Gdansk, à laquelle participent les Etats riverains de cette mer. Jusqu'à l'adoption d'une politique commune de la pêche, la Communauté ne pouvait y adhérer en tant que telle, ses Etats membres concernés, le Danemark, la RFA (indirectement le Royaume-Uni en quête de nouvelles zones de pêche) y avaient adhéré à titre individuel. De l'autre côté et entre autres, la Finlande et la Suède : cette dernière décidera l'extension de ses limites de pêche à compter du 1.1.1978 et sera suivie par les autres riverains, et donc du Danemark et de la RFA. En mai 1978, les pêcheurs de Bornholm — île entre la Suède, le Danemark et la RFA — déclenchent un blocus des ports de commerce, pour obtenir des quotas de pêche que le Ministre A. Jorgensen ne leur accordera pas, mais leur promettra un soutien économique. Depuis le 1.1.1980, le Danemark ainsi que la RFA ont donné mandat à la Communauté pour la gestion de leurs droits dans le cadre de la convention de Gdansk. Le 25 juillet 1983, l'Europe Bleue s'élargissait à la Mer du Nord par l'adhésion de la Communauté à la Convention (22).

#### 1.3. la pêche de discorde

Pour l'Islande, les ressources provenant de la pêche constituent l'essentiel de son activité économique, et il est naturel qu'elle ait procédé à une extension des limites des zones de pêche, au fur et à mesure que les méthodes traditionnelles de capture étaient remplacées par des procédés industriels, qui pourraient épuiser les ressources vivantes en l'absence d'une réglementation. De 1952 à 1976, les limites seront portées de 4 à 200 milles (23). Pour obtenir la réduction des droits de douane frappant ses exportations de poissons dans la CEE, et l'adoption par le Conseil du 18 juin 1976 du protocole n° 6 (24), l'Is-

<sup>(16)</sup> Accord CEE/Norvège du 26.7.1978.

<sup>(17)</sup> JO nº 87 du 1.4.1982.

<sup>(18)</sup> JO L.115 du 30.4.1983.

<sup>(19)</sup> JO nº 120 du 1.5.1982.

<sup>(20)</sup> JO nº 192 du 16.7.1983.

<sup>(21)</sup> JO nº L.73 du 19.3.1983.

<sup>(22)</sup> Pour une analyse de la politique danoise par un althussérien danois, voir J. Andersen. Dansk Fiskeri: Et truet erhverv. « Ed. Roskilde Universitetsforlag. 1978; ainsi que P.E. Andersen » Blokade og de reelle problemer i dansk fiskeri ». Ed. Forlaget Europa 1978. Pour le texte de la convention voir la décision publiée au JO.L.237 du 26.8.1983.

<sup>(23)</sup> Sur ce sujet, voir « The anglo-icelandic fisheries disputes » Barsont, Hjalmar, Hannesson, dans International Relations vol. IV, nº 6, 1974.

Extensions des limites de pêche de l'Islande

<sup>1952: 4</sup> milles

<sup>1958 :</sup> de 4 à 12 milles

<sup>1961 :</sup> accord avec la Grande Bretagne pour 12 milles

<sup>1972 :</sup> de 12 à 50 milles

<sup>1975 :</sup> de 50 à 200 milles

<sup>1975 :</sup> accord avec l'Allemagne Fédérale pour 200 milles

<sup>1976 :</sup> accord avec le Royaume-Uni pour 200 milles.

<sup>(24)</sup> au JO L.161.76.



lande dut se mettre tout d'abord d'accord avec le Royaume-Uni sur la limite des 200 milles. Pour l'histoire, rappelons qu'en 1901 le Danemark dont dépendait l'Islande, avait réduit de 16 à 3 milles, la zone de pêche, pour écouler en contre-partie ses produits agricoles au Royaume-Uni.

Pour la Suède, l'exportation de harengs vers la Communauté fit également problème en 1983, car la Communauté décida d'introduire un droit de douane de 15 % sur les harengs provenant des pays tiers.

#### 2. Les transports

Il convient tout d'abord de noter que les transports et les communications constituent pour les pays nordiques un volet important de leurs économies, et pour cette raison, ils ont développé dans ce secteur une coopération nordique.

#### a) une coopération nordique

En 1972, un traité nordique est signé entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Norvège (25) : ce traité couvre tous les moyens de transport de communication à l'exception de ceux relevant des transports internationaux aériens et maritimes. Il comporte un Conseil des Ministres assisté d'un Comité de hauts fonctionnaires ; la coopération est définie par des programmes annuels de travail et un budget spécifique pour les réaliser est prévu. Le Conseil Nordique est consulté préalablement sur leurs orientations, et un rapport d'activités lui est présenté par le Conseil des Ministres (26) . Cette coopération vise notamment à améliorer les dessertes maritimes des archipels des Etats membres, de l'Islande avec le Continent, ainsi que les liaisons routières intranordiques. Une attention particulière est accordée aux questions de sécurité routière, d'assistance et de sauvetage en mer. Comme nous l'avons déjà noté, les aspects internationaux ne sont pas visés par la coopération nordique.

#### b) les aspects internationaux et européens

Un trait caractéristique des transports internationaux est le regain du protectionnisme et des aides publiques des Etats à leurs entreprises de transport. C'est donc un secteur très résistant à une coopération visant à parfaire la libre concurrence.

Au niveau de l'OCDE, la politique officielle est d'une part, de reconnaître cet objectif de libre concurrence, mais d'autre part, « que seules des considérations commerciales courantes déterminent le moyen de transport et le choix du pavillon (27).

C'est au sein de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT) que se négocient les conventions européennes régissant les transports :

— ainsi le 23 avril 1980, la CEE et les pays dont les pays nordiques (sauf l'Islande) ont signé un accord sur les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocar, qui vise à renforcer la concurrence entre transporteurs et à réduire les formalités administratives (28).

Une procédure d'information et de consultation des pays tiers en matière de transports ferroviaires, routiers et maritimes est actuellement sur la table du Conseil des Ministres des CE (29). Des réunions d'information ont eu lieu entre la Communauté et les pays nordiques concernant l'adhésion des Etats membres et de ces pays au Code des Nations Unies pour les conférences de lignes maritimes.

#### c. les relations CEE/pays nordiques

Pour un pays comme la Norvège dont la flotte marchande, comparable à celle du Royaume-Uni, apporte 16 % de ses recettes extérieures, un dialogue avec la Communauté est indispensable.

Et depuis plusieurs années ont lieu des réunions d'informations entre la Commission et les autorités norvégiennes.

Par ailleurs, dans le secteur des transports combinés internationaux rail-route de marchandises, la Commission a ouvert, en décembre 1983, des négociations avec les pays nordiques, l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie pour parvenir à un accord semblable à celui signé avec l'Espagne en juillet 83.

En outre, par le biais de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), la Communauté et la Finlande et la Suède ont démarré des actions concertées à l'égard des systèmes de navigation assistée depuis le littoral (COST 301) et la création d'une banque de données sur la demande de transport interrégional de voyageurs (COST 305).

#### 3. La recherche scientifique et technique

Avant d'entrer dans les détails des relations CEE/pays nordiques dans ce secteur, il convient de rappeler tout d'abord que les pays nordiques coopèrent entre eux également.

Ainsi dans le cadre du traité général d'Helsinki de 1962 et du traité de coopération culturelle de 1971, les Etats nordiques se sont donnés entre autres objectifs (30) la recherche; ils y consacrent des moyens budgétaires communs servant à financer soit

<sup>(25)</sup> Traité du 6 novembre 1972. Nordisk Statusammling 1972, p. 58. . .

<sup>(26)</sup> Voir R. Milas, opus précité p. 14-15.

<sup>(27)</sup> Bulletin AELE, nº 8, novembre 1976, p. 15.

<sup>(28)</sup> Entré en vigueur le 1.12.1983, JO L.309 du 10.11.1983.

<sup>(29)</sup> Voir les avis du CES et du PE aux JO C.172 du 13.7.81 et C.189 du 30.7.81.

<sup>(30)</sup> Voir note précitée 2.

des institutions permanentes communes de recherche, soit des projets nordiques à durée limitée (31).

Mais, les pays nordiques rechercheront parallèlement une ouverture et une association aux travaux menés par des ensembles régionaux plus grands.

La COST (Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique) est née d'une conférence de 19 pays réunis les 21-22 novembre 1971 à l'initiative des Communautés Européennes. Donc, relativement antérieure aux accords de libre-échange, la COST réunit les pays nordiques (moins l'Islande) et le reste de l'AELE.

Dans le cadre strict des traités CECA, CEE et Euratom, la Communauté n'avait qu'une compétence sectorielle (32) qui sera élargie, le 14 janvier 1974, par trois décisions du Conseil en matière de recherche, qui prévoient que l'on puisse offrir, aux partenaires dans COST, la possibilité de collaborer à une partie des projets de recherche de la Communauté.

Cette collaboration se produit sous l'égide d'accords bilatéraux négociés par la Commission avec les pays tiers. La coordination des programmes ou des projets nationaux de recherche a lieu alors au sein du Comité de Concertation (COMAC) composé des représentants des Etats membres signataires interessés.

Par ailleurs, le succès des premières négociations avec des pays tiers correspond davantage à un effort de volonté politique (33), pour parvenir à s'exprimer d'une seule voix, est d'obtenir une égalité de traitement avec la Communauté alors que dans certains secteurs relevant de l'Euratom, cette approche commune n'est pas possible pour différentes raisons — seule, la Suède participe aux travaux sur la fusion thermonucléaire et la physique des plasmas (34).

On trouvera dans le tableau suivant un aperçu de la participation des pays nordiques aux activités de la CEE en matière de recherche scientifique et technique.

Mais, ce qui intéresse le plus les pays nordiques, c'est ESPRIT, ce vaste programme stratégique de recherche communautaire sur les nouvelles technologies et l'information comprenant des grandes entre-

(31) Par exemple, l'Institut Nordique de Physique Nucléaire Théorique « Niels Bohr » ; les projets à durée limitée concernant les recherches approfondies, l'échange de chercheurs, la phase expérimentale de futures institutions permanentes. Pour une évaluation cette coopération, voir « Okat Nordiskt forskningssamarbete » i, Nordisk Utredning Serie 1981 : 1.

PAYS	<b>.</b>		,		
ACTIONS	Finlande	Islande	Norvège	Suède	
COST					
Traitement de texte		_	<u>+</u> .	-	
Télécommunications	+	-	+	+	
Météorologie	+	-	. +	+	
Océanographie	+	-	+	+	
Transport		-	-	+	
Métallurgie	. <del>-</del>		+	+	
EURONET					
Transmission de données scientifiques et techniques	+		+ (1	980)	
ENVIRONNEMENT				٨	
climatologie	+	-	-	+ ,	
recyclage des déchets	+	-	-	+ -	
industriels et municipaux					
EURATOM					
fusion thermonucléaire (JET)	<del>.</del>	_	-	+ (1976)	

prises, des centaines de PME, de nombreux projets de recherche et un budget de 11,5 millions d'Ecus, qui financeront à 50 % les projets présentés à la Communauté.

Il semble que la seule façon pour les pays nordiques d'être associés à ESPRIT, c'est que leurs projets comportent un intérêt pour la Communauté Européenne au niveau des retombées technologiques et industrielles; sans vraiment parler d'une localisation communautaire, il est clair que les filiales en Europe des entreprises nordiques peuvent toujours présenter de tels projets.

#### 4. La politique économique et monétaire.

#### a) le protectionnisme

Touchés également par la crise mondiale, les pays nordiques sont particulièrement attentifs à l'apparition de nouvelles formes de protectionnisme.

Déjà, dans certains secteurs comme l'agriculture, avec les mesures de contrôle phyto-sanitaires aux frontières, ou en matière de marchés publics, la Suède est certainement le pays le plus protectionniste : des chrysanthèmes victimes d'un insecte ravageur au Danemark, une épidémie de fièvre aphteuse toujours au Danemark justifient le blocage par la Norvège et la Suède des produits venant du Danemark. En même temps, dans le secteur des télécommunications suédoises, les marchés publics sont « sur mesure » pour la firme L.M. Ericsson ; pour la fourniture d'ordinateurs pour les écoles en Finlande, il y a

<sup>(32)</sup> Article 55 du Traité CECA ; article 41 du Traité CEE ; articles 2, 4 et 8 du Traité Euratom.

<sup>(33)</sup> Accord COST 68 bis (boues d'épuration) du 26.7.1979, pour lequel les pays de l'AELE ont marqué leur volonté d'accord dans le point 4 de la Déclaration de Vienne du 13 mai 1977.

<sup>(34)</sup> Voir, M. von Walterskirchen « la coopération avec la CE dans le domaine de la recherche scientifique ». EFTA, Bulletin 6, vol. XX, août-septembre 1979, p. 8.



13 modèles achetables par les écoles ; en Suède, un seul modèle a été agréé et sera acheté par les écoles, il est fabriqué en Suède.

Par ailleurs, les mesures d'austérité prises par les pays européens pour réduire leurs déficits budgétaires provoquent déjà en 1984 une réduction de la consommation et donc des importations de produits étrangers. La réduction de la demande entraînera celle des carnets de commande et renforcera l'aggravation du chômage. Et les pays nordiques sont bien conscients, que la réduction du chômage fait partie du dossier européen.

Lorsque le premier Ministre Olof Palme vint à Bruxelles le 24 février 1983, il venait un peu à Canossa, pour sortir la Suède de l'isolationnisme renforcé par les gouvernements précédents, mais aussi pour relancer la coopération économique.

Le protectionnisme prend des formes subtiles : normes techniques, formalités administratives, campagnés de promotion des produits nationaux. La création d'un véritable « marché commun » au sein de la Communauté bénéficiera tout d'abord à ses Etats membres, et il est donc crucial pour les pays tiers que les accords de libre-échange puissent être adaptés au progrès d'unification du marché intérieur. Les pays nordiques sont d'ailleurs membres des Comités Européens de Normalisation (CEN, CEN Elec) ainsi que de l'Office Européen des Brevets.

On ne doit pas non plus oublier leur volonté d'une présence active au sein de l'OCDE et du GATT où ils adoptent des positions relativement alignées les unes par rapport aux autres — signe sans doute d'une coordination préalable des administrations au sein du Conseil des Ministres Nordiques à Oslo.

Il convient de rappeler également que les pays nordiques ont créé leurs propres institutions financières communes, la Banque Nordique d'Investissement (35) et le Fonds Nordique Industriel qui ont respectivement pour objet, l'une de financer des projets d'investissement et d'exportations d'un intérêt nordique commun à l'aide de capitaux empruntés sur les marchés internationaux et, l'autre d'apporter son assistance financière à des projets industriels nordiques (36).

#### b) la politique monétaire

En décembre 1978, la Communauté remplace le « serpent » par le SME (système monétaire européen).

Bien qu'associées au serpent pendant un certain temps, la Norvège et la Suède pas plus que les autres pays de l'AELE ne demanderont le statut d'associé prévu par le SME.

D'ailleurs, cela a permis à la Suède de dévaluer soudainement la couronne suédoise de 16 % pour relancer la compétitivité de ses exportations; justifiée comme une mesure indispensable en période de crise grave, « ce remède de cheval » n'a guère été apprécié dans la Communauté.

Rappelons que les pays nordiques ont tourné la page sur leur histoire monétaire; aujourd'hui, ils sont résolument tournés vers les enceintes internationales, alors qu'hier, ils avaient connu une « union monétaire (37) », dont ils ont gardé néanmoins l'expérience et la pratique de consultations mutuelles.

#### 5. Les autres politiques de la CEE

La politique de l'environnement, la protection des consommateurs, l'harmonisation fiscale, les conditions de travail — hygiène et sécurité — constituent des domaines pour lesquels ont lieu, deux fois par an, des rencontres entre fonctionnaires des administrations compétentes, qui permettent un échange de vues sur l'évolution législative et administrative de leurs pays, sur les problèmes communs lors de la négociation des enceintes internationales de conventions.

## V. — Européen sans être communautaire

La Communauté n'avoue pas qu'elle souhaiterait convaincre à nouveau la Norvège et la Suède de présenter une candidature d'adhésion. Au contraire, elle estime que la coopération doit être informelle et pragmatique dans l'intérêt mutuel de la Communauté et des pays nordiques (38).

Ainsi, la pratique des consultations systématiques, le renforcement des contacts ministériels, la multiplication des visites, et des missions réciproques constituent des indicateurs physiques d'une intensification de la coopération.

Toutes les institutions de la Communauté, du Comité Economique et Social au Parlement en passant par la Commission et le Conseil ont établi des relations d'échange d'informations avec des organes analogues au plan nordique.

<sup>(35)</sup> La BNI ressemble à la Banque Européenne d'Investissement. Instituée par le traité du 4.12.1976, son capital original était de 400 millions de droits de tirage spéciaux qui garantissent les emprunts sur le marché international de capitaux (N. Stat. 1975.56).

<sup>(36)</sup> Le fonds est institué par une convention du 20.2.1973 ; ses priorités sont les transports, l'énergle, l'emballage, l'environnement (N. Stat, 1973.62).

<sup>(37)</sup> Convention monétaire nordique du 18.12.1872, par laquelle le Danemark, la Norvège et la Suède créent un fonds de réserve-or commun et permettent la liberté de paiement sur leurs territoires à l'aide des monnaies des Etats signataires. Cette union sera ébranlée en 1914 du fait de la guerre, reconstituée en 1924 (avec l'entrée de l'Islande) et dissoute lors de la crise économique de 1931.

<sup>(38)</sup> Voir la réponse de la Commission à la question écrite n° 993/77 de M. Petersen, JO n° C.199/8 du 21.8.78, ainsi que le rapport de M. J. Maigard sur les relations économiques entre les CE et les pays nordiques. Doc. PE E. 184/77 du 1.7.77.

La pierre angulaire de ces contacts est naturellement les accords de libre-échange, mais de plus en plus, d'autres domaines en font l'objet, car les relations entre la Communauté et les pays nordiques ne peuvent être réduites au simple commerce de marchandises.

Car les pays nordiques sont européens, sans être communautaires, et leur Europe est tout d'abord celle de pays qui ont conscience de leur responsabilité dans la question du sous-développement, dans le dialogue Nord-Sud, mais aussi plus près d'eux, dans le maintien de la paix en Europe ainsi que dans la solution du problème du chômage. Leur Europe est sans aucun doute « culturelle », dans le sens où elle est composée de cultures qui défendent les principes de démocratie et d'égalité. Entre eux, ils vivent une communauté culturelle nordique et ont institutionnalisé « la culture » comme secteur de coopération. Avec l'Europe, même si les idées passent les frontières. la Communauté des Dix s'essouffle à raisonner en termes de marchandises, ses Etats membres lui ont même refusé le droit d'être partie à l'accord instituant la Fondation Européenne, dont la mission est la promotion d'une culture européenne. Longtemps, le Danemark s'opposa à cette Fondation, protégeait-il la culture nordique, ou ne voulait-il pas être le pont entre les cultures ? Pourtant, c'est dans le domaine culturel que les relations entre la Communauté et les pays nordiques pourraient être approfondies rapidement et avec succès.

Restent la coopération politique, la politique étrangère et militaire, et là, il semble bien que les pays nordiques, neutres ou alliés ne souhaitent guère se départir de leurs positions traditionnelles. D'un gouvernement à l'autre, les intérêts nationaux dans ces domaines restent les mêmes; les bonnes relations entre pays nordiques voisins sont constantes.

Le 4 octobre 1983, le Premier Ministre Suédois Olof Palme déclarait devant le Riksdag « le gouvernement compte poursuivre les initiatives prises par la Suède en vue de la réalisation de l'idée d'un marché commun régional entre les pays nordiques ».

Conclusion vers un avenir en forme d'interrogation. S'agit-il d'une relance du projet Nordek ? Que fera le Danemark?

Evolution de la structure géographique des échanges de 1975 à 1982 (en %).

IMPORTATION Reste AELE					ONS CEE		Re	Reste monde		
ANNÉES	75	77	82	75	77 .	82	75	77 -	82	
PAY Finlande Islande	22,8 20,8	20,9	17,9	36,3 45,2	34,5 47,6	33,5	40,9 34	44,6 31,8	38,8	
Norvège Suède	25,7 17,4	24,8 16,2	18	43,8 52,6	45,3 50,8	51	30,5 30	29,9 33	31	

Reste	EXPO	RTATI	ONS CEE	Reste monde					
ANNÉES	75	77	82	75	77	82	75	77	82
PAYS Finlande Islande Norvège Suède	25,4 19,6 21,2	24 14,6 18,2 22,8	19,2 51,8 23	35,6 25,1 54,2 44,6	36,3 30,8 46,2	34,9 27 47	39 55,3 27,2 33,2	39,7 54,6 31	42 30

SOLDES									
	Re	este AE	LE		CEE		Reste monde		
ANNÉES	75	77	82	75	77	82	75	77	82
PAYS Finlande Islande Norvège Suède	- 4.5	-6.6		- 8	-8.9		- 1,9 - 21,3 - 3,5 - 3,2	- 4,9 - 22,8 - 2,7 - 2	+ 3,5 - 1

Sources: - Europe Information nº 15/79 p. 9

The Swedish economy: june 1983, Swedish Institue Finland as a trading partner (foreign trade statistices 12/1982. Board of Customs p. 105). Août 1983 les échanges de l'AELE (1976) AELE avril 1978.



# LA POLITIQUE SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ

Jérôme de PUIFFERRAT Muriel UGONIS Aujourd'hui, alors que dans la Communauté, les chômeurs sont six fois plus nombreux qu'en 1970, la politique sociale est confrontée à des problèmes majeurs :

- procurer du travail au plus grand nombre, notamment aux jeunes appartenant aux classes d'âge remplies par le baby boom de l'après guerre,
  - préparer les travailleurs à la relève technologique,
- maintenir la cohésion du corps social frappé par la crise,
  - rééquilibrer les systèmes de protection sociale.

De ces problèmes réels est née une démarche communautaire. Celle-ci vise à atténuer, voire à régler ces multiples problèmes autour de deux axes :

- promouvoir une politique active de l'emploi,
- consolider l'égalité des chances et le progrès social.

La restauration durable de l'emploi suppose en premier lieu une meilleure stabilité du cadre économique et monétaire, c'est-à-dire un renforcement de la convergence des politiques économiques, monétaires et sectorielles des Etats membres. Elle suppose également une amélioration de la compétitivité des entreprises. A cet égard, il est indispensable que les mesures sociales ne constituent pas une entrave à la relance économique en introduisant des rigidités dans les législations sociales des Etats membres et en augmentant les coûts du travail (salariaux ou connexes) déjà beaucoup trop lourds en Europe par rapport à ceux en vigueur chez ses principaux concurrents commerciaux. L'adoption de mesures sans considération de cet élément fondamental, à savoir l'alourdissement des charges pesant sur les entreprises, risque de provoquer dans les circonstances économiques actuelles, l'effet contraire aux buts recherchés. Les entreprises doivent pouvoir jouir d'un maximum de flexibilité pour pouvoir s'adapter rapidement aux fluctuations du marché, à l'évolution technologique ou aux différentes difficultés qui peuvent surgir pour des raisons conjoncturelles ou structurelles. Il est donc impératif que la politique sociale de la Communauté évite d'imposer des réglementations plus ou moins contraignantes dont les rigidités entravent les négociations collectives entre partenaires sociaux. Cet aspect ne doit pas être perdu de vue lorsqu'on examine l'action de la Communauté dans les grands domaines d'intervention que sont l'emploi des jeunes, la formation, l'égalité des chances, la réduction et la réorganisation du temps de travail et la santé et la sécurité sur le lieu de travail, domaines dans lesquels le Fonds social européen joue un rôle important.

# L'emploi des jeunes : une priorité

Sur un total de 273 millions d'habitants, la CEE compte 100 millions de moins de 25 ans, dont 60 millions environ fréquentent l'école ou l'université. Au sortir de celles-ci, c'est souvent le chômage, qui touche 26 % des jeunes actifs de 14 à 24 ans. Sur les 12 millions de chômeurs enregistrés dans la Communauté, 4,5 millions ont ainsi moins de vingt-cinq ans : les jeunes comptent en effet pour 20 % dans la population active totale, mais aussi

pour environ 40 % dans le total des chômeurs. Malgré les diverses mesures prises au cours des dernières années, aux niveaux local, national et communautaire, pour promouvoir la formation et l'emploi des jeunes, leurs perspectives d'accès à l'emploi se sont dégradées à mesure que la récession s'aggravait. En outre, la durée du chômage s'est allongée en même temps que le taux de chômage augmentait. A l'heure actuelle, plus de 2 millions de jeunes sont sans emploi depuis plus de 6 mois et près de 1,5 million depuis plus d'un an, pour l'essentiel, âgés de plus de 20 ans.

La prolongation de la crise économique a eu pour conséquences une contraction du volume des emplois et une stabilisation des actifs dans leur emploi actuel. Il en résulte une diminution des emplois vacants pour lesquels les jeunes pouvaient postuler. Les jeunes supportent une part disproportionnée de cette contraction du volume de l'emploi, du fait de la modification de la structure traditionnelle des recrutements et de la rotation de la main-d'œuvre. Les travailleurs qui occupent un emploi stable, sont de moins en moins tentés de démissionner pour changer d'emploi ou interrompre une carrière. Les employeurs contraints de réduire leur production ou leurs coûts de main-d'œuvre tendent à ne pas remplacer les travailleurs qui les quittent de leur plein gré. Les emplois traditionnels de début se libèrent moins, allongeant les files d'attente pour les nouveaux venus sur le marché du

La plupart des Etats Membres ont, au cours des dix dernières années, pris un grand nombre de mesures particulières pour résoudre les problèmes d'emploi des jeunes. Mais la prolongation de la crise économique a fortement réduit l'efficacité des mesures qui misaient sur la brièveté de la récession. La plupart des programmes de grande envergure lancés par les Etats Membres ont été axés sur le chômage des jeunes quittant l'école auxquels ils tentaient de procurer, soit une première expérience de travail (stages pratiques en entreprise), soit une formation complémentaire. Les mesures adoptées dans les Etats membres concernant les jeunes adultes (de 19 à 25 ans) sont davantage liées au développement des possibilités d'emploi et ont pris la forme de subventions salariales à la création d'emplois (temporaires ou durables) ou du financement public d'emplois d'utilité collective. Certains Etats Membres ont également développé une politique de transfert d'emploi vers les jeunes, en finançant des mesures de pré-retraite. En fait, il faut bien admettre qu'aussi longtemps que la Communauté dans son ensemble n'aura pas réussi à améliorer la situation économique générale, le chômage des jeunes restera à un niveau préoccupant.

Pour éviter que les jeunes ne soient de plus en plus marginalisés, la Commission Européenne a proposé en avril 183 une stratégie visant à réduire de moitié le chômage des jeunes (qui serait ainsi ramené au niveau de la moyenne de tous les travailleurs) en créant en cinq ans 2,5 millions de nouveaux postes de travail. Les moyens de cette stratégie sont d'une part le renforcement de la politique générale de lutte contre le chômage, fondée sur l'amélioration de l'environnement économique, la stimulation des investissements, de l'innovation industrielle et de la compétitivité européenne, ainsi la réduction et la réorganisation du temps de travail; d'autre part, une extension des mesures spécifiques que les pays de la CEE ont déjà prises en faveur des jeunes.

Différentes mesures ont été préconisées : assurer, durant environ deux ans, une expérience professionnelle, assortie le cas échéant d'une formation, aux jeunes les plus en difficulté (en particulier, le million et demi de jeunes en chômage depuis plus d'un an); mettre prioritairement à la disposition des jeunes les possibilités d'emploi découlant de l'aménagement du temps de travail ; encourager davantage les employeurs à créer de nouveaux emplois et à embaucher des jeunes ; développer les possibilités d'emploi dans les secteurs publics et associatifs; aider les jeunes qui souhaitent lancer des initiatives locales ou créer des entreprises privées ou coopératives ; soutenir également toutes les autres manifestations de dynamisme grâce à des équipements et à une animation qui permettent aux jeunes de cultiver leurs aptitudes professionnelles mais aussi leurs intérêts extraprofessionnels.

La mise en œuvre de ces propositions relève surtout des Etats Membres et des partenaires sociaux mais leur énumération ne peut que laisser sceptique lorsqu'on prend en compte un certain nombre de réalités telles qu'elles ont été énoncées par le Comité de Liaison des Employeurs de la CEE (CLE) dans un document sur la promotion de l'emploi des jeunes (25 janvier 1983) suite à une enquête menée parmi ses membres :

les organisations d'employeurs formulent des réserves quant aux programmes pour la création d'emplois temporaires. Elles estiment que ces programmes n'entraînent pas une véritable amélioration de la situation de l'emploi. Au contraire, de nombreux employeurs estiment que la création d'emplois artificiels fausse sérieusement le jeu normal du marché du travail affectant de la sorte la possibilité de créer des emplois réels ou durables. Un autre effet secondaire de ces mesures est une altération de la concurrence entre firmes. De surcroît, les réglementations concernant de telles mesures d'urgence sont fort complexes et les syndicats témoignent le plus souvent d'une attitude soupçonneuse à l'égard de tels arrangements. Par conséquent, les employeurs privés abordent ces programmes avec la plus grande hésitation et seulement dans le souci d'apporter leur contribution à une situation urgente. D'une manière générale, les organisations d'employeurs considèrent la création d'emplois temporaires comme une solution d'urgence à n'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles.

— Les employeurs estiment que la réduction des coûts salariaux des jeunes travailleurs améliorerait l'attrait qu'ils exercent sur le marché du travail et renforcerait leurs chances de trouver un emploi. De nombreux gouvernements reconnaissent également que les salaires offerts sont trop élevés et ils essaient d'atténuer leur impact négatif en autorisant des réductions des cotisations sociales concernant les jeunes travailleurs. En effet, des salaires complets versés à des jeunes sans qualification particulière représentent effectivement un obstacle à l'emploi. Des salaires qui ne varient pas selon les qualifications et les compétences peuvent également décourager les travailleurs à faire un effort de formation pour accéder à des situations plus qualifiées.

D'une manière générale, les employeurs considèrent plus favorablement le projet d'améliorer les systèmes éducatifs et de formation professionnelle, afin de mieux tenir compte des exigences de l'industrie à utiliser davan-



tage de programmes de formation dans l'entreprise, tels que la formation des apprentis. Une amélioration généralisée du niveau de compétence des jeunes travailleurs est, sur le plan général, la meilleure garantie contre le chômage.

#### Améliorer la formation

Dans la Communauté, la proportion des jeunes de chaque classe d'âge qui aborde le monde du travail sans qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme reste importante : de 20 à 50 % suivant les Etats Membres.

Les ministres européens ont approuvé en juin 1983 une résolution définissant les grands axes de la politique de formation professionnelle pour les années 80 et comprenant des mesures spécifiques en faveur des jeunes. Ainsi, les Etats Membres se sont engagés à mettre à la disposition des jeunes sans qualification suffisante et surtout des chômeurs, des possibilités accrues de formation professionnelle leur permettant d'améliorer leurs compétences et leurs qualifications. Ils se sont en particulier déclarés prêts à assurer d'ici à 1988 une « garantie sociale » à tous les jeunes qui le souhaitent et surtout à ceux qui sont sans qualification scolaire ou professionnelle : à la suite de la scolarité obligatoire, tous ces jeunes pourront bénéficier, pendant au moins six mois et si possible un an, d'un programme à plein temps comportant une formation de base et/ou une première expérience professionnelle les préparant à un emploi. Mais plutôt que de parler de « garantie sociale », il faudrait souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une aspiration compte tenudu fait qu'il ne saurait y avoir de garantie au sens juridique du terme. Toutes les entreprises (et même les plus grandes) ne sont pas en mesure, d'autre part, de faire face, seules, aux problèmes de la formation lors des processus de restructuration et de reconversion.

La modernisation des formations constitue un autre objectif majeur. Que les nouvelles technologies de l'information (informatique, robotique, bureautique, télématique, etc.) soient un thème essentiel dans une stratégie communautaire visant à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, qui pourrait en douter au vu des programmes décidés par le Conseil, par exemple en matière de recherche-développement (ESPRIT). Reste que les efforts entrepris en matière industrielle ne peuvent pas ne pas prendre en compte l'impact social de ces nouvelles technologies sur l'emploi et les conditions de travail en premier lieu. C'est dans ce contexte que le Conseil a adopté une résolution sur les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle dégageant ainsi le cadre pourun ensemble d'actions au niveau communautaire pour la période 1983-1987. Le « noyau dur » de cette résolution, qui s'articule étroitement avec celle adoptée par le Conseil conjoint du 3 juin 1983 sur « les politiques de formation professionnelle dans la CEE pour les années 80 » est constitué par l'invitation adressée à la Commission de mettre en œuvre un réseau de projets de démonstration visant à encourager le transfert des expériences et des innovations prometteuses en vue, ce faisant, de contribuer à aider les Etats Membres dans la formulation et le développement de leurs politiques. Il s'agit, en d'autres termes, de favoriser l'émergence de nouvelles actions de formation qui, quels que soient les publics touchés (jeunes, travailleurs qualifiés, femmes, cadres des PME, responsables syndicaux, etc.) contribuent à identifier les meilleures pratiques de formation : il ne s'agit donc pas de répéter ou de multiplier les actions déjàengagées dans les Etats Membres, mais plutôt de mettre l'accent sur leurs innovations concrètes en matière de formation.

Par ailleurs, un organisme communautaire installé à Berlin, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) y consacre de nombreuses études et des séminaires tel celui qui s'est tenu les 10-12 janvier 1984 sur les relations technologieemploi-travail. Les ministres européens ont souligné en mars 1982 et juin 1983, la nécessité de mieux intégrer les nouvelles technologies de l'information aux systèmes de formation, tant scolaire que professionnelle. Objectifs : améliorer l'outil pédagogique; assurer aux jeunes une formation de base leur donnant les meilleures chances d'avenir, compte tenu des besoins prévisibles de l'économie. Une série d'initiatives doivent être mises en œuvre d'ici à 1987 : séminaires sur l'éducation aux technologies de pointe, programme d'échanges et de visites pour les formateurs d'enseignants, analyses comparatives des équipements disponibles, etc. Les études déjà réalisées dans le secteur de la formation professionnelle vont déboucher, quant à elles, sur des actions pilotes intéressant notamment les jeunes chômeurs.

Faciliter le passage de l'éducation à la vie active : entre 1977 et 1982, la CEE a soutenu une trentaine de projets pilotes visant à faciliter cette transition et intéressant plusieurs centaines d'établissements scolaires. Les résultats ayant été positifs, la Communauté coordonne une deuxième série (1983-1987) de trente projets portant notamment sur l'orientation des jeunes de 14 à 18 ans et la formation continue des enseignants.

## L'égalité des chances

Des directives communautaires consacrent le principe de l'égalité des femmes et des hommes en matière de formation professionnelle et d'emploi, mais l'éducation et l'orientation professionnelle des jeunes restent encore marquées par des préjugés sexistes. Les filles poursuivent moins fréquemment que les garçons des études techniques, poussent leurs études moins loin, se destinent encore trop souvent à des métiers considérés comme féminins, d'où des risques accrus de chômage et de sous-rémunération.

De par leur qualification souvent insuffisante, les femmes constituent une couche de la population active particulièrement vulnérable, d'autant qu'elles exercent leurs activités dans des domaines sujets à de profonds changements structurels, tels qu'en suppose, par exemple, l'introduction des nouvelles technologies. L'absentéisme féminin est traditionnellement beaucoup plus élevé que celui des hommes. A cet égard, il faut d'ailleurs noter qu'il diminue d'autant plus que la qualification professionnelle s'élève. La situation actuelle est de plus en plus inquiétante au regard des difficultés économiques et des mutations du marché du travail qui non seulement entravent de nouveaux efforts d'établir une égalité des chances, mais également remettent en question l'acquis du passé dans ce domaine, et créent de nouveaux obstacles à l'intégration des femmes dans la vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes.

Le nouveau programme d'action de la CEE sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985) contient un certain nombre d'actions spécifiques visant à modifier certains des facteurs ayant une influence directe sur les perspectives d'emploi des femmes par exemple l'insertion dans la vie active, les choix professionnels, la suppression de la ségrégation dans l'emploi, le partage des responsabilités professionnelles. Le programme d'action attache une importance particulière à l'orientation et à la formation professionnelle. Des actions sont prévues pour favoriser la diversification des choix professionnels des jeunes filles, la maîtrise des nouvelles technologies par les travailleurs féminins et l'information des jeunes filles sur leurs droits à la formation. De plus, le Fonds social européen intervient en priorité pour la formation des jeunes femmes de moins de 25 ans qui se destinent à de nouveaux métiers ou à des métiers dans lesquels les femmes sont traditionnellement sous-représentées. En 1982, ces programmes ont intéressé environ 35 000 personnes. Plusieurs initiatives communautaires plus récentes ont pour objet de contribuer à la lutte contre le chômage, y compris des femmes, la réorganisation du temps de travail et le développement des politiques de formation professionnelle. Dans son document sur le « chômage des femmes dans la Communauté » (document 1494/83), la Commission Européenne présente un résumé des domaines spécifiques dans lesquels l'action pourrait être encore développée aussi bien au niveau de la CEE qu'à celui des Etats Membres.

#### · Création d'emplois et recrutement

Les Etats Membres sont invités à fixer notamment des taux plus élevés de subvention pour aider les jeunes femmes à prendre des emplois non traditionnels.

Dans le secteur public, les pouvoirs publics devraient maintenir et renforcer leur rôle d'employeur engagé dans une politique d'égalité des chances en prenant des mesures spéciales, par exemple en visant à encourager les candidatures féminines et en évaluant à intervalles réguliers les progrès réalisés au moyen d'éléments indicatifs chiffrés.

#### Réduction et réorganisation du temps de travail

L'offre, sur un plan général, d'horaires de travail plus courts et plus flexibles devrait permettre une meilleure conciliation des responsabilités professionnelles et familiales pouvant contribuer ainsi à un meilleur partage des tâches parentales.

#### Travail à temps partiel

L'approche de la Commission est concrétisée par sa proposition de directive relative au travail à temps partiel volontaire qui se propose de supprimer les discriminations contre les travailleurs à temps partiel et à améliorer leur statut.

#### · Egalité de traitement

Une proposition d'instrument communautaire visant à assurer l'égalité de traitement dans les professions indépendantes est envisagée par la Commission Européenne.

#### Mesures d'accompagnement

Les mesures visant à encourager un plus grand partage des responsabilités parentales devraient contribuer, selon la Commission, à une plus grande égalité sur le marché de l'emploi. La Commission Européenne a ainsi présenté une proposition de directive sur les congés parentaux et les congés pour raisons familiales.

Dans un document réactif, les employeurs européens notent qu'il semble y avoir confusion, dans la communication de la Commission, entre les notions « emploi ou chômage » et« égalité des chances ». Les employeurs estiment que les dispositions légales actuelles en vigueur dans les États Membres instituent de plein droit l'égalité des chances même si certains problèmes subsistent au niveau de la mise en œuvre de ce principe dans les faits. Les employeurs sont donc opposés à toute élaboration d'un nouvel instrument communautaire quel qu'il soit, qui ne résoudrait de toute façon pas davantage le problème. En ce sens, il faut souligner qu'une législation trop contraignante en la matière aurait un effet contraire à celui escompté, en provoquant des réticences justifiées à l'embauche des travailleurs féminins. La condition d'une véritable réalisation du principe d'égalité des chances réside plutôt dans un changement progressif des mentalités et une action au niveau du système éducatif traditionnel (choix des manuels, orientation...). L'introduction de quotas créerait par ailleurs une protection artificielle d'un groupe par rapport à d'autres, en entravant de plus le libre choix de l'embauche du meilleur candidat par l'employeur.

En réalité, améliorer la situation de l'emploi des femmes suppose que celles-ci se trouvent sur le marché du travail en position de compétitivité par rapport aux demandeurs d'emploi masculins. Or, la grande faiblesse des travailleurs féminins est souvent leur qualification qui leur offre un choix très limité de possibilités d'emploi. Il faudrait donc améliorer leur formation grâce, notamment, aux possibilités offertes par la formation continue.

Par ailleurs, la directive proposée en matière de congés parentaux conduirait à une double aggravation des coûts du travail pour les entreprises : les charges financières et administratives concerneraient non seulement le travailleur demandeur de congés, mais aussi le travailleur éventuellement recruté temporairement à la place de celui-ci. En outre, elle se trouve en contradiction avec la difficulté de financer sa mise en œuvre du fait du niveau élevé des charges sociales et de la nécessité d'une rigueur budgétaire accrue.



# La réduction et la réorganisation du temps de travail

Vers la fin des années 70, au moment où la situation de l'emploi a commencé à se détériorer rapidement, le Conseil Européen de mars 1979 à Paris a reconnu la nécessité prioritaire d'améliorer la situation de l'emploi et demandé à la Commission de présenter une communication sur les implications sociales et économiques d'un aménagement concerté du temps de travail. Le 18 décembre 1979, le Conseil a adopté une Résolution concernant l'aménagement du temps de travail dans laquelle il marque son accord sur les orientations à suivre dans ce domaine. La résolution prévoit plusieurs domaines d'action que l'on peut résumer sous deux groupes :

- réduction de la durée du travail, avec comme composantes :
- la limitation du recours systématique aux heures supplémentaires,
- la retraite flexible, c'est-à-dire une réduction de la durée de la vie active,
- le volume actuel du travail, visant à la fois la réduction de la durée hebdomadaire du travail et l'allongement des congés annuels ou des congés de formation.
- nouvelles formes d'organisation du travail permettant une meilleure répartition du travail disponible, et notamment :
- · le travail à temps partiel,
- le travail temporaire.

En conformité avec cette Résolution, la Commission a transmis au Conseil en juillet 1980 trois communications portant respectivement sur le travail à temps partiel, le travail temporaire et la retraite flexible, suivies en 1981 et 1982 par des propositions de directives sur le travail volontaire à temps partiel et sur le travail temporaire ainsi que par un projet de recommandation relative à la retraite flexible adopté par le Conseil le 10 décembre 1982.

Le 14 décembre 1982, la Commission a adopté une version modifiée de la directive sur le travail volontaire à temps partiel, qui tient compte de certains amendements proposés par le Parlement Européen. Cette proposition de directive ainsi que la proposition de directive sur le travail temporaire (travail intérimaire et contrats de travail à durée déterminée) visent à une meilleure protection et à assurer certaines garanties minimales aux personnes qui désirent avoir recours à ces formes d'organisation du travail, et notamment par l'introduction de certaines obligations sociales de l'entreprise. Cependant, il semble qu'une directive en matière de travail à temps partiel, comme proposée par la Commission, risque, par les contraintes qu'elle prévoit, d'aller à l'encontre du besoin de flexibilité éprouvé tant par l'employeur que par le travailleur

En conformité avec la Résolution du 12 juillet 1982 concernant une action communautaire pour combattre le chômage, la Commission a transmis au Conseil en décembre 1982 un Mémorandum sur la réduction et la répartition du temps de travail, dans lequel elle se prononce en faveur d'une approche plus positive de la durée du travail comme instrument de la politique de l'emploi.

Cependant, bien que l'évolution du chômage dans la CEE soit préoccupante, on ne peut considérer que la réduction de la durée du travail constitue un moyen efficace pour améliorer le marché de l'emploi. En effet, l'élément essentiel pour la création d'emplois sûrs est nécessairement une augmentation des investissements. Ceci est dû au fait que les dépenses en capital - que ce soit à des fins de rationalisation ou pour accroître les capacités ont normalement pour effet d'améliorer la productivité et contribuent de la sorte à assurer le maintien de la capacité compétitive des entreprises. Pour l'entreprise, les problèmes de réduction et de réorganisation se posent d'abord en termes de coût, de rentabilité et de concurrence à l'intérieur et à l'extérieur; ces éléments sont le plus souvent des facteurs déterminants pour sa survie. En matière de durée ou d'autres conditions de travail afférentes, les évolutions et les situations juridiques de fait (heures de travail annuelle effectivement prestées) que connaissent les différents Etats Membres sont bien différentes. Elles répondent à des réalités nationales, régionales, de secteurs et d'entreprises.

Ces différences sont d'une telle ampleur qu'elles rendent aléatoire et non souhaitable une réglementation générale au niveau national et encore moins au niveau communautaire. On peut constater d'autre part que la durée globale du travail a déjà été fortement réduite dans la CEE : ceci apparaît tout particulièrement si l'on considère l'évolution de la durée hebdomadaire et annuelle du temps de travail au cours des dix dernières années. Ceci peut se révéler être encore le cas à l'avenir si la situation économique des entreprises le permet ; cependant, de tels procédés ne peuvent être considérés comme un élément de la politique de l'emploi. De nouvelles réductions sont peu opportunes pour des raisons de distorsion de concurrence évidentes, tout particulièrement à l'égard du Japon, des Etats-Unis et des pays du Tiers-Monde.

Une idée sous-tend le Memorandum de la Commission: la réorganisation du temps de travail devrait entraîner une hausse de la productivité. Ceci est loin d'être assuré automatiquement et s'avère même être souvent une vue irréaliste: en effet, il ne faut pas négliger le risque de goulets d'étranglement dans la mise en œuvre de mesures de répartition du travail. De surcroît, il ne sera souvent pas possible de subdiviser certaines tâches et dans d'autres cas il y a simplement manque d'espace. En outre, lorsqu'elles s'avèrent être réalisables, de telles mesures entraînent des coûts additionnels inévitables, comme l'atteste l'octroi d'aides aux entreprises qui s'y prêtent au Royaume Uni.

Avant d'entreprendre une réorganisation du temps de travail, il est indispensable qu'il y ait une vérification de l'existence de conditions préalables impératives, à savoir l'augmentation ou au moins le maintien du niveau de production, l'utilisation plus intense des équipements, l'absence de hausse des coûts par unité produite et l'assurance d'une hausse suffisante de la productivité.

Si une réorganisation peut être effectivement souhaitable, il ne peut cependant être perdu de vue qu'elle entraîne des coûts supplémentaires, même dans les cas de non-compensation salariale. En outre, une réorganisation effective du temps de travail exige comme autre condition préalable une augmentation de la souplesse : nécessité d'une plus grande mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, y compris la mobilité à l'intérieur des entreprises, amélioration de la réglementation du travail et du placement, tendant même souvent à la nécessité d'une déréglementation, facilités de recours aux heures supplémentaires, au travail volontaire à temps partiel, développement du travail posté, etc.

De plus, toute réorganisation du temps de travail doit permettre de réduire l'absentéisme et les temps morts pour accroître la durée de la prestation effective en rapport avec l'horaire contractuel.

Enfin, il serait souhaitable que la durée du travail fasse l'objet de négociations aux niveaux les plus appropriés dans les Etats Membres plutôt qu'au niveau communautaire compte tenu de la variété des situations.

Enfin, en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, le Conseil a adopté en 1978 un programme qui a donné lieu à plusieurs actions importantes touchant, en particulier, à la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents dangereux (directive sur la protection des travailleurs exposés au plomb, adoptée le 18 juillet 1982 par le Conseil et directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante).

Une autre proposition de directive, sur le bruit, préoccupe les employeurs qui considèrent que les efforts à consentir au niveau administratif, technique et financier ne sont pas justifiés en considération de l'ampleur du risque de perte d'audition. De plus, les implications financières de la proposition auraient un effet indirect, mais sans équivoque, sur la compétitivité des produits européens sur les marchés mondiaux. Elles pourraient même compromettre l'existence des entreprises dans certains secteurs de l'industrie.

## Le Fonds social européen

1 820 000 Européens ont bénéficié en 1982 de l'action du Fonds social européen, parmi eux :

50 000 jeunes à qui le « New Style training place scheme » britannique a offert une formation de douze mois destinée à faciliter leur insertion professionnelle,

11 000 personnes travaillant en France, en Italie, en Allemagne, au Royaume Uni, en Grèce et aux Pays-Bas, et qui ont reçu une formation leur permettant de garder

leur emploi alors qu'elles étaient menacées de chômage ou déjà licenciées à la suite de l'introduction de nouvelles technologies,

plusieurs dizaines de jeunes formés à six groupes de métiers du secteur de la construction dans le cadre d'un projet expérimental germano-italien faisant alterner enseignement et travail dans le pays natal et à l'étranger.

1 394 femmes d'agriculteurs grecs qui se destinaient à exercer une activité complémentaire dans l'agrotourisme, la fabrication de produits alimentaires, la confection d'objets en tissu, etc., plusieurs milliers d'habitants de l'île de la Réunion pour qui se met en place un important programme destiné à permettre, d'ici à quelques années, la formation et l'installation d'artisans.

Deux grandes priorités gouvernent l'action du Fonds social européen :

- le Fonds réserve une large part de ses interventions aux régions les plus défavorisées de la CEE. Il doit consacrer 40 % de ses ressources à 6 zones d'intervention prioritaires : l'Irlande, l'Irlande du Nord, la Grèce, le Mezzogiorno, les départements français d'outre-mer et le Groenland ; le reste de ses ressources se concentre de plus en plus sur les régions les plus touchées par le chômage ou la restructuration industrielle ;
- l'aide du Fonds social européen bénéficie plus particulièrement aux catégories de personnes les plus vulnérables sur le marché du travail : jeunes, femmes, handicapés, migrants. Les nouvelles règles du Fonds, applicables dès 1984, prévoient que la part des jeunes s'élèvera à 75 % au moins des crédits.

Le Fonds social européen apporte son concours financier à la réalisation de projets qui contribuent à améliorer la situation de l'emploi dans la Communauté. Il intervient plus précisément en faveur des opérations suivantes : la formation et l'orientation professionnelle, l'assistance aux travailleurs migrants, l'insertion des jeunes et des handicapés dans la vie professionnelle, la réadaptation des travailleurs des régions et des secteurs économiques en difficulté, l'embauche et le soutien salarial, la solution des problèmes d'emploi posés par les mutations technologiques, les expériences innovatrices visant notamment à réorganiser et à réduire le temps de travail.

En 1983, le budget du Fonds a été fixé à 1,76 milliard d'Ecus (soit environ 6 % du budget général de la Communauté).



# **CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968** CONCERNANT LA COMPÉTENCE **JUDICIAIRE** ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE (II)

Trois ans de jurisprudence de la Cour de justice (1) 1" juillet 1981 - 15 juillet 1984

### Lazar FOCSANEANU

Docteur en droit, docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye

### III. — La jurisprudence de la Cour de justice (suite)

3° Interprétation de l'article 16, n°4 de la Convention de Bruxelles.

26. Le texte interprété par la Cour et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à interprétation. L'article 16 initio et n°4 de la Convention dispose :

« Sont seuls compétents, sans considération de « domicile »:

« 4° en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'État contractant sur le terri-toire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale; »

L'expression « en matières d'inscription ou de validité des brevets », figurant dans le texte ci-dessus a été interprétée par la Cour de justice, pour la première fois, dans l'arrêt du 15 novembre 1983, Ferdinand M.J.J. Duijnstee, syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée B.V. Schroefbouten fabriek, contre Lodewijk Goderbauer, affaire 288/82 (inédit).

La Cour de justice a été saisie par une demande d'interprétation du Hoge Raad des Pays-Bas, lequel a adressé à la Cour trois questions préjudicielles, dont la deuxième et la troisième concernent l'article 16, 4° de la Convention.

Ces deux questions étaient libellées comme suit :

II. La question de savoir s'il s'agit d'un litige « en matière d'inscription ou de validité des brevets » au sens de l'article 16, 4° de la Convention de 1968, doitelle être résolue : a) sur la base du droit de l'État contractant aux tribunaux duquel la disposition renvoie; b) sur la base de la loi du for; c) sur la base d'une interprétation autonome de la disposition en cause? « III. Si la deuxième question reçoit la réponse indiquée sous c), une demande comme celle qui a été formulée en l'espèce — et, décrite au point 3.3., doit-elle être considérée comme une demande au sens de l'article 16, 4° ? ».

27. Faits et procédure. Des énoncés de l'arrêt du 15 novembre 1983 et des conclusions de l'avocat général, Madame Simone Rozès, il résulte que les faits du litige au principal peuvent être résumés comme suit.

Lodewijk Goderbauer, ancien directeur de la société B.V. Schroefboutenfabriek de Heerlen (Pays-Bas), résidant à Schaesberg (Pays-Bas), a réalisé une invention, à une époque où il était salarié de ladite entreprise. L'invention consistait dans la création d'une fixation d'un rail sur une traverse. Pour cette invention, Goderbauer a présenté une demande de brevet, à son nom, auprès de l'Office néerlandais des

<sup>(\*)</sup> La première partie de l'étude de M. FOCSANEANU figure dans le

<sup>(1)</sup> Voir : RMC, I. N° 231, novembre 1979, pp. 516-527. N° 232, décembre 1979, pp. 569-585; III. N° 233, janvier 1980, pp. 31-44; IV. N° 234, février 1980, pp. 91-106; V. N° 236, avril 1980, pp. 201-211; VI. N° 237, mai 1980, pp. 258-266; VII. N° 238, juin-juillet 1980, pp. 326-337; VIII. N° 240, octobre 1980, pp. 481-493; IX. N° 241, novembre 1980, pp. 541-553; X. N° 242, décembre 1980, pp. 603-614; XI. N° 243, janvier 1981, pp. 30-42; XII. N° 244, février 1981, pp. 81-91.

brevets. Il a ensuite demandé et parfois obtenu, des brevets dans vingt-deux autres États, dont cinq États contractants de la Convention de Bruxelles.

La société B.V. Schroefboutenfabriek étant tombée en faillite, M. Duijnstee, syndic de la faillite, a assigné en référé M. Goderbauer devant le président de l'Arrondissements-rechtbank de Maastricht, et a demandé que le défendeur soit condamné à transférer à la société en faillite toutes les demandes de brevet déposées et tous les brevets obtenus par lui à l'étranger.

A l'appui de sa demande, le syndic produisait une décision de l'Office néerlandais des brevets statuant que la société B.V. Schroefboutenfabriek avait droit au brevet néerlandais demandé par M. Goderbauer, en vertu de l'article 10 de la loi néerlandaise sur les brevets d'invention. Cet article prévoit que l'employeur a droit au brevet protégeant l'invention d'un salarié rémunéré pour faire des inventions. En conséquence, le syndic demandait que le défendeur soit condamné à faire les démarches nécessaires pour transférer à la société faillie les brevets obtenus et les demandes de brevet déposées à l'étranger.

A titre subsidiaire, le syndic demandait que le président du tribunal de Maastricht ordonne au défendeur de s'abstenir de disposer des demandes ou des brevets et de prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour le maintien de ses droits sur les demandes et les brevets.

M. Goderbauer a introduit devant le président du tribunal de Maastricht une demande reconventionnelle tendant à faire reconnaître qu'il possédait à l'égard du syndic un droit de rétention sur les brevets et demandes, pour le cas où il serait décidé que ces derniers appartenaient à la société faillie.

Par jugement du 7 décembre 1976, le président de l'Arrondissementsrechtbank a rejeté la demande à titre principal du syndic et la demande reconventionnelle de M. Goderbauer. Le président a. par contre, fait droit à la demande subsidiaire du syndic.

Le syndic a interjeté appel de ce jugement devant le Gerechtshof (Cour d'appel) de 's-Hertogenbosch (Bois-le-Duc). Goderbauer a également formé un appel, à titre incident, devant la même juridiction.

Par arrêt du 20 mai 1984 le Gerechtshof a confirmé la décision du juge de première instance.

Le syndic s'est alors pourvu en cassation devant le Hoge Raad des Pays-Bas.

Dans ses conclusions, l'Avocat général auprès du Hoge Raad a invité cette juridiction à vérifier, en premier lieu, la compétence des juges néerlandais pour trancher l'affaire, avant d'examiner le moyen de cassation. En effet, en vertu de l'article 16, n°4 de la Convention de Bruxelles, en matière d'inscription ou de validité des brevets, les juridictions de l'État sur le territoire duquel le dépôt où l'enregistrement a été demandé étaient investies d'une compétence exclusive pour statuer.

En conséquence, dans l'affaire en litige, pour les brevets demandés ou obtenus à l'étranger, étaient seules compétentes les juridictions des États contractants sur le territoire desquels les brevets ont été demandés ou obtenus.

Donnant suite aux conclusions de son avocat général, le Hoge Raad des Pays-Bas a sursis à statuer et, par son arrêt du 29 octobre 1982, a décidé de poser à la Cour de justice trois questions préjudicielles, dont la deuxième et la troisième concernent l'interprétation de l'article 16, 4° de la Convention de Bruxelles. Ces deux questions ont été citées textuellement à la section 26 ci-dessus.

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes.

A l'audience du 8 juillet 1983, seule la Commission des Communautés européennes a développé des observations orales. L'avocat général, Madame S. Rozès a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1983, et la Cour a rendu l'arrêt interprétatif le 15 novembre 1983.

28. Les motifs de l'arrêt du 15 novembre 1983. Ces motifs sont indiqués ci-après sous une forme légèrement résumée.

- 1° Bien que le pourvoi en cassation ne se fonde que sur un moyen tiré de la violation du droit néerlandais des brevets, le Hoge Raad a émis des doutes quant à sa propre compétence pour connaître de l'affaire en raison de certains éléments touchant le droit d'autres États qui, en vertu de l'article 16, 4° de la Convention, pourraient entraîner la compétence des juridictions d'autres États contractants (Motif 7).
- 2° La notion de litige « en matière d'inscription ou de validité des brevets », mentionnée à l'article 16, 4° de la Convention doit être considérée comme une notion autonome, destinée à recevoir une application uniforme dans tous les États contractants (Motif 19).
- 3° Une interprétation sur la base du droit de l'État contractant dont les tribunaux sont compétents aux termes de l'article 16, 4°, aussi bien qu'une interprétation sur la base de la loi du for risquerait d'amener une divergence de solutions, préjudiciable à l'égalité et à l'uniformité des droits et des obligations que les personnes intéressées tirent de la Convention (Motif 18).
- 4° Et la Cour de rappeler sa jurisprudence antérieure concernant les critères de qualification des notions figurant dans la Convention. A cet égard elle rappelait les arrêts a) du 22 février 1979, Gourdain, affaire 133/78, Rec. 1979, 773; b) du 21 juin 1978, Ott, affaire 150/77, Rec. 1978, 1432 et c) du 22 mars 1983, Peters Bauunternehmung, affaire 34/82, inédit (Motif 17).
- 5° La compétence exclusive pour les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, attri-



buée aux juridictions des Etats contractants sur les territoires desquels le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé ou a été effectué, est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement (Motif 22).

6° En revanche, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le rapport d'experts concernant la Convention de Bruxelles (JOCE, n°C 59, p. 36), pour « les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la Convention sont applicables ». Cette indication confirme le caractère restrictif de la disposition de l'article 16, 4° (Motif 23).

7° Il s'ensuit que sont à considérer comme des litiges « en matière d'inscription ou de validité des brevets » les litiges dans lesquels l'attribution d'une compétence exclusive aux juges du lieu de délivrance du brevet est justifiée à la lumière des éléments susmentionnés, tels que les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur (Motif 24).

8° Si, par contre, le litige ne porte pas lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, il faut estimer qu'aucune raison particulière ne plaide pour l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de l'État contractant où le brevet a été demandé ou délivré et que, par conséquent, un tel litige ne relève pas de l'article 16, 4° (Motif 25).

9° Dans l'affaire en litige, ni la validité des brevets, ni la régularité de leur inscription dans les différents pays ne sont contestés par les parties au principal. La solution du litige dépend uniquement de la question de savoir si le titulaire du droit au brevet est M. Goderbauer ou bien la société en faillite B.V. Schroefboutenfabriek, ce qui doit être établi sur la base des rapports juridiques ayant existé entre les intéressés. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la règle du for spécial figurant à l'article 16, 4° (Motif 26).

10° Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'une distinction très nette entre la compétence pour les litiges concernant le droit au brevet, notamment dans le cas où le brevet a trait à l'invention d'un employé, et la compétence pour les litiges en matière d'inscription ou de validité d'un brevet a été retenue tant dans la Convention de Munich sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, que dans la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, du 15 décembre 1975 (JOCE 1976, n°L 170), non encore en vigueur. Bien que ces deux conventions ne soient pas d'application en l'espèce, le fait qu'elles admettent expressément la distinction constitue un élément qui confirme l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles (Motif 27).

29. Le dispositif de l'arrêt du 15 novembre 1983. Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a dit pour droit, dans les alinéas 2 et 3 du dispositif, les seuls qui concernent l'interprétation de l'article 16, 4° de la Convention de Bruxelles :

« 2. La notion de litige « en matière d'inscription ou de validité des brevets, mentionnée à l'article 16, 4° doit être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les États contractants ».

« 3. La notion de litige « en matière d'inscription ou de validité d'un brevet ne recouvre pas un différend entre son employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé et obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail ».

30. Observations sur l'arrêt du 15 novembre 1983. Le bien fondé de la réponse de la Cour à la troisième question préjudicielle paraît donner lieu à des doutes sérieux.

Dans l'affaire litigieuse il s'agissait bien de statuer sur la régularité de l'inscription de brevets. M. Lodewijk Goderbauer a fait inscrire à son propre nom des brevets qui auraient dû être inscrits au nom de son employeur, la société B.V. Schroefboutenfabriek. L'action du syndic de la faillite de cette société tendait à porter remède à l'irrégularité des inscriptions. Nous estimons que l'affaire relevait incontestablement de la matière d'inscription des brevets, visée à l'article 16, 4° de la Convention. A la différence d'autres traités internationaux, la Convention de Bruxelles n'institue pas un régime spécial de compétence pour les brevets protégeant les inventions de salariés. Ces brevets sont donc régis par la règle générale de l'article 16, 4°. Quelle que restrictive que soit l'interprétation de ce texte il ne nous paraît pas possible d'en exclure les actions tendant à réparer l'irrégularité d'inscriptions abusives.

Il est, par ailleurs, évident que l'interprétation ici proposée entraîne de sérieux inconvénients pratiques, consistant dans la multiplication des juridictions qui devront être saisies en cas d'inventions couvertes par une pluralité de brevets nationaux parallèles. Cette multiplicité entraîne, à son tour, le risque de décisions judiciaires contradictoires.

Toutefois, les inconvénients ci-dessus sont dus à l'impéritie des rédacteurs de la Convention de Bruxelles, qui n'ont pas pensé à l'hypothèse, pourtant bien fréquente en pratique, d'une multiplicité de brevets nationaux parallèles protégéant une même invention.

Ce n'est pas une interprétation tendancieuse de l'article 16, 4° qui pourra remédier au manque de perspicacité juridique des rédacteurs de ce texte.

# 4° Interprétation de l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles.

- 31. Le texte interprété par la Cour de justice et les deux arrêts interprétatifs. L'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles dispose :
- « Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une

au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître les différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents ».

Pendant la période couverte par la présente mise à jour, le texte reproduit ci-dessus a fait l'objet de deux arrêts interprétatifs, à savoir :

- l'arrêt du 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherung A.G. et autres contre Amministrazione del Tesoro dello Stato, affaire 201/82 inédit en version française, Report 1983, 2503 de la version anglaise, et
- l'arrêt du 19 juin 1984, Partenreederei ms Tilly Russ et Ernest Russ contre Société anonyme Haven & Vervoerbedrijf Nova et Société anonyme Goeminne Hout, affaire 71/83 (inédit).

Il convient de rappeler qu'avant le 1er juillet 1981, l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles avait déjà fait l'objet de six arrêts interprétatifs de la Cour de justice, à savoir : 1) 14 décembre 1976, Estasis Salotti di Colzani Aimo et Gianmario Colzani contre Rüwa Polstereimaschinen GmbH, affaire 24/76 (Rec. 1976, 1831); 2) 14 décembre 1976, Galeries Segoura contre Rahim Bonakdarian, affaire 25/76 (Rec. 1976, 1851); 3) 9 novembre 1978, Nikolaus Meeth contre Glacetal, affaire 23/78 (Rec. 1978, 2133); 4) 13 novembre 1979, Société Sanicentral contre René Colin, affaire 25/79 (Rec. 1979, 3423); 5) 17 janvier 1980, Siegfried Zelger contre Sebastiano Salinitri, affaire 56/79 (Rec. 1980, 89); 6) 24 juin 1981, Elefanten Schuh contre Pierre Jacqmain, affaire 150/80 (Rec. 1981, 1671) (1).

Il convient également de signaler que l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles a été modifié par l'article 11 de la Convention d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1978. Les exigences de forme ont été assouplies pour ce qui concerne les transactions commerciales internationales (2). Le nouveau texte n'est pas encore entré en vigueur.

- A. L'arrêt Gerling Konzerne Speziale Kreditversicherungs A.G. et autres contre Amministrazione del Tesoro dello Stato, du 14 juillet 1983, affaire 201/82 inédit en version française, Report 1983, 2503 de la version anglaise.
- 32. La première question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation. Par ordonnance du 28 juillet 1982, la Corte di Cassazione d'Italie a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles, dont la première, concernant l'interprétation de

l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles était formulée comme suit :

- « 1. En cas de contrat dûment signé par les parties contractantes et stipulé, par l'une d'entre elles, pour elle-même et pour autrui, la convention dérogatoire de compétence, fixée par ce contrat et se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par les bénéficiaires de la stipulation, satisfait-elle également au profit de ces derniers, à la condition de la forme écrite requise à l'article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ? ».
- 33. Faits et procédure. Le transport international de marchandises par route est régi, notamment, par la Convention douanière relative au transport international routier de marchandises, adoptée à Genève, le 15 janvier 1959 et rendue exécutoire, en italie, par la loi n°1517 du 12 août 1962.

Aux termes de la Convention de Genève, les véhicules munis d'un document spécial d'accompagnement (carnets T.I.R.), émis dans l'État dans lequel commence le transport, par des organisations habilitées à cet effet, affiliées à l'International Road Transport Union (I.R.U.), et scellés par le Bureau de douane de départ, peuvent traverser les frontières par lesquelles ils transitent, sans être assujettis au paiement ou la consignation des droits à l'importation ou à l'exportation, ni aux contrôles. Le paiement est effectué par les organisations nationales habilitées à délivrer les carnets T.I.R. et affiliés à l'I.R.U.

Les organisations affiliées à l'I.R.U. se portent garantes du paiement des droits et taxes reconnus exigibles, des frais accessoires ainsi que des amendes consécutives aux infractions liées à l'exécution du transport dans les pays dans lesquels ces paiements sont dûs, même si le carnet TIR a été délivré par une organisation d'un autre pays également affilié à l'IRU.

Chacune des organisations affiliées à l'IRU bénéficie, à son tour, de la garantie que lui apporte un groupe international d'assureurs, conformément à un contrat conclu en 1961, à Genève entre, d'une part, l'IRU, agissant dans son intérêt propre, ainsi que dans l'intérêt de chacune des organisations nationales affiliées et, d'autre part, ce groupe international d'assureurs réunissant sept compagnies d'assurance, au nombre desquelles figure la Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs Aktiengesellschaft. L'organisation habilitée en Italie, garante à concurrence de 30 000 000 de lires par carnet TIR était, à l'époque des faits en cause, l'Ente Autotrasporti Merci (E.A.M.). Par la suite, cette organisation a été mise en liquidation et son activité a été continuée par le ministère italien du Trésor.

Par citation du 17 juillet 1974, l'administration italienne du Trésor, agissant en qualité de liquidateur de l'EAM, a assigné devant le Tribunal de Rome le groupe d'assureurs susmentionnés afin qu'il soit condamné au paiement d'une somme de 812.134.310 lires représentant le montant de créances des douanes.

<sup>(1)</sup> Voir L. FOCSANEANU, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, Paris, Éditions Techniques et Économiques, 1982, pp. 102-116.

<sup>(2)</sup> Voir ibid, n°383, p. 162.



Les assureurs assignés en justice ont excipé, à titre préliminaire, de l'incompétence du juge italien, avant de développer, à titre subsidiaire, des arguments au fond.

Au cours de la procédure, les assureurs ont formé un recours incident devant les sections réunies de la Corte di Cassazione, conformément à l'article 41 du Code de procédure civile italien, tendant à ce qu'il soit statué au préalable sur la compétence.

Le recours était fondé sur une clause dérogatoire de juridiction figurant dans le contrat d'assurance de 1961. En vertu de cette clause, les organisations nationales affiliées à l'IRU (en l'espèce l'EAM) pouvaient assigner les assureurs devant la juridiction compétente du pays de leur siège.

Les assureurs ont contesté l'opposabilité de la clause attributive de compétence au motif qu'elle n'avait pas été souscrite par l'EAM (ou par l'administration du Trésor).

Par ordonnance du 28 juillet 1982, la Corte di Cassazione a sursis à statuer, pour poser à la Cour de justice deux questions préjudicielles, dont la première concerne l'interprétation de l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles. Le texte de cette question a été reproduit à la section 32 ci-dessus.

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement de la République italienne.

A l'audience du 23 avril 1983 des observations orales ont été développées par la Gerling Konzern Speziale Kredit-versicherung AG et les colitigants, par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes.

L'avocat général, M. G.F. Mancini a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juin 1983 et la Cour a rendu son arrêt le 14 juillet 1983.

- 34. les motifs de l'arrêt du 14 juillet 1983. Le raisonnement de la Cour peut être résumé de la manière suivante.
- 1° Le litige au principal a pour objet le paiement d'une somme représentant des amendes, taxes, droits et frais accessoires, liés à une série de transports effectués sous le régime TIR et qui se sont révélés illicites en Italie (Motif 2).
- 2° L'organisation nationale, qui délivre le carnet TIR, est tenue au paiement des droits, taxes et amendes encourus par le titulaire du carnet (Motif 3).
- 3° En Italie, l'organisation nationale habilitée à délivrer les carnets TIR était l'Ente Autotrasporti Merci (EAM). Depuis la liquidation de cette organisation, le ministère italien du Trésor agit aux droits de l'organisation liquidée (Motif 4).
- 4° Les organisations nationales sont affiliées à l'International Road Transport Union (IRU). Chacune

de ces organisations bénéficie de la garantie d'un groupe international d'assureurs, représenté par la Gerling, en vertu d'un contrat, conclu en 1961, entre, d'une part l'IRU, agissant pour son propre compte et pour le compte de chacune des organisations nationales affiliées et, d'autre part, le groupe international d'assureurs (Motif 5).

- 5° L'article 8 du contrat d'assurance de 1961 stipule qu'en cas de différend entre le pool des assureurs et une organisation nationale, cette dernière aura le droit de réclamer une procédure devant le tribunal compétent du pays de son siège, pour l'application du droit de ce pays (Motif 6).
- 6° Au cours de la procédure, le groupe des assureurs a contesté l'opposabilité de la clause attributive de compétence au motif que cette clause n'a pas été souscrite par l'EAM ou par l'administration italienne du Trésor, qui lui a succédé (Motif 8).
- 7° Par la première question préjudicielle, la Corte di Cassazione demande à la Cour de justice de préciser si l'article 17 de la Convention de Bruxelles peut être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un contrat d'assurances, l'assuré bénéficiaire du contrat, qui est un tiers par rapport au contrat, est fondé à se prévaloir d'une clause de prorogation de compétence, stipulée à son profit, bien qu'il n'ait pas lui-même souscrit cette clause, laquelle a été dûment souscrite par l'assureur et le preneur d'assurance (Motif 10).
- 8° La Convention de Bruxelles doit être interprétée en se référant, principalement, à son système et à ses objectifs (Motif 11).
- 9° La Cour a itérativement jugé que la forme écrite, exigée par l'article 17 de la Convention, a pour but d'assurer que le consentement des parties pour déroger aux règles générales de compétence, consacrées par les articles 2, 5 et 6 de la Convention soit manifesté de manière claire et précise et soit effectivement établi. En ce sens les arrêts des 14 décembre 1976 (Estasis Salotti, affaire 24/76, Rec. 1976, 1831); 14 décembre 1976 (Ségoura, affaire 25/76, Rec. 1976, 1851); 6 mai 1980 (Porta Leasing, affaire 784/79, Rec. 1980, 1517) (Motif 13).
- 10° En imposant la condition de la forme écrite entre les parties, l'article 17 de la Convention n'a ni pour objet, ni pour effet, de subordonner à la même condition de forme écrite la possibilité, pour un tiers au contrat, bénéficiaire de la stipulation pour autrui, de se prévaloir, lors d'un litige l'opposant à l'assureur, de la clause attributive de juridiction stipulée à son profit (Motif 14).
- 11° li apparaît à la Cour que l'assureur ne peut s'opposer à la dérogation de compétence si son consentement initial a été clairement manifesté dans les stipulations contractuelles, au seul motif que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui, qui n'était pas partie au contrat, n'a pas lui-même satisfait à la condition de forme écrite prévue à l'article 17 de la Convention (Motif 15).

12° L'examen des dispositions de la Section III, relatives à la compétence en matière d'assurance fait ressortir le fait que ces dispositions ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont pas négociables (Motifs 16 et 17).

13° En outre, l'article 12 de la Convention permet aux parties de déroger aux dispositions de la Section III par des conventions qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans ladite section. Il apparaît ainsi clairement que la Convention a prévu, de manière expresse, la possibilité de stipuler des clauses de prorogation de compétence, non seulement en faveur du preneur d'assurance, partie au contrat, mais également en faveur de l'assuré et du bénéficiaire qui ne sont pas parties au contrat, lorsqu'il n'y a pas, comme dans l'affaire en litige, identité entre ces différentes personnes et qui peuvent même ne pas être connus lors de la signature du contrat (Motif 18).

14° Si l'exigence de forme, visée à l'article 17 devait être regardée comme imposant à l'assuré ou au bénéficiaire, tiers par rapport au contrat et bénéficiaires de la clause attributive de juridiction stipulée à leur profit, l'obligation de souscrire expressément à ladite clause pour la valider, une telle interprétation aurait pour effet d'imposer à ces derniers une contrainte inutile, dès lors que l'assureur a manifesté initialement, sans équivoque, son consentement à un système général et ouvert de prorogation de compétence. Une telle exigence pourrait même constituer une formalité difficilement réalisable si, avant tout litige, l'assuré n'a pas été informé, par le preneur d'assurance, d'une clause attributive de jurisprudence à son profit (Motif 19).

35. Le dispositif de l'arrêt du 14 juillet 1983. Pour les motifs ci-dessus indiqués, la Cour a dit pour droit en ce qui concerne la première question préjudicielle ;

« 1. L'article 17, premier alinéa de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens que, dans le cas de contrat d'assurance conclu entre un assureur et un preneur d'assurance, stipulé par ce dernier pour lui-même et en faveur de tiers par rapport au contrat et contenant une clause de prorogation de compétence se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par lesdits tiers, ces derniers, même s'ils n'ont pas expressément souscrit la clause de prorogation de compétence, peuvent s'en prévaloir, dès lors qu'il a été satisfait à la condition de forme écrite, prévue à l'article 17 de la Convention, dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance, et que le consentement de l'assureur s'est manifestée clairement à cet égard ».

36. Observations concernant l'arrêt du 14 juillet 1983. La lecture comparée de la première question préjudicielle posée par la Cour de cassation d'Italie et de la réponse donnée à cette question par la Cour de

justice fait apparaître une étonnante disparité entre les deux textes.

Les juges italiens avaient posé la question de savoir, si, en cas de stipulation pour autrui, insérée dans un contrat écrit quelconque, le bénéficiaire de la stipulation pouvait invoquer une clause dérogatoire de compétence prévue dans ledit contrat, qu'il n'a pas signé. La question préjudicielle ne faisait aucune allusion à un contrat ou à une opération d'assurance.

Les juges de Luxembourg ont donné à cette question une réponse se référant uniquement au contrat d'assurance. L'ample motivation de leur réponse se fonde exclusivement sur des arguments tirés des textes relatifs à l'assurance. A la question générale posée par la juridiction du renvoi, ils ont donné une réponse visant un cas particulier. La limitation arbitraire d'un problème général à un problème particulier est certainement regrettable, car la question de la stipulation pour autrui est susceptible de se poser dans des cas d'application de l'article 17, alinéa 1er de la Convention de Bruxelles, autres que le contrat d'assurance.

Ici encore, les rédacteurs de la Convention de Bruxelles ont manqué de perspicacité et d'expérience juridique. En écrivant l'article 17 ils n'ont pas pensé à la stipulation pour autrui. Cette stipulation est pourtant très fréquente en pratique, notamment en cas de groupes de sociétés.

En concluant des contrats, les sociétés-mères de groupes déclarent souvent qu'elles stipulent aussi bien en leur propre nom que dans l'intérêt de leurs sociétés filiales, qui ne sont pas parties au contrat. Doit-on refuser aux filiales le bénéfice d'une clause de prorogation de compétence stipulée dans des contrats souscrits par la société-mère?

La réponse à cette question dépend de l'attitude de l'interprète face aux *lacunes* de la Convention.

En adoptant une méthode d'interprétation strictement grammaticale, l'interprète devrait refuser tout effet aux clauses de prorogation de compétence stipulées par les sociétés mères au bénéfice de leurs filiales.

Ce n'est pas la méthode qui a été suivie par la Cour. Dans le motif 11 de l'arrêt du 14 juillet 1983, la Cour déclare :

« Pour l'application de la Convention, il y a lieu de l'interpréter en se référant, principalement, à son système et à ses objectifs, en vue de lui assurer une pleine efficacité. ».

C'est par application de cette méthode d'interprétation téléologique que la Cour a pu faire bénéficier de la clause de prorogation de compétence les assurés, qui sont des tiers par rapport au contrat conclu par le preneur d'assurance.

La solution adoptée par la Cour nous paraît devoir être pleinement approuvée.



En effet, en signant le contrat d'assurance, l'assureur était averti, de manière expresse, que la prorogation de for pouvait être invoquée par des assurés, tiers par rapport au contrat. Il avait consenti par écrit à la prorogation de for. La bonne foi exigeait qu'il respectât sa signature. Une solution contraire ne pourrait qu'aboutir à des chicanes de procédure (3).

B. L'arrêt « Partenreederei Ms. Tilly Russ » et Ernest Russ contre Société anonyme « Haven & Vervoerbedrijf Nova » et Société anonyme « Goeminne Hout » du 19 juin 1984, affaire 71/83 (inédit).

37. La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation. Par ordonnance du 8 avril 1983, la Cour de cassation de Belgique a posé à la Cour de justice une question préjudicielle formulée comme suit :

« Compte tenu des usages généralement admis dans ce domaine, le connaissement remis par le transporteur maritime au chargeur peut-il être considéré comme une « convention... écrite » ou comme une « convention... confirmée par écrit » entre les parties au sens de l'article 17 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et, dans l'affirmative, en est-il de même en ce qui concerne le tiers porteur du connaissement ? ».

38. Faits et procédure. La société anonyme belge « Goeminne Hout » avait acheté des lots de bois à une firme américaine. Elle a chargé la maison allemande d'armements maritimes « Partenreederei ms. Tilly Russ » de transporter ces marchandises de Toronto à Anvers. Le transport a été effectué en vertu des connaissements CT 108 et CT 118, du 16 août 1976, établis au nom du transporteur par son agent américain.

Lors de la remise du chargement à Anvers, le 7 septembre 1976, le conditionnement de deux lots était endommagé et il manquait une dizaine de planches.

La société « Goeminne Hout », propriétaire de la marchandise et la société anonyme « Haven & Vervoerbedrijf Nova », commise par la précédente, ont assigné la maison d'armements maritimes « Partenreederei ms. Tilly Russ » et Ernest Russ devant le Rechtbank van Koophandel (Tribunal de commerce) d'Anvers, en paiement de 304 dollars E.U., à titre de dommages-intérêts.

Devant le tribunal, les défendeurs ont soulevé une exception d'incompétence du juge anversois, au motif que chacun des deux connaissements comportait, au verso, une clause attribuant compétence au Tribunal de Hambourg.

Par jugement du 31 octobre 1978, le Tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré compétent et a fait droit à la demande.

(3) Voir au sujet de l'arrêt du 14 juillet 1983 la note de M. André Huet in Clunet 1983, pp. 843-847.

Le 7 octobre 1981, le Hof van Beroep (Cour d'appel) d'Anvers a confirmé le jugement.

La maison d'armements maritimes et Ernest Russ, demandeurs en appel se sont alors pourvus en cassation.

La Cour de cassation de Belgique, estimant que le moyen soulevé posait une question d'interprétation de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce la Cour de justice se soit prononcée sur la question citée ci-dessus (voir n°37 supra).

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, par les défenderesses en appel, par le gouvernement de la République italienne et par le Gouvernement du Royaume-Uni.

L'avocat général, Sir Gordon Slynn a présenté ses conclusions à l'audience du 21 mars 1984 et la Cour de justice a rendu son arrêt le 19 juin 1984.

39. Les motifs de l'arrêt du 19 juin 1984. La Cour de justice estime que la question préjudicielle posée par la Cour de cassation de Belgique comporte deux branches. La première branche vise à savoir si la clause attributive de juridiction figurant dans les connaissements satisfait aux conditions posées à l'article 17 de la Convention en ce qui concerne les rapports entre le chargeur et le transporteur. La deuxième branche vise à savoir si ladite clause satisfait aux exigences de l'article 17 dans les rapports entre le transporteur et le tiers détenteur du connaissement.

Sur la première branche de la question préjudicielle.

- 1°. Les conditions auxquelles l'article 17 subordonne la validité des clauses d'attribution de juridiction sont d'interprétation stricte, car cet article déroge aux règles générales de détermination de la compétence consacrée par les articles 2, 5, et 6 de la Convention. A cet égard la Cour renvoie à ses arrêts antérieurs Salotti, affaire 24/76, Rec. 1976, 1831; Segoura, affaire 25/76, Rec. 1976, 1851 et Porta Leasing, affaire 784/79, Rec. 1979, 1517 (Motif 14).
- 2° Comme il s'agit d'une clause attributive de juridiction figurant dans les conditions imprimées sur un connaissement, signé par le transporteur, il n'est satisfait à la condition d'une « convention écrite », au sens de l'article 17 de la Convention que si le chargeur a exprimé par écrit son consentement aux conditions comportant cette clause, soit sur le connaissement lui-même, soit dans un écrit séparé. La simple impression au verso du formulaire de connaissement d'une clause attributive de juridiction ne satisfait pas aux exigences de l'article 17 de la Convention, car, par ce procédé il n'est pas prouvé que le chargeur a effectivement consenti à la clause dérogatoire au régime commun de compétence de la Convention (Motif 16).

- 3° S'il était établi que la clause attributive de compétence figurant dans les conditions imprimées sur un connaissement a fait l'objet d'une convention verbale antérieure entre les deux parties portant expressément sur la clause attributive de juridiction et dont le connaissement, signé par le transporteur, devait être considérée comme la confirmation écrite, cette clause satisferait aux conditions de l'article 17 de la Convention, même s'il elle n'était pas signée par le chargeur et qu'elle ne portait que la signature du transporteur. Ainsi serait non seulement respectée la lettre de l'article 17, qui prévoit expressément la possibilité d'une convention orale confirmée par écrit, mais également sa fonction consistant à assurer que le consentement entre les deux parties est effectivement établi (Motif 17).
- 4° Enfin, une clause attributive de juridiction, non signée par le chargeur, peut encore satisfaire aux exigences posées à l'article 17 de la Convention, même en l'absence d'une convention verbale antérieure, à la condition toutefois que l'établissement du connaissement fasse partie des rapports commerciaux courants entre le chargeur et le transporteur, dans la mesure où il serait établi que ces rapports sont, dans leur ensemble, régis par des conditions générales comportant cette clause attributive de juridiction de l'auteur de la confirmation par écrit, en l'occurrence le transporteur, et que les connaissements sont tous établis sur des formulaires préimprimés comportant systématiquement une telle clause attributive de compétence. Il serait, dans un tel contexte, contraire à la bonne foi de dénier l'existence d'une prorogation de compétence (Motif 18).

Sur la deuxième branche de la question préjudicielle

- 5°Dans la mesure où la clause attributive de compétence insérée dans un connaissement est valide au sens de l'article 17 de la Convention dans les rapports entre le chargeur et le transporteur et où le tiers porteur, en acquérant le connaissement, a succédé au chargeur dans ses droits et obligations en vertu du droit national applicable, le fait de permettre au tiers porteur de se soustraire à l'obligation de for découlant du connaissement au motif de n'avoir pas donné son consentement à ce dernier, serait étranger à l'objet de l'article 17 qui est de neutraliser les effets des clauses qui risquent de passer inaperçues dans les contrats (Motif 24).
- 6° Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, l'acquisition du connaissement ne saurait conférer au tiers porteur davantage de droits que n'en détenait le chargeur. Le tiers porteur devient ainsi titulaire à la fois de tous les droits et de toutes les obligations figurant dans le connaissement, y compris celles relatives à la prorogation de compétence (Motif 25).
- 40. Le dispositif de l'arrêt du 19 juin 1984. Pour les motifs indiqués ci-dessus, en résumé, la Cour a dit pour droit :
- « 1. Une clause attributive de juridiction figurant dans les conditions imprimées sur un connaissement satisfait aux conditions posées à l'article 17 de la

Convention

- si le consentement des deux parties aux conditions du connaissement comportant ladite clause a

été exprimé par écrit;

— ou si la clause attributive de juridiction a fait l'objet d'une convention verbale antérieure entre les parties portant expressément sur cette clause, et dont le connaissement signé par le transporteur, doit être considéré comme la confirmation écrite;

- ou si le connaissement se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre les parties, dans la mesure où il est établi ainsi que ces rapports sont régis par des conditions générales comportant ladite clause.
- 2. En ce qui concerne le rapport entre le transporteur et (le) tiers porteur, il est satisfait aux conditions posées à l'article 17 de la Convention dès lors que la clause attributive de compétence a été reconnue valide entre le chargeur et le transporteur, et qu'en vertu du droit national applicable, le tiers porteur, en acquérant le connaissement, a succédé au chargeur dans ses droits et obligations ».
- 41. Observations concernant l'arrêt du 19 juin 1984. Il est surprenant de constater que, ni les juges de Luxembourg, ni les parties qui ont présenté des observations devant la Cour ne paraissent avoir lu attentivement la question préjudicielle.

En effet, la Cour de cassation belge avait demandé à la Cour de justice de répondre à cette question « compte tenu des usages généralement admis dans ce domaine », c'est-à-dire en matière de connaissement.

Or la Cour de justice n'est manifestement pas compétente pour établir et interpréter les usages généralement admis en matière de connaissement. Elle aurait dû se déclarer incompétente.

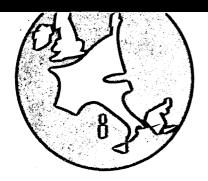
A défaut de référence à un système d'« usages généralement admis », le problème soulevé par la juridiction du renvoi aurait pu être examiné par référence à un système de droit national, car les législations nationales réglementent la définition, les éléments constitutifs et les effets du connaissement.

En droit français, par exemple, l'article 37, premier alinéa du décret n°66-1078 du 31 décembre 1966 « sur les contrats d'affrètement et de transport maritime » prévoit que chaque connaissement est établi en deux originaux au moins, un pour le chargeur et l'autre pour le capitaine.

Le deuxième alinéa du même article stipule que les originaux du connaissement sont signés par le transport ou son représentant et par le chargeur.

Le connaissement est donc considéré, en droit français, comme un contrat synallagmatique écrit.

L'article 49 du décret susmentionné prévoit que le connaissement peut être établi à personne dénommée, ou au porteur ou à ordre.



La question préjudicielle ne précise pas quel était le droit applicable aux deux connaissements ayant donné lieu au litige. A défaut de cette précision il n'est pas possible de dire quels sont la validité et les effets des documents unilatéraux, intitulés « connaissements », qui ont été signés uniquement par le transporteur ou son représentant.

Il convient de mentionner que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles, le 25 août 1924, consacre la conception du connaissement document unilatéral. L'article 3, alinéa 3 de la Convention dispose:

« Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant entre autres choses :

Il paraît résulter du libellé de la question préjudicielle que dans l'affaire litigieuse il s'agissait bien de connaissements documents unilatéraux. En effet la question se réfère au « connaissement remis par le transporteur maritime au chargeur ».

Compte tenu des explications qui précèdent, la Cour de justice doit être approuvée quand elle distingue, d'une part, le connaissement contractuel, signé par les deux parties, et, d'autre part, le connaissement document unilatéral, signé uniquement par le transporteur ou son représentant.

Il est évident qu'une clause attributive de juridiction figurant dans un connaissement signé par les deux parties au contrat de transport satisfait aux exigences de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, car nous sommes, dans ce cas, en présence d'une convention écrite. Il paraît toutefois que les connaissements signés par les deux parties sont rares en pratique.

Quant au connaissement unilatéral, signé seulement par le transporteur, la Cour déclare qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, lorsqu'il constitue la confirmation écrite d'une convention verbale expresse intervenue entre les parties, antérieurement à l'établissement du connaissement. Ici encore il s'agit d'une hypothèse purement théorique. La pratique ne connaît pas de connaissements unilatéraux qui se réfèrent à une convention verbale antérieure attributive de juridiction. Même si de tels connaissements existaient, la clause attributive de juridiction ne serait opposable qu'au transporteur, dont émane la prétendue confirmation et non pas au chargeur.

Enfin, l'arrêt du 19 juin 1984 fait un pas de plus et déclare, dans le troisième tiret du point 1 du dispositf que la clause attributive de juridiction est valable lorsqu'elle figure dans un connaissement qui se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre les parties, dans la mesure où il est établi que ces rapports sont régis par des conditions générales comportant ladite clause.

La doctrine des « rapports commerciaux courants » avait déjà été préconisée par la Cour dans l'arrêt du

14 décembre 1976, Galeries Segoura contre Rahim Bonakdarian, affaire 25/76 (Rec. 1976, 1851). Nous avons cependant précisé, dans nos observations sur le dit arrêt, que la partie qui invoque des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction devra prouver, non seulement que son cocontractant avait connaissance de l'existence des conditions générales invoquées, mais encore qu'il savait que ces conditions comportaient une clause attributive de juridiction. Une telle preuve paraissait très difficile de juridiction. Une telle preuve paraissait très difficile à administrer (Voir L. Focsaneanu, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions, Paris, Éditions Techniques et Économiques, 1982, n°1982, n°242, p. 108).

En ce qui concerne le deuxième point du dispositif, visant les rapports entre le transporteur et le tiers porteur du connaissement, la solution de la Cour est singulièrement superficielle.

Elle ne vise que l'hypothèse où, « en vertu du droit national applicable », le tiers porteur succède au chargeur, dans ses droits et obligations. Or cette hypothèse n'est valable que pour les connaissements à personne dénommée transmis par cession, ce qui est très rare en pratique.

Dans les connaissements au porteur ou à ordre, qui forment la très grande majorité des connaissements, le tiers porteur ne succède nullement aux droits et obligations du chargeur. Il exerce, de manière autonome les droits expressément stipulés dans le titre du connaissement, dont il est devenu propriétaire par tradition ou par endossement.

Faudra-t-il dire qu'en acquérant, par tradition ou par endossement, la propriété du connaissement, le tiers porteur est lié par la clause attributive de juridiction figurant dans son titre?

Nous ne le croyons pas. Dans le silence de la Convention de Bruxelles, il ne semble pas possible d'étendre l'application de l'article 17, alinéa 1, aux clauses attributives de juridiction figurant dans des documents unilatéraux, transmissibles par tradition ou par endossement (valeurs mobilières, effets de commerce, etc.). De telles clauses sont sans effet à l'égard du porteur du titre.

# 5° Interprétation de l'article 18 de la Convention de Bruxelles

- 42. Le texte interprété par la Cour de justice et les trois arrêts interprétatifs. Le libellé de l'article 18 de la Convention de Bruxelles est le suivant :
- « Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction compétente en vertu de l'article 16. »

Pendant la période de trois ans formant l'objet de la

présente mise à jour, le texte cité ci-dessus a fait l'objet de trois arrêts interprétatifs, à savoir :

- l'arrêt du 22 octobre 1981, Établissements Rohr,
   Société anonyme, contre Dina Ossberger (Ossberger Turbinenfabrik), affaire 27/81, Rec. 1981, 2431;
- l'arrêt du 31 mars 1982, Mme C.H.N. contre G.J.H., affaire 25/81, Rec. 1982, 1189 et
- l'arrêt du 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Krediversicherungs-AG et autres contre Amministrazione del Tesoro dello Stato, affaire 201/82, inédit en version française Rep. 1983, 2503 de la version anglaise.

Il convient de rappeler qu'avant le 1er juillet 1981, l'article 18 de la Convention de Bruxelles avait déjà été interprété par la Cour dans l'arrêt du 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH contre Pierre Jacqmain, Rec. 1981, 1671.

- A. L'arrêt du 22 octobre 1981, Établissements Rohr, Société anonyme contre Dina Ossberger (Ossberger Turbinenfabrik), affaire 27/81, Rec. 1981, 2431.
- 43. La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation. Par arrêt du 26 novembre 1980, la cour d'appel de Versailles a demandé à la Cour de justice de se prononcer sur la question préjudicielle suivante :

« Faut-il admettre, au regard de chacun des textes de la Convention du 27 septembre 1968 respectivement rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, conformément à l'article 68 du traité, soit que l'article 18 du même accord international prohibe la présentation conjointe et subsidiaire d'une défense au fond, dès lors que l'exception d'incompétence réservée par ce texte vient d'être soulevée, afin qu'il soit définitivement statué sur la question de compétence avant tout débat au principal, soit que l'article 18 concerné permet, bien qu'il ne le spécifie pas, d'opposer l'exception d'incompétence qu'il ouvre en concluant conjointement mais subsidiairement au fond, afin de réserver au juge saisi la possibilité de se prononcer, s'il y a lieu, par une seule décision, tant au principal que sur l'exception, à l'exemple de ce que prévoit expressément l'article 76 du nouveau Code de procédure civile, avec des modalités protectrices des droits de la défense ».

44. Faits et procédure. Les faits de l'affaire au principal sont présentés, dans l'arrêt de la Cour, de la manière suivante.

L'entreprise Ossberger Turbinenfabrik (ci-après « Ossberger »), établie à Weissenburg, en Bavière, livrait, depuis plusieurs années, des turbines à eau aux Etablissements Rohr SA (ci-après « Rohr », de Sarcelles, en Val-d'Oise, qui les vendaient, en leur nom propre, à des clients en France.

Comme Rohr n'avait pas réglé plusieurs factures, Ossberger l'a assigné devant le Landgericht (tribunal) d'Ansbach en paiement de la somme de 120.216 DM, avec intérêts, représentant la valeur des factures impayées. En introduisant son action devant la juridiction d'Ansbach, Ossberger s'est basée sur une clause de prorogation de compétence figurant dans ses conditions générales de vente.

Devant le Landgericht d'Ansbach, Rohr a contesté la compétence ratione loci de celui-ci, sans présenter des moyens de défense au fond.

Par jugement, provisoirement exécutoire, du 15 décembre 1978, le Landgericht d'Ansbach s'est déclaré compétent, en vertu de la clause prorogative de juridiction, considérée valide au titre de l'article 17 de la Convention de Bruxelles. Eu égard au fait que Rohr n'avait pas contesté le bien-fondé de la demande, le Landgericht l'a condamné à payer à Ossberger la somme réclamée de 120.216 DM avec intérêts et avec les dépens. Ces derniers ont été fixés à 4.742, 24 DM, avec intérêts, par ordonnance du Landgericht, du 5 février 1979.

Rohr a interjeté appel du jugement du Landgericht Ansbarch devant l'Oberlandesgericht (Cour d'appel) de Nürnberg. En appel, Rohr s'est borné à invoquer l'exception d'incompétence et n'a présenté aucune défense au fond. Par arrêt du 13 juin 1979, l'Oberlandesgericht de Nürnberg a rejeté l'appel.

Un pourvoi en révision introduit devant le Bundesgerichtshof par Rohr a été rejeté comme irrecevable, par ordonnance du 19 mars 1980, pour absence de motivation dans les délais.

Avant même que le jugement du Landgericht Ansbach du 15 décembre 1978 ne soit devenu définitif, Ossberger a demandé au président du Tribunal de grande instance de Pontoise de déclarer exécutoire en France ce jugement, ainsi que l'ordonnance de fixation des dépens.

Par ordonnance du 5 juin 1979, le président du Tribunal de grande instance de Pontoise a fait droit à cette demande.

Rohr a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de Versailles, faisant notamment valoir qu'en vertu de l'article 18 de la Convention de Bruxelles, il ne lui aurait pas été possible de présenter une défense au fond devant les juridictions allemandes, sous peine de perdre l'exception d'incompétence. Le fait que les tribunaux allemands ne se soient pas bornés à statuer sur la compétence, mais avaient jugé au fond, constituerait une violation du droit de la défense et, partant de l'ordre public, au sens de l'article 27, n°1 de la Convention de Bruxelles. Cette violation s'opposait à la reconnaissance en France du jugement allemand.

Devant la Cour d'appel de Versailles, Ossberger a soutenu que l'article 18 de la Convention de Bruxelles n'interdisait pas au défendeur de présenter une défense au fond, à titre subsidiaire et sous réserve de l'exception d'incompétence. Comme Rohr s'était volontairement abstenu de se défendre au fond, le jugement obtenu en République fédérale d'Allemagne serait exécutoire en France.



Estimant que la solution du litige dépendait d'une question d'interprétation de la Convention de Bruxelles, la Cour d'appel de Versailles a décidé, par arrêt du 26 novembre 1980, de suspendre la procédure pour demander à la Cour de justice de se prononcer sur la question préjudicielle, dont le libellé a été reproduit ci-dessus (Voir n°43 supra).

Devant la Cour de justice des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes.

A l'audience du 1er octobre 1981, la Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales. L'avocat général M. Francesco Capotorti, a présenté ses conclusions à l'audience du 1er octobre 1981 et la Cour a rendu son arrêt le 22 octobre 1981.

- 45. Les motifs de l'arrêt du 22 octobre 1981. Ces motifs peuvent être résumés comme suit.
- 1° La Cour déclare qu'elle a eu l'occasion de statuer sur une question préjudicielle semblable dans son arrêt du 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH contre Jacqmain, affaire 150/80. Dans le motif 14 dudit arrêt la Cour a formulé l'argumentation suivante:
- « Bien que des divergences apparaissent entre les différentes versions linguistiques de l'article 18 de la Convention sur le point de savoir si le défendeur, pour écarter la compétence de la juridiction saisie, doit se limiter à la seule contestation de cette compétence ou si, au contraire, il peut arriver au même but en contestant aussi bien la compétence de la juridiction saisie que la demande au fond, cette dernière solution est plus conforme aux finalités et à l'esprit de la Convention. En effet, d'après le droit de procédure civile de certains Etats contractants, le défendeur qui ne soulèverait que le problème de la compétence pourrait être forclos à faire valoir ses moyens de fond dans le cas où le juge rejetterait le moyen d'incompétence. Une interprétation de l'article 18 qui permettrait d'arriver à un tel résultat serait contraire à la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine, qui constitue l'un des objectifs de la Convention » (4).
- 2° La Cour constate que l'affaire Rohr contre Ossberger n'a révélé aucun élément de nature à modifier le raisonnement qu'elle a développé dans l'arrêt Elefanten Schuh contre Jacqmain, du 24 juin 1981.
- 46. Le dispositif de l'arrêt du 22 octobre 1981. Pour le motif ci-dessus indiqué, qui reprend textuellement la motivation de l'arrêt Elefanten Schuh du 24 juin 1981, la Cour a dit pour droit :
- « L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il permet au

défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence ».

Malgré la reproduction textuelle de la motivation de l'arrêt du 24 juin 1981, il convient de faire observer que le libellé du dispositif ci-dessus reproduit n'est pas identique à celui de l'arrêt du 24 juin 1981. En effet, l'alinéa 2) du dispositf de ce dernier a la teneur suivante:

« L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que la règle de compétence que cette disposition établit n'est pas applicable lorsque le défendeur conteste non seulement la compétence mais conclut en outre sur le fond du litige, à condition que la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense sur le fond, ne se situe pas après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge saisi. »

Deux différences significatives séparent les libellés des deux dispositifs :

- a) L'arrêt du 22 octobre 1981 exige que la défense au fond ne soit présentée par le défendeur qu'à *titre subsidiaire*. Ni les motifs, ni le dispositif de l'arrêt du 24 juin 1981 ne formulaient une telle exigence. On pourrait, certes penser qu'elle résultait, de manière implicite du texte de l'arrêt, mais la Cour a eu raison de l'expliciter.
- b) L'arrêt du 24 juin 1981 précisait que l'exception d'incompétence devait être soulevée dès le début du procès. Celui du 22 octobre 1981 n'exige pas que l'exception soit soulevée in limine litis. Il faut croire que les juges de Luxembourg ont lu plus attentivement le Rapport Jenard et se sont aperçu que cette exigence ne relevait pas de la Convention de Bruxelles, mais du droit national du juge saisi. En effet ledit Rapport précise que
- « Il y aura lieu de se référer aux lois de procédure en vigueur dans l'État du juge saisi du litige pour fixer le moment jusqu'auquel le défendeur sera admis à soulever cette exception comme pour déterminer le sens juridique du mot « comparaître ».
- La Cour a certainement eu raison de suivre les indications du Rapport Jenard, car de grandes différences existent entre les lois procédurales des divers États signataires de la Convention de Bruxelles.
- 47. Observations sur l'arrêt du 22 octobre 1981. La principale critique que l'on peut adresser aux auteurs de l'arrêt Rohr contre Ossberger est celle d'avoir escamoté le problème des divergences entre les diverses versions linguistiques de l'article 18 de la Convention de Bruxelles. Pourtant la question linguistique avait été évoquée, de manière expresse, par la Cour de Versailles, dès le début de sa question préjudicielle:
- « Faut-il admettre, au regard de chacun des textes de la Convention du 27 septembre 1968 respectivement rédigés en langue allemande, en langue fran-

<sup>(4)</sup> Voir l'arrêt Elefanten Schuh contre Jacqmain, du 24 juin 1981 in Recueil 1981, 1671, notamment p. 1685. Voir aussi L. FOCSANEANU, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions, Paris, Éditions techniques et Économiques, 1982, p. 116-117.

çaise, en langue italienne et en langue néerlandaise... soit que l'article 18 du même accord international prohibe... ».

En effet, les trois versions, autres que celle en langue française, contiennent toutes la restriction selon laquelle la règle posée par l'article 18 n'est pas applicable si le défendeur comparaît « seulement » pour contester la compétence.

Version allemande: « Dies gilt nicht, wenn der Beklagte sich nur entlässt, um den Margel der Zuständigkeit geltend zu machen... ».

Version italienne: « Tale norma non è applicabile se la comparuzione avviene solo per eccipere la incompetenza ... »

Version néerlandaise: Dit voorschrift is niet van toepassing indien de verschijning uitsluitend ten doel heft de bevoegdheid te betwisten... ».

Des quatre versions linguistiques originaires de la Convention de Bruxelles, seule la version française ne comprend pas le mot « seulement » dont l'équivalent (« nur », « solo », « uitsluitend » figure dans les trois autres versions.

Le texte français dispose :

« Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence... ».

En 1978, lors de l'adhésion à la Convention de Bruxelles du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, a stipulé, dans son article 37, alinéa 2, que les textes de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971, établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise sont annexés à la Convention d'adhésion et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971.

Or, l'article 18 de la version anglaise de la Convention de Bruxelles, telle qu'annexée à la Convention d'adhésion de 1978, stipule: « This rule shall not apply where appearance was entered solely to contest the jurisdiction... » (Voir JOCE n°L 304 du 30 octobre 1978, p. 40).

Il semble que le libellé des versions danoise et irlandaise soit analogue à celui de la version anglaise.,

La version française de l'article 18 étant non seulement minoritaire, mais seule parmi toutes les autres versions linguistiques de la Convention, il nous paraît évident que le libellé de ces dernières doit être considéré comme le texte correct de l'article 18.

Toutefois, la Cour de justice n'a pas adopté cette manière de voir. Elle a donné la préférence à la version française, en répétant le motif 14 de l'arrêt Elefanten Schuh, du 24 juin 1981, aux termes duquel cette dernière « est plus conforme aux finalités et à l'esprit de la Convention ».

Il est vrai que la version française de l'article 18, qui permet au défendeur de contester la compétence du juge saisi, tout en présentant, à titre subsidiaire, une défense au fond, offre d'incontestables avantages pratiques.

La préoccupation de rapidité de la procédure doit permettre de discuter, à titre subsidiaire, le fond de l'affaire, en même temps que la question de compétence. Le défendeur peut avoir le souci de ne pas se voir opposer l'expiration de certains délais. Le défendeur pourra demander des mesures provisoires ou conservatoires, etc.

Malgré ces avantages pratiques, il est permis de se demander avec une certaine inquiétude, jusqu'où le juge peut aller pour statuer au mépris du texte d'une norme, en lui substituant ce qu'il croit être ses finalités et son esprit (5).

B. — L'arrêt du 31 mars 1982, MME C.H.N. contre G.J.H., affaire 25/81, Rec. 1982, 1189.

48. Le texte interprété par la Cour et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à interprétation. Le texte de l'article 18 de la Convention de Bruxelles, interprété par l'arrêt du 31 mars 1982 a été citée au n°42 supra.

En vue de l'interprétation de ce texte, le Hoge Raad des Pays-Bas a demandé à la Cour de justice de se prononcer, à titre préjudiciel sur la question suivante (en même temps que sur trois autres questions):

d) Le cas visé dans la deuxième phrase de l'article 18, c'est-à-dire celui où la comparution du défendeur a exclusivement pour objet de contester la compétence du juge, doit-il être compris comme englobant le cas où le défendeur conteste la compétence du juge et conteste aussi, pour le cas où le juge s'estimerait compétent, la demande au fond ? ».

49. Faits et procédure. Les faits et la procédure au principal de l'affaire ont été exposés à l'occasion de l'interprétation de l'article 1, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles (Voir n° 6supra),

50. Les motifs de l'arrêt. Le motif 15 de l'arrêt du 31 mars 1982, concernant la quatrième question préjudicielle, ne fait que rappeler les arrêts antérieurs des 24 juin 1981 (Elefanten Schuh, affaire 150/80) et 22 octobre 1981 (Rohr, affaire 27/81). La teneur de ce motif est la suivante:

Quant à la quatrième question, il suffit de rappeler que la Cour dans ses arrêts du 24 juin 1981 (Elefanten Schuh) GmbH, 150/80, Recueil 1981, p. 1671) et du 22 octobre 1981 (Rohr, 27/81, non encore publié) a reconnu que l'article 18 de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur non seulement de contester la compétence, mais de présenter, en même temps, à titre subsidiaire, une

<sup>(5)</sup> Voir au sujet de l'arrêt du 22 octobre 1981 la note de M. André Huet in Clunet, 1982, 82 et la note de Mme H. GAUDMET-TALLON in Rev. crit. dr. Int. priv. 1982, 152.



défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence ».

- 51. Le dispositif concernant l'article 18 de l'arrêt du 31 mars 1982. Pour le motif cité ci-dessus, la Cour a dit pour droit :
- 3) L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur non seulement de contester la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence.»
- C. L'arrêt du 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs-AG et autres contre Amministrazione del Tesoro,inédit en version française, Rep. 1983, 2503 de la version anglaise.
- 52. La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation. Par ordonnance du 28 juillet 1982, la Corte di Cassazione d'Italie a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:
- 2. La détermination de compétence, en faveur du juge saisi qui résulte, selon l'article 18 de la Convention précitée, de la comparution du défendeur se vérifie-t-elle également lorsque ce défendeur, en se constituant partie adverse, excipe à titre préliminaire, de l'incompétence du juge et expose, à titre seulement subsidiaire, des moyens de défense au fond? ».
- 52. La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation. Par ordonnance du 28 juillet 1982, la Corte di Cassazione d'Italie a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:
- 2. La détermination de compétence, en faveur du juge saisi qui résulte, selon l'article 18 de la Convention précitée, de la comparution du défendeur se vérifie-t-elle également lorsque ce défendeur, en se constituant partie adverse, excipe à titre préliminaire, de l'incompétence du juge et expose, à titre seulement subsidiaire, des moyens de défense au fond? ».
- 53. Faits et procédure. Les faits et la procédure de l'affaire au principal ont été exposés à l'occasion de l'interprétation de l'article 17, alinéa 1 de la Convention de Bruxelles (Voir n°33 supra).
- 54. Les motifs de l'arrêt du 14 juillet 1983. Le motif de l'arrêt du 14 juillet 1983, concernant la deuxième question préjudicielle, se limite à rappeler, en ces termes, la jurisprudence antérieure de la Cour:

S'agissant de cette question, il suffit de rappeler que la Cour, dans ses arrêts du 24 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH, 150/80, Rec. p. 1671) du 22 octobre 1981 (Rohr, 27/81, Rec. p. 2431) et du 31 mars 1982 (CHN, 25/81, Rec. p. 1189), a reconnu que l'article 18 de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur, non seulement de contester la compétence, mais de présenter, en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence ».

- 55. Le dispositif de l'arrêt du 14 juillet 1983 concernant l'article 18 de la Convention. Au sujet de l'article 18, la Cour a dit pour droit :
- 2. L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur, non seulement de contester la compétence, mais de présenter, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence ».
- 56. Observations sur l'arrêt du 14 juillet 1983. Nous estimons que la manière adoptée par les juges de Luxembourg pour répondre à la question préjudicielle de la Corte di Cassazione d'Italie est décevante.

Quand les magistrats de la haute juridiction italienne ont demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 18 de la Convention, ils connaissaient certainement les trois arrêts interprétatifs que la Cour avait déjà rendus au sujet de cet article. S'ils ont néanmoins posé, une nouvelle fois, une question déjà tranchée, à trois reprises, c'est qu'ils souhaitaient voir la Cour réexaminer à fond le problème litigieux. Leur attente a été déçue, car la Cour s'est bornée à répéter mécaniquement les motifs et le dispositif de ses arrêts antérieurs.

L'habitude prise par la Cour de citer sa propre jurisprudence nous paraît contraire aux principes généraux du droit procédural. Les arrêts de la Cour n'ont pas et ne doivent pas avoir caractère réglementaire. Ils tranchent un cas d'espèce et les solutions qu'ils adoptent doivent pouvoir être remises en question lors de chaque nouvelle affaire.

Sous réserve de ces observations, de nature générale, nous approuvons pleinement l'interprétation de l'article 18 de la Convention, préconisée par la Cour, malgré le fait que cette interprétation soit contraire à la lettre du texte de la plupart des versions linguistiques de la Convention (6).

Paris, le 11 septembre 1984

<sup>(6)</sup> Voir au sujet de l'arrêt du 14 juillet 1983 la note de M. André Huet in *Clunet* 1983, p. 844.

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### I. — Nominations

#### Commission des Communautés européennes

Le 12 novembre 1984, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé M. Edgard Pisani Vice-Président de la *Commission des Communautés européennes* pour la période allant jusqu'au 5 janvier 1985 inclus, en remplacement de M. François-Xavier Ortoli, qui a démissionné avec effet au 26 octobre 1984.

#### Comité consultatif pour la formation des sages-femmes

Lors de sa session des 12/13 novembre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, Mademoiselle Joan Greenwood, Nursing Officer, Department of Health and Social Security, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la formation des sages-femmes, en remplacement de Madame D. Jones, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 7 mars 1986.

Le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement britannique, Mademoiselle Ellen Hynes, Grampian Health Board, Aberdenn Maternity Hospital, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des sages-femmes*, en remplacement de Mademoiselle M.M. Turner, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 7 mars 1986.

# Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers

Lors de sa session des 12/13 novembre 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, Madame E. Kruithof, HoofdVerplegingsdienst van het Ikazia Ziekenhuis te Rotterdam, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, en remplacement de Madame J. Vink, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 7 octobre 1985.

#### Brésil

Le 26 septembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Shigeaki Ueki, désigné par le Gouvernement de la République Fédérative du **Brésil**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Luiz Augusto Pereira Souto Maior.

#### Chypre

Le 12 octobre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Angelos M. Angelides, désigné par le Gouvernement de la République de Chypre, comme Délégué permanent auprès de la Communauté économique européenne et comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Nicos Agathocleous.

#### Nigéria

Le 12 octobre 1984, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Joshua Onyemaobi Benson Iroha, désigné par le Gouvernement de la République fédérale du **Nigéria**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Peter Ayodele Afolabi.

#### **Panama**

Le 5 novembre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Angel Ernesto Riera Diaz, désigné par le Gouvernement de la Répu-



blique de **Panama**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ricardo Emilio Stanziola Carbonell.

#### Paraguay

Le 12 octobre 1984, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Dido Florentin-Bogado, désigné par le Gouvernement de la République du **Paraguay**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Alfredo Canete.

#### Somalie

Le 30 octobre 1984, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur Mohamed Omar Giama, désigné par le Gouvernement de la République démocratique de **Somalle** comme Représentant de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mohamed Shaikh Mohamud Malingur.

#### Thaïlande

Le 30 octobre 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Vitthya Vejjajiva, désigné par le Gouvernement du Royaume de Thailande comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Thep Devakula.

#### II. — Activités communautaires

#### **Télécommunications**

Lors de sa session du 15 octobre 1984, le Conseil est parvenu à un accord sur deux recommandations dans le domaine des télécommunications. Ces recommandations soulignent le rôle déterminant du secteur des télécommunications pour ce qui est de renforcer la base industrielle de la Communauté et de rendre ses entreprises plus compétitives

Aux termes de la première recommandation concernant la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications le Conseil recommande que les Gouvernements des Etats membres s'assurent que :

- les administrations des Télécommunications :
- se consultent, de préférence dans le cadre de la CEPT, avant toute création de nouveaux services, en particulier entre les Etats membres, aux fins d'arrêter des orientations communes, de telle manière que les innovations nécessaires interviennent dans des conditions compatibles avec l'harmonisation;
- font en sorte que tous les nouveaux services qui seront créés à partir de 1985 le soient sur la base d'une approche commune harmonisée, en particulier en ce qui concerne les services entre Etats membres, de façon à offrir dans toute l'Europe des services compatibles ; compte tenu des progrès réalisés par la CEPT, le CEN/CENELEC, Le CCITT et l'ISO ;
- veillent, à partir de 1986, à ce que toutes leurs commandes de systèmes de transmission et de commutation numériques destinés à la réalisation progressive de l'intégration des services, tiennent dûment compte de normes reconnues au niveau de la Communauté;
- la Commission est régulièrement tenue au courant de l'état d'avancement des travaux qu'elle examinera régulière-

ment avec le Groupe des Hauts Fonctionnaires des Télécommunications constitué par le Conseil du 4 novembre 1983.

Aux termes de la deuxième recommandation concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications, le Conseil recommande :

- que les Gouvernements des Etats membres s'assurent que les administrations des Télécommunications ménagent aux entreprises établies dans les autres pays de la Communauté, dans le cadre de leurs procédures habituelles et sur une base non discriminatoire, la possibilité de présenter des offres concernant :
- tous les nouveaux terminaux télématiques ainsi que tous ceux des terminaux traditionnels pour lesquels il existe des spécifications communes d'agrément;
- leurs équipements de commutation et de transmission ainsi que les équipements terminaux traditionnels pour lesquels il n'existe pas de spécifications communes d'agrément, à concurrence d'au moins 10 % en valeur de leurs commandes annuelles ;
- que les Gouvernements des Etats membres rendent compte à la Commission à la fin de chaque semestre, à dater de la fin 1984, des mesures arrêtées par les administrations des Télécommunications pour mettre en œuvre cette politique, de leurs effets pratiques, des problèmes rencontrés et de toute mesure jugée nécessaire. Ces données seront examinées avec le Groupe des Hauts Fonctionnaires des Télécommunications constitué par le Conseil du 4 novembre 1983.

#### Informatique

Lors de sa session du 15 octobre 1984, le Conseil est parvenu à un accord sur une décision du Conseil en ce qui concerne les actions générales dans le domaine de l'informatique. Cette décision permettra d'étendre les moyens et la durée de la première partie du programme pluriannuel informatique (1979-1983), cette partie étant composée d'activités visant à créer ou à renforcer les conditions favorables au développement de l'industrie informatique dans la Communauté.

En ce qui concerne la durée du programme, un accord est intervenu sur une période de deux ans pour les différentes actions, à l'exception de certaines activités concernant la normalisation qui s'achèveront au 31 décembre 1985, étant entendu que les activités correspondantes seront reprises dans le cadre d'une politique spécifique de normalisation des techniques de l'information.

En ce qui concerne les crédits nécessaires à la réalisation du programme, un montant de 11 millions d'Ecus est envisagé.

# Programmes d'économies d'énergie des États membres

Lors de sa session du 13 novembre 1984, le Conseil a marqué son accord quant au fond sur la résolution dont le texte est repris ci-dessous. En outre, il a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter prochainement une étude sur les implications en matière d'économies d'énergie des législations et pratiques en vigueur dans les Etats membres dans le secteur des transports.

« Le Conseil des Communautés Européennes,

vu la communication de la Commission du 2 février 1984 intitulée « Comparaison des programmes d'économies de l'énergie des Etats membres de la CEE » ;

vu la Résolution du Conseil du 9 juin 1980 relative à l'intensification dans la Communauté des efforts pour économiser l'énergie, réduire la consommation et les importations de pétrole et recommandant, aux Etats membres, certaines lignes directrices d'un programme de base d'économies d'énergie;

vu la Recommandation de la Commission du 29 juillet 1980 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles ;

vu la Recommandation du Conseil du 28 juillet 1982 concernant l'encouragement aux investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

considérant que, bien que des progrès encourageants aient été réalisés dans les Etats membres de la Communauté au cours des dernières années, il reste encore, dans la Communauté, un important potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des données de l'expérience dans la définition de nouvelles lignes directrices d'un programme de base recommandé à tous les Etats membres eu égard aux priorités et conditions particulières de chacun d'entre eux,

- 1. invite les Etats membres à poursuivre et, le cas échéant, à accroître leurs efforts pour promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie;
- 2. rappelle que ces politiques devraient s'inspirer des principes de politique des prix de l'énergie et des mesures énoncées dans la Résolution du 9 juin 1980 ;
- 3. note que ces politiques devraient également s'inspirer des lignes directrices figurant en Annexe;
- 4. note, d'autre part, l'opportunité de s'assurer, dans la mesure du possible, de la cohérence de toute mesure ayant des effets au niveau des prix avec les objectifs de la politique en matière d'économies d'énergie;
- 5. prend acte de l'intention de la Commission de poursuivre son action en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment :
- en promouvant la mise au point de méthodes normalisées de mesure et, si nécessaire, de normes indicatives de référence pour les appareils et matériaux;
- en établissant des programmes sectoriels comportant, compte tenu des résultats déjà acquis et des améliorations possibles, des propositions concrètes (par exemple dans les secteurs du bâtiment et des transports);
- en diffusant largement, dans toute la Communauté, les résultats obtenus dans le cadre des programmes nationaux et communautaires de recherche, de développement et de démonstration;
- 6. note que les Etats membres tiendront la Commission au courant de l'évolution de leurs politiques d'économies d'énergie, pour lui permettre d'analyser la contribution qu'elles apportent aux objectifs énergétiques de la Communauté et de rendre compte au Conseil.

#### ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES COMPLÉMENTAIRES D'UN PROGRAMME DE BASE D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RECOMMANDÉ À TOUS LES ÉTATS MEMBRES

#### A. Prix de l'énergie

- 1. Il est particulièrement important, du point de vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de tenir compte du marché et des coûts dans la formation des prix de l'énergie.
- 2. Dès lors, la mise en œuvre pratique des conclusions et des recommandations en matière de politique des prix adoptées par le Conseil depuis 1980 demeure toujours aussi importante.
- 3. Toute formation efficace des prix de l'énergie dans le contexte de l'utilisation rationnelle de l'énergie doit viser avant tout à éviter que les prix ne soient maintenus artificiellement au-dessous du niveau réel constaté sur le marché. Il est urgent d'intensifier les efforts en vue que ce principe soit appliqué dans les Etats membres.

# B. Mesures visant à encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie

Sans préjudice des mesures énoncées dans la Résolution du Conseil du 9 juin 1980 et à la lumière de l'expérience acquise, le recours, dans un but d'efficacité optimale, à tout ou partie des mesures suivantes est recommandé aux Etats membres, en fonction de leurs priorités et conditions particulières.

#### 1. Information et consultation

#### a) Vecteurs principaux

- Programmes d'information permettant de poursuivre l'action de sensibilisation du public à l'utilisation efficace de l'énergie au moyen de campagnes publicitaires, axées sur des sujets particuliers;
- Mesures d'accompagnement sous forme de conseils concrets et de propositions pratiques;
- Mesures de consultation technique, telles que des mesures de diagnostic (notamment, dans les cas appropriés, le concept du « bus de l'énergie »).

#### b) Moyens de réalisation

- Développement des possibilités offertes aux consommateurs d'être utilement conseillés, au niveau régional ou local, en matière d'efficacité énergétique ;
- Encouragement aux associations pour l'utilisation efficace de l'énergie, en vue de promouvoir l'échange d'expériences entre gestionnaires de l'énergie (notamment dans l'industrie) et conseillers en matière d'économies d'énergie;
- Prise en compte au niveau des mesures d'information et de consultation de la persistance de degrés différents de sensibilisation aux problèmes de l'efficacité énergétique et recherche des moyens susceptibles d'y porter remède;
- Inclusion des aspects concernant l'efficacité de l'énergie dans les programmes d'étude des écoles et des universités, de même que dans les programmes de formation professionnelle et dans ceux des auto-écoles;
- Moyens propres à s'assurer de compétences professionnelles adéquates des consultants et des personnes s'occupant des ventes et de l'installation d'équipements utilisant de l'énergie (par exemple affiliation à des associations appliquant des normes de compétence professionnelles appropriées);
- Information, outre celle portant sur le chauffage, sur une meilleure utilisation de l'électricité dans toutes ses applications.
- Incitation des cadres à tout mettre en œuvre pour assurer une utilisation efficace de l'énergie.

#### 2. Incitations financières

#### a) Axes d'intervention

- Recours à des incitations financières pour autant que les obstacles aux investissements à des fins d'utilisation plus efficace de l'énergie soient d'ordre financier;
- Mise en place de telles incitations pour un objectif particulier, pendant une période de temps limitée, permettant ainsi de subordonner leur extension ou adaptation à une évaluation de leur efficacité;
- Prise en compte au niveau de la conception des incitations financières des contraintes que pose, en matière d'efficacité énergétique, notamment aux petites et moyennes entreprises, la disponibilité restreinte de capitaux;
- Intérêt particulier porté au secteur des logements locatifs.

#### b) Optimisation des interventions

 Evaluation de l'efficacité énergétique avant et, si possible après, l'octroi de l'incitation financière à l'investissement;



— A cette fin, recours à tous moyens adéquats d'information et de consultation permettant de s'assurer d'un rapport favorable coût-efficacité de la mesure d'incitation financière, en prenant également en compte certains facteurs non financiers susceptibles de jouer un rôle important dans les décisions d'investissement.

#### 3. Réglementations et normes

#### a) Principes directeurs

- Recours à de telles normes, pour autant que les forces en présence sur le marché et sa transparence s'avèrent insuffisantes pour garantir une utilisation efficace de l'énerque:
- Prise en compte, au niveau de l'élaboration de ces mesures, de leurs conséquences économiques et de l'expérience acquise dans d'autres Etats;
- Détermination claire de la norme à prescrire ou, le cas échéant, de la meilleure norme à atteindre qu'il est proposé d'introduire après une période de temps appropriée;
- Mise en œuvre d'un contrôle adéquat ou, à défaut, recours à des recommandations plutôt qu'à des règlements contraignants;
- Révision périodique des réglementations et normes, eu égard à l'évolution possible des conditions prévalant lors de leur élaboration.

#### b) Applications sectorielles

#### i) Secteur du bâtiment

- Application de codes de construction appropriés en fonction des circonstances et contraintes énergétiques générales et spécifiques ;
- Mise au point, pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue technique et économique, de normes efficaces de performance et de fonctionnement pour les systèmes de chauffage et les chaudières;
- . Développement des moyens permettant à l'utilisateur de mieux contrôler sa propre consommation d'énergie (compteurs individuels dans les bâtiments résidentiels et tertiaires ; choix de compteurs plus fiables et plus économiques) :
- Développement de normes efficaces pour les équipements de ventilation et de climatisation, compte tenu notamment de la récupération de chaleur;
- Indication, sur les appareils électroménagers, de leur puisssance énergétique, pour autant que cela se justifie d'un point de vue technique et économique (en fonction notamment du potentiel d'économie d'énergie représenté).

#### ii) Secteur des transports

- Prise en compte de l'importance particulière d'efforts accrus, eu égard au fait que ce secteur est l'un des principaux utilisateurs, de plus en plus important de produits pétroliers; à cette fin, contrôle de l'adéquation des réglementations et normes concernant la consommation spécifique de carburant:
- Intérêt pour une utilisation rationnelle de l'énergie, d'une optimalisation accrue des moyens de transports, et notamment des transports en commun, de leur utilisation et de la gestion des courants de circulation (par exemple, et dans les cas appropriés : limitations de vitesse, conception et entretien des réseaux routiers, synchronisation des feux de circulation, couloirs de circulation réservés aux transports en commun, limitation des postes de péages et des contrôles aux frontières...).

#### iii) Secteur de l'industrie

Recommandations soulignant l'intérêt de concevoir les nouveaux investissements également dans l'optique d'une utilisation efficace de l'énergie sur une base économique.

Ce texte sera mis au point et approuvé formellement lors d'une prochaine session du Conseil.

TRANSPORTS: MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE PRINCIPE PRISES LE 10 MAI 1984 (1).

Lors de sa session du 8 novembre 1984, le Conseil a approuvé sur le plan politique toutes les décisions de principe prises le 10 mai 1984.

En ce qui concerne la question des poids et dimensions, le Conseil avait, lors de cette session, pris la décision politique d'adopter en décembre 1984 une première directive relative aux poids et dimensions portant sur certains aspects du trafic entre les Etats membres concernant :

— les normes relatives aux dimensions déjà approuvées ;

— toutes les normes relatives aux poids approuvées à cette date (y compris un poids total en charge de 40 tonnes pour les véhicules à 5 ou 6 essieux et un poids de 44 tonnes pour les conteneurs ISO de 40 pieds en transport combiné).

Cette première directive prévoira une dérogation en faveur du Royaume-Uni et de l'Irlande ; les conditions de cette dérogation et la date objectif pour son expiration seront fixées avant le 31 décembre 1986.

Le Conseil s'est également engagé à régler les questions en suspens concernant la fixation de normes relatives à l'essieu moteur pour les véhicules à 5 ou 6 essieux avant le 31 décembre 1985. En attendant, la législation nationale continuera de s'appliquer à ces normes. A cet égard, les normes nationales des Etats membres admettant des poids plus élevés que ceux prévus par la directive ou concernant des caractéristiques non visées par la directive ne s'appliqueront qu'aux véhicules immatriculés dans l'Etat membre concerné et utilisés dans le trafic national de celui-ci.

Le Conseil est convenu de demander à la Commission d'entamer immédiatement tous les travaux préparatoires nécessaires afin que les projets d'aide aux infrastructures pour 1983 et 1984 puissent être financés dès que le Conseil aura adopté les décisions formelles en 1984.

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ETATS MEMBRES: ALIMENTS SURGELÉS DESTINÉS À L'ALI-MENTATION HUMAINE

La Commission a transmis (septembre 1984) au Conseil une proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine.

La Commission s'est engagée dans son premier et deuxième programme pour une politique à l'égard des consommateurs, de respecter et de réaliser les droits fondamentaux des consommateurs : le droit à la protection de sa santé et de sa sécurité et le droit à la protection de ses intérêts économiques. Les paramètres essentiels de la présente proposition se situent donc au niveau de la protection du consommateur et de la loyauté des transactions commerciales, par la sauvegarde de la qualité des produits.

La fabrication et le commerce des denrées surgelées destinées à l'alimentation humaine — aliments surgelés — occupent une place de plus en plus importante dans la Communauté. En 1983, la production d'aliments surgelés dans la Communauté s'est élevée approximativement à 2 757 000 t contre 1 880 000 t en 1978. La consommation par habitant et par an d'aliments surgelés dans certains Etats membres est par exemple la suivante :

Royaume-Uni	16,6 kg/hab.
Danemark	14,7 kg/hab.
Pays-Bas	13,4 kg/hab.
Rép. Féd. Allemagne	9,1 kg/hab.
France	9,1 kg/hab.
Italie	3,2 kg/hab.

<sup>(1)</sup> cf. Revue du Marché Commun nº 278 (juin 1984), pp. 298 à 301.

Le marché des surgelés est en expansion dans les différents pays de la Communauté mais les échanges intracommunautaires restent faibles. L'absence de règles communes empêche, selon les milieux professionnels intéressés, le développement de ces échanges. Certaines législations nationales relatives aux aliments surgelés constituent des entraves techniques aux échanges intracommunautaires. La mise en place des règles communes pour la fabrication, le stockage, le transport, la distribution, la vente au détail et l'étiquetage réduiront la nécessité des contrôles, le délai de l'accès au marché et favoriseront un marché de produits de qualité irréprochable pour les consommateurs de la Communauté.

Dans l'optique d'une plus grande ouverture du marché communautaire, la Commission propose la mise en application de règles communes suivantes :

- La congélation rapide (surgélation), processus de conservation, doit intervenir sans retard après préparation du produit à traiter. Les produits alimentaires, ainsi conservés par surgélation, donnent en général des résultats en aspect et en goût supérieurs à ceux obtenus par d'autres procédés de conservation. Ils gardent les caractéristiques intrinsèques, la couleur, la texture, le goût du frais et les nutriments d'origine du produit.
- Ce moyen de conservation s'applique aussi bien aux produits non transformés qu'aux produits transformés : aux fruits et légumes, poissons, mollusques, crustacés, viandes, volailles, œufs, jus de fruits, produits laitiers, potages, plats cuisinés et autres préparations culinaires qui doivent être conditionnées dans des emballages fermés protégeant de toute influence néfaste.
- Pour la conservation, la température à cœur du produit doit être maintenue au minimum de -18°C. En effet, ce n'est qu'à cette température de -18°C que la prolifération microbienne et l'action enzymatique sont inhibées. Toutefois, une faible tolérance techniquement inévitable peut être prévue pendant l'entreposage, la distribution des aliments surgelés ou leur mise en vente au consommateur final.
- En cas de rupture de la chaîne du froid, le produit concerné doit être soumis à un examen afin d'éviter des pertes non justifiées tout en assurant la protection des consommateurs.
- Les Etats membres sont chargés des contrôles officiels par sondage de l'équipement technique qui seront acceptés au niveau communautaire.
- Les fluides frigorigènes autorisés dans l'emploi en contact direct avec les aliments surgelés seront déterminés ultérieurement.
- L'étiquetage et la présentation des aliments surgelés sont réglés par la directive 79/112/CEE de 1978. En outre de ces dispositions générales d'étiquetage, des mentions spéciales d'étiquetage sont prévues pour les aliments surgelés qui ne sont pas destinés à être livrés en l'état au consommateur final. Les produits surgelés, destinés au consommateur final doivent aussi porter la mention de la période durant laquelle ils peuvent être entreposés au domicile du consommateur final en indiquant la température de conservation ou l'équipement de conservation requis.

#### PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Lors de sa session du 15 octobre 1984, le Conseil a adopté dans les langues des Communautés la directive relative au rapprochement des législations des Etat membres concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Cette directive fixe des valeurs limites pour les quantités de plomb et de cadmium extractibles des objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Elle fixe également des méthodes communes d'essai et d'analyse pour déterminer la présence de ces métaux.

La directive prévoit également qu'à l'issue d'une période de trois ans, la Commission, sur la base de données toxicologiques et techniques, réexaminera les limites fixées et proposera, le cas échéant, des modifications.

#### POLITIQUE SANITAIRE

La Commission a approuvé (septembre 1984) une Communication au Conseil sur la coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la santé. Cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil des Ministres de la santé publique prévu pour le mois de novembre. La Commission estime qu'il y a trois domaines prioritaires où une collaboration et une action concertée seraient possibles et bénéfiques. Il s'agit de la toxicomanie, du tabagisme et de la lutte contre les maladies infectieuses.

#### Toxicomanie, nicotine et maladies infectieuses

L'usage de stupéfiants interdits et le développement de l'héroïnomanie chez les jeunes est un problème préoccupant dans l'ensemble de la Communauté. Il y a d'une part, les mesures mises en œuvre actuellement pour limiter l'offre de stupéfiants et, d'autre part la nécessité d'intensifier les efforts visant à limiter la demande et à éviter que les jeunes ne commencent à se droguer et ne deviennent des consommateurs réguliers de stupéfiants. En ce qui concerne le tabagisme, qui sera la cause principale de plus d'un million de décès par cancer du poumon dans les Etats membres d'ici l'an 2000, il faut définir des objectifs communs et mettre en œuvre des politiques identiques pour inciter les jeunes à rejeter le tabac. En matière de maladies infectieuses, des mesures concertées sont nécessaires pour assurer un niveau de protection plus uniforme et une approche commune de certaines situations qui peuvent être évitées.

Le but de la Communication est de montrer que tous les Etats membres sont confrontés aux mêmes problèmes et qu'il faudrait en discuter dans un cadre permettant la mise en œuvre de politiques et d'une coopération en la matière. On espère que la Communication constituera un premier pas sur cette voie et dans le sens du développement d'une nouvelle dimension de la politique sociale de la Communauté.

#### Historique

L'importance que la population attache aux problèmes de santé a été clairement illustrée par les résultats du sondage d'opinion réalisé en 1983 dans la Communauté. Dans l'ensemble, 58 % des personnes interrogées placent la santé au premier rang des facteurs de bien-être et 81 % la situent parmi les trois premiers choix sur une liste de sujets ayant trait à la famille, aux relations, à l'argent et aux loisirs. C'est dans ce contexte que le Parlement européen a soulevé à diverses reprises les problèmes relatifs à la santé publique et plaidé en faveur d'une coopération au niveau communautaire des problèmes importants en matière de santé publique.

Le Conseil a réagi en adoptant le plan d'action sociale à moyen terme de la Communauté. Il est fait référence à l'étude des frais de santé et à la recherche d'accords de coopération dans le domaine de la santé.

Au sommet de Fontainebleau, le Conseil a également inscrit le problème de la toxicomanie sur la liste des questions qui devront être abordées par le comité ad hoc qu'on a créé.

#### LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

A l'initiative de M. Ivor Richard, la Commission a approuvé (septembre 1984) une communication sur le problème du chômage de longue durée dans la Communauté et les mesures éventuelles permettant d'y remédier. Cette communication fait suite à une demande formulée par le Conseil commun des ministres des finances et de l'emploi



de novembre 1982. La communication sera discutée lors du Conseil informel des 20-21 septembre et par le Comité permanent de l'emploi en octobre.

#### Plus de 4 millions de chômeurs de longue durée

On souligne dans la communication que le problème du chômage de longue durée a atteint désormais des proportions préoccupantes. En 1983, plus de 4 300 000 personnes étaient inscrites en permanence au chômage depuis au moins un an, dont 2 100 000 depuis deux ans ou plus. Il s'y ajoute que la menace de chômage de longue durée touche de plus en plus des régions entières de la Communauté à mesure que les principales sources traditionnelles d'emplois disparaissent sous l'effet conjugué des mutations technologiques et structurelles et de la stagnation économique. Le chômage des jeunes est particulièrement marqué et préoccupant (28 % des chômeurs de longue durée ont moins de 25 ans). Cependant, les travailleurs âgés de 25 à 50 ans — dont bon nombre sont parmi les plus qualifiés — sont maintenant plus fortement représentés que par le passé parmi les chômeurs de longue durée.

#### Des milliers de familles réduites à la misère

La communication met l'accent sur les coûts socio-économiques du chômage de longue durée. Tous ceux qui en pâtissent n'ont pas droit aux indemnités de chômage et même pour ceux qui en bénéficient, plus le chômage dure, plus le taux des prestations diminue en règle générale. Dans un ou deux ans, de nombreuses familles risquent d'être réduites au taux minimal de l'aide sociale. Les études disponibles révèlent que la plupart des ménages enregistrent une très forte baisse de leur niveau de vie.

La Commission constate que les recherches effectuées jusqu'à présent infirment l'idée selon laquelle les chômeurs de longue durée trouvent généralement du « travail au noir » pour compléter le revenu qui leur est fourni par la sécurité sociale.

Elle souligne que le fait d'être privé d'un emploi pendant une longue période fait perdre à un individu son assurance et peut déboucher sur des sentiments d'humiliation et de solitude. Les compétences se détériorent faute d'être utilisées et nombreux sont ceux qui finissent par penser qu'ils ne retrouveront plus jamais d'emploi.

#### Un coût économique énorme

En ce qui concerne le coût économique, la Commission estime que le chômage de longue durée cause probablement au PIB de la Communauté une perte potentielle de production de 3 à 4 %. En outre, les allocations de chômage dépassent actuellement 5 % des dépenses publiques de la Communauté. La communication ajoute également que la Communauté subit également des pertes à plus long terme dues au fait que l'éducation et la formation reçues demeurent inutilisées et que leurs acquis se détériorent. La Commission en conclut que le chomâge de longue durée représente la forme la plus coûteuse d'inactivité payée.

#### Des mesures nationales inappropriées

La Commission examine les mesures en vigueur dans les Etats membres et constate qu'il ne semble pas y avoir de travail de réflexion systématique sur l'objectif et l'ampleur des mesures, sur leur compatibilité avec les objectifs économiques et sociaux généraux et sur les stratégies à long terme. De même, les rôles respectifs des services de l'emploi et de ceux de la sécurité sociale n'ont pas été clairement définis.

#### Mesures proposées

Dans ses conclusions, la Commission estime que selon les prévisions faites sur la base des tendances actuelles, le chômage dans la Communauté devrait rester à un niveau élevé pendant une grande partie de la présente décennie et que le chômage de longue durée devrait se maintenir au moins au niveau actuel.

Elle insiste sur le fait que la lutte contre le chômage de longue durée doit être à la fois renforcée et mieux orientée. L'objectif doit être de faire en sorte que le chômage temporaire ne dégénère pas en chômage de longue durée, que les personnes à la recherche d'un premier emploi aient des chances raisonnables d'en trouver un et, enfin, que les chômeurs de longue durée bénéficient d'un maximum de possibilités de conserver leurs qualifications. Cela nécessitera une intensification des efforts déployés par les gouvernements et les partenaires sociaux. La Commission souligne cependant que s'il est indispensable d'accroître l'efficacité des mesures en matière de marché de l'emploi, elles n'en devront pas moins être complétées par des mesures plus larges visant à stimuler la croissance économique et la création d'emplois.

La Commission propose des mesures spécifiques pour remédier aux insuffisances des politiques actuelles, à savoir :

- intensifier les efforts pour créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer la souplesse et l'accessibilité du marché de l'emploi ;
- fournir des informations appropriées et comparables sur le chômage de longue durée qui serviraient, entre autres, de critères pour les interventions du Fonds social ;
- assurer une interaction plus efficace des mesures prises en matière d'emploi et de sécurité sociale pour éviter que les chômeurs ne s'enlisent dans un chômage de longue durée ;
- garantir des niveaux suffisants de revenu et d'aide sociale à ceux qui restent néanmoins sans travail pendant de longues périodes.

La Commission s'engage à coopérer avec les Etats membres pour mieux appréhender le problème du chômage de longue durée, encourager les efforts déployés par les Etats membres et coopérer avec les partenaires sociaux. La Commission déclare enfin qu'elle va entreprendre un vaste réexamen des politiques au niveau communautaire en vue de définir une approche plus cohérente du problème à moyen terme.

#### **HUILE D'OLIVE**

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 22/23 octobre 1984, le règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix représentatif de marché et le prix de seuil de l'huile d'olive.

Les éléments chiffrés sont les suivants :

- prix représentatif de marché 196,87 Ecus/100 kg (prix inchangé par rapport à la campagne précédente)
- -- prix de seuil 195,74 Ecus/100 kg

Le niveau d'aide à la consommation résultant de l'ensemble des décisions concernant le régime des prix pour l'huile d'olive est en conséquence de 49,80 Ecus/100 kg (43,39 Ecus/100 kg pour la Grèce).

Les retenues sur l'aide à la consommation sont fixées à :

- 2,2 % en ce qui concerne la retenue en faveur des organismes professionnels;
- 4 % en ce qui concerne la retenue en faveur des actions de promotion.

Il est également entendu que la Commission saisira le Conseil, dans les plus brefs délais, d'une proposition concernant la révision de l'article 4 du règlement de base (nº 136/66/CEE) en vue de permettre, selon la procédure du Comité de Gestion, l'ajustement du niveau du prix représentatif de marché en cours de campagne au cas où des fluctuations importantes et imprévues sur le marché mondial des huiles concurrentes modifieraient de manière sensible les éléments pris en considération lors de la fixation du prix précité.

DROIT DES SOCIÉTÉS. RÉVISIONS DES MONTANTS EX-PRIMÉS EN ECUS

Le Conseil est parvenu à un accord de principe, lors de sa session du 9 octobre 1984, sur une proposition de la Commission modifiant la 4º directive sur le droit des sociétés (directive 78/660/CEE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (notamment la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée).

Cette directive, adoptée par le Conseil le 25 juillet 1978, prévoit certaines simplifications pour l'établissement, la publication et la vérification des comptes annuels des petites sociétés (bilan : 1 000 000 Ecus, chiffre d'affaires : 2 000 000 Ecus et effectif de 50 personnes) et des sociétés moyennes (bilan : 4 000 000 Ecus, chiffre d'affaires : 8 000 000 Ecus et effectif de 250 personnes).

La 7° directive sur le droit des sociétés (83/349/CEE) relative à l'établissement et à la publication des comptes consolidés des groupes de sociétés permet aux Etats membres de dispenser totalement des obligations prévues les groupes de taille moyenne qui, au total, ne dépassent pas les seuils fixés dans la 4° directive.

La 4° directive prévoit que le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants exprimés en Ecus, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

La directive concernée prévoit une augmentation de 55 % du total du bilan et de 60 % du chiffre d'affaires à compter du 25 juillet 1983, à savoir cinq ans après l'adoption de la 4° directive. Cette augmentation a pour but de conserver la portée des exemptions prévues dans les 4° et 7° directives.

Le Conseil a également pris acte de l'engagement des délégations n'ayant pas encore mis en œuvre la 4° directive sur le droit des sociétés de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires à cet effet.

#### III. — Relations extérieures

#### STRATÉGIES ALIMENTAIRES

Sur la base d'un rapport intérimaire de la Commission, le Conseil a procédé lors de sa session du 6 novembre 1984, à une discussion approfondie de l'expérience acquise en ce qui concerne le soutien apporté par la Communauté à la stratégie alimentaire mise en œuvre par quatre pays d'Afrique (Mali, Kenya, Zambie, Rwanda), en vue de développer leur auto-suffisance et leur sécurité alimentaires.

Le Conseil s'est félicité des résultats globalement positifs qui ont déjà été enregistrés dans le cadre de cette méthode de coopération et a dégagé un certain nombre d'orientations en vue de la poursuite de sa mise en œuvre concrète.

La Commission présentera courant 1985 une évaluation plus systématique des stratégies et une tentative d'analyse méthodologique pour le futur, accompagnées de fiches d'analyse sur la situation d'autres pays en voie de développement auxquels les méthodes d'appui aux stratégies alimentaires pourraient être étendues.

A l'issue de la discussion, le Conseil a adopté les conclusions ci-après :

« 1. A la demande du Conseil « Développement » lors de sa précédente session, la Commission a fourni un rapport sur l'expérience acquise jusqu'ici dans les quatre pays d'Afrique (1) à la stratégie alimentaire desquels la Commu-

(1) Mali, Kenya, Zambie, Rwanda.

nauté, avec la collaboration des Etats membres et d'autres donneurs, a apporté un soutien.

Ce rapport, qui a été acueilli avec intérêt, met en relief les progrès qui ont pu être enregistrés dans plusieurs domaines de la mise en œuvre de ces stratégies, en ce qui concerne notamment la nécessité d'incitations appropriées aux producteurs. La Commission poursuivra ses efforts pour apprécier, le moment venu, après une analyse détaillée de la situation économique, si la production agricole globale et la situation nutritionnelle des couches les plus nécessiteuses de la population dans chacun des quatre pays, se sont améliorées en comparaison avec ce qu'elles auraient été si cette approche n'avait pas été suivie. L'évaluation devrait alors porter également sur les contraintes et les difficultés rencontrées. Il est clair dès à présent que les efforts concernant les stratégies alimentaires ont réussi à placer les questions alimentaires au centre de l'attention des gouvernements des quatre pays.

- 2. Les délégations confirment leur opinion selon laquelle cette approche devrait être généralisée autant que faire se peut. A cet égard, elles notent avec satisfaction que le projet de la future Convention de Lomé permet le soutien des stratégies et politiques dans le domaine de la coopération agricole, et que des actions ont déjà été entreprises pour l'intégration de l'aide alimentaire dans les projets et programmes de développement agricole et rural. Il est également encourageant qu'un certain nombre de pays en développement autres que les quatre déjà retenus aient exprimé le souhait que la Communauté soutienne leurs stratégies alimentaires. La possibilité d'étendre l'approche à d'autre pays en développement bénéficiaires de l'aide de la Communauté devrait faire l'objet d'une étude ultérieure à la lumière de leurs besoins et des possibilités de mise en œuvre d'une telle approche.
- 3. La philosophie générale qui sous-tend la nouvelle approche, laquelle, on doit le souligner, est une méthode de coopération plus qu'un instrument, a maintenant été étudiée à suffisance. On doit donc se concentrer sur son application concrète.
- 4. Prenant note avec un intérêt particulier des recommandations contenues dans la communication de la Commission, les délégations marquent notamment leur accord sur les points ci-après :
- Les stratégies alimentaires, qui sont propres à chaque pays, devraient être d'une nature souple, capable d'être promptement adaptée pour tenir compte des changements dans les circonstances économiques ou autres (par exemple, sécheresse, modifications climatiques, niveau des récoltes):
- Bien que les politiques de prix à la production soient évidemment d'une grande importance, il est nécessaire d'assurer un équilibre approprié entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur, en accordant une grande attention à la consommation et aux besoins nutritionnels des groupes les plus vulnérables des populations ;
- Il semble important, dans ce contexte, de mettre davantage l'accent sur les cultures qui répondent aux habitudes alimentaires locales, comme le sorgho, le mil, le manioc et les légumineuses, ainsi que sur l'élevage, la pêche et les activités rurales non agricoles génératrices de revenus ;
- Il convient également d'améliorer la situation des femmes dans leur rôle de productrices de denrées alimentaires, et d'encourager la participation des organisations d'agriculteurs afin d'aider à obtenir un meilleur équilibre dans les stratégies alimentaires ;
- Un diagnostic plus détaillé est nécessaire, notamment au niveau des catégories particulières de populations et des régions ; or, ce diagnostic, de même que le choix des politiques et la surveillance et l'évaluation en liaison avec les stratégies alimentaires, devraient de préférence être assurés par les pays eux-mêmes ; il conviendrait donc de renforcer les capacités de ces derniers par l'assistance technique



et par la formation, dans le cadre des instruments existants, en recourant, le cas échéant, aux services des ONG.

- 5. La coordination sur place, tout en évitant autant que possible les pesanteurs administratives qui entravent parfois ce type d'exercice, demeure d'une importance cruciale pour la réussite de la mise en œuvre et la surveillance de ces stratégies et doit être activement poursuivie. A ce sujet, il serait nécessaire de disposer d'une évaluation détaillée du résultat des efforts de coordination entre donneurs y compris les pays tiers et les organisations à l'appui des stratégies alimentaires dans les quatre pays. Il serait souhaitable également que les Représentants des Etats membres sur place dans les quatre pays fassent connaître leurs vues sur l'efficacité de l'approche.
- 6. A moyen et long terme, il serait également souhaitable de tenir compte des liens existants entre les stratégies alimentaires et d'autres questions telles que l'environnement, la population, et la coordination régionale ».

#### LA FAMINE EN AFRIQUE

Lors de sa session du 6 novembre 1984, le Conseil a consacré une part importante de ses délibérations à la situation de famine dramatique qui affecte actuellement des millions d'hommes, en Ethiopie ainsi que dans plusieurs pays du Sahel, au Kenya, au Soudan et dans certains pays d'Afrique australe.

Un plan d'urgence avait déjà été mis en œuvre par la Communauté en avril 1984. La Commission vient d'établir un nouveau plan d'urgence, auquel le Conseil a donné son plein appui.

Il s'est en particulier félicité de ce que, grâce à la coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ce plan d'urgence ait pu être mis sur pied en quelques jours, le démarrage des interventions ayant déjà eu lieu.

Le Conseil et la Commission ont par ailleurs souligné la nécessité de poursuivre également activement des actions d'aide à long terme dans le cadre de la coopération avec les pays concernés en vue de développer une auto-suffisance alimentaire.

A l'issue de son débat sur ce point, le Conseil a adopté la résolution ci-après :

#### « Le Conseil,

Gravement préoccupé par la famine qui affecte des millions de personnes en Ethiopie ainsi que dans plusieurs pays du Sahel, au Kenya, au Soudan et dans certains pays d'Afrique australe;

Prenant acte des importantes mesures d'aides alimentaires et financières d'urgence déjà prises par la Communauté et les Etats membres en vue de porter un premier remède à cette situation ;

Notant que la Communauté a déjà mis sur pied en avril 1984 un plan d'urgence de près de 80 MECUs, en vue de pallier les conséquences dramatiques de la famine dans plusieurs de ces pays après qu'elle eut, dès fin 1983, envoyé une aide rapide et substantielle au Mozambique;

Rappelant que la Communauté a été jusqu'ici en 1984, le plus important donateur en faveur de l'Ethiopie avec un montant de 43,8 MECUs ;

Constatant toutefois que ces mesures sont encore très insuffisantes du fait d'une détérioration de la situation ;

Notant avec satisfaction que la Commission vient sans retard de commencer à mettre en place un nouveau plan d'urgence communautaire en faveur de certains pays d'Afrique, lequel comporte :

— des actions d'aide immédiate à concurrence de 32 MECUs au titre desquelles sont envisagés, à titre indicatif, l'achat local de produits alimentaires et le transport interne par camions et chemin de fer de céréales jusqu'à 100 000 tonnes, le transport aérien interne de 4 000 tonnes de céréales, des programmes médicaux, nutritionnels, etc.;

 des actions à court terme d'aide alimentaire équivalant à 100 000 tonnes de céréales (valeur estimée : 25 MECUs);

CONVIENT d'apporter tout son appui à cette initiative et invite les Etats membres à faire en sorte que, en coordination avec leurs aides bilatérales, les aides humanitaires d'urgence de la Communauté, tant alimentaires que financières, répondent d'une manière flexible et le plus largement possible, aux besoins et aux attentes des populations affectées dans les pays d'Afrique concernés;

INVITE la Commission à prendre dès à présent, conformément aux procédures habituelles, les décisions requises par son plan d'urgence ;

Convaincu de l'importance d'une coordination étroite entre les donateurs et notamment entre la Communauté et les Etats membres pour aider les pays en question à faire face de la façon la plus efficace possible à la tragédie actuelle ;

Conscient de la nécessité de contacts plus poussés avec les ONG, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans la distribution de l'aide dans les pays concerné, et avec les organisations de la famille de la Croix Rouge et du système des Nations Unies;

ATTIRE l'attention de la Commission et des Etats membres sur la nécessité de contacts appropriés sur place et en Europe et prend acte à cet égard de la réunion de coordination prévue le 13 novembre prochain à Bruxelles, dans le cadre notamment du plan de lutte contre la sécheresse exceptionnelle au Sahel;

SE DÉCLARE résolu à poursuivre activement les efforts à long terme de la Communauté en vue d'assurer la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires ;

CHARGE le Comité des Représentants permanents de suivre l'évolution de la situation dans les régions sinistrées et de le saisir en cas de difficultés compromettant le bon déroulement du plan ».

PLAN DE LUTTE CONTRE UNE SÉCHERESSE EXCEP-TIONNELLE AU SAHEL

A la suite d'une initiative prise par la délégation française lors de la précédente session du Conseil concernant un plan de lutte contre les effets d'une sécheresse exceptionnelle au Sahel, le Conseil a adopté, lors de sa session du 6 novembre 1984, les conclusions ci-après.

Ces conclusions visent à assurer une meilleure coordination entre la Communauté et ses Etats membres en étroite liaison avec les Gouvernements saheliens, les organismes compétents et les autres donateurs, en vue de rendre plus efficace l'action à mener et de tirer mieux parti des moyens disponibles.

Cette coordination s'effectuera à la fois au niveau de la détection suffisamment à l'avance des situations de crise, de l'évaluation des besoins en aide et de la mise en œuvre de l'aide. La Commission apportera son concours à cette coordination qui aura lieu sur place et à Bruxelles. La première réunion de coordination aura lieu le 13 novembre 1984 à Bruxelles.

A la lumière de l'expérience, cette méthode pourrait être étendue à d'autres régions qui sont frappées périodiquement par la sécheresse.

#### Conclusions:

- « I. La délégation française a présenté, lors de la session du Conseil (Développement) du 5 juin 1984, un aide-mémoire portant sur un plan de lutte contre les effets d'une sécheresse exceptionnelle au Sahel. A cette occasion, le Conseil a accueilli avec un grand intérêt cette communication et a chargé le Comité des Représentants permanents de lui faire rapport lors de sa prochaine session.
- II. Le Comité des Représentants permanents, le 12 juin 1984, a chargé un groupe ad hoc d'experts de procéder à l'examen de la communication française.

III. A la lumière des débats qui sont intervenus au sein des instances du Conseil, le Conseil marque son accord sur les orientations suivantes :

Le Conseil constate que le chiffrement des besoins en aide alimentaire et autre, pour la région du Sahel a le plus souvent été tardif et inexact. Ceci a eu pour conséquence des retards dans l'arrivée de l'aide, parfois jusqu'au moment de la nouvelle récolte, situation de nature à nuire à la production agricole locale. En outre, l'inexistence ou l'insuffisance d'une concertation entre donneurs a trop souvent eu pour résultat l'engorgement des transports et l'entassement de l'aide aux ports et aux terminaux de chemins de fer.

Afin d'améliorer cette situation, le Conseil convient de promouvoir une meilleure coordination entre les donateurs aux stades de :

- La détection à l'avance de situations critiques et l'évaluation des besoins en aide en cas de crise;
- La « préprogrammation » et réflexion coordonnée par des donateurs sur les besoins constatés pour l'année suivante;
- La mise en œuvre de l'aide et notamment sa livraison dans des délais adéquets de façon coordonnée.

Cette amélioration des procédures doit servir de support au déclenchement et à la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les effets d'une sécheresse exceptionnelle dans le Sahel en cas de nécessité.

Des éléments de ce plan — qui vise l'usage le plus efficace possible des ressources dans une situation exceptionnelle — pourrait se révéler positifs aussi dans le traitement des situations « normales ».

Le Conseil estime que sa résolution du 5 juin 1984 sur la coordination des aides doit servir de base pour les actions envisagées ci-dessous.

Le Conseil considère que la méthodologie prévue pourrait être appliquée mutatis mutandis dans des régions autres que le Sahel qui sont frappées périodiquement par la sécheresse.

#### i) Détection à l'avance de situations critiques et évaluation des besoins en aide

Chaque année, la Commission collectera et rassemblera toutes les informations disponibles à l'avance sur les récoltes attendues au Sahel.

Les informations pertinentes seront mises à la disposition des Etats membres et, lorsque l'on s'attend à la survenance de circonstances exceptionnelles, des différents autres donneurs.

En vue de la réunion de coordination de fin octobre ou début novembre (visée ci-après sous ii), la Commission transmettra aux Etats membres une note introductive donnant un aperçu de la situation des récoltes au Sahel.

Les informations susvisées proviendront, entre autres, des sources suivantes :

- Des indices prévisionnels fournis par le programme « veille climatique satellitaire » et qui résultent, entre autres, de la surveillance de la température de surface de la mer dans le golfe de Guinée et des remontées d'eau froide ;
  - Des Etats du Sahel;
- Du projet « AGRHYMET » (collecte de données météorologiques et hydrologiques) créé par les Etats du Sahel dans le cadre du CILSS;
- Des représentants des Etats membres et de la Commission sur place dans les Etats du Sahel;
- Des données transmises par les différents satellites météorologiques américains;
- Des informations mondiales et du système d'alerte avancée de la FAO.

L'essentiel de la prévision des situations critiques et l'évaluation des besoins devrait avoir lieu lors de réunions préparatoires sur place dans les pays du Sahel, avec le soutien des informations provenant de Bruxelles et la participation des autres donateurs. Il y a lieu d'associer étroitement à ces travaux, tant les pays bénéficiaires potentiels eux-mêmes que les organisations ayant un intérêt particulier dans la région et tout particulièrement et dès maintenant le CILSS/Club du Sahel.

A l'issue de cette phase, il devrait être possible de disposer d'une image convenable de l'état des récoltes dans le Sahel et donc de décider ou non le décienchement d'un plan.

#### ii) « Préprogrammation » et réflexion commune entre donateurs sur les besoins constatés pour l'année suivante

a) Chaque année, vers la fin octobre ou début novembre, la Commission organisera une réunion de concertation Commission-Etats membres en vue de procéder, sur la base de toutes les données disponibles, à un tour d'horizon général portant sur la situation alimentaire de la région du Sahel et les actions à entreprendre, notamment si une situation exceptionnelle devait survenir, par la mise en œuvre d'un plan d'action coordonné, selon le calendrier ci-après.

Chaque Etat membre et la Commission fera part, dans la mesure du possible, des possibilités en aide dont il pourrait disposer au cours de l'année suivante. Les participants à la réunion auront à l'esprit les conséquences pour les stratégies alimentaires des pays du Sahel des livraisons d'aide alimentaire envisagées, en ce qui concerne notamment les effets de celles-ci sur les marchés locaux.

Les donneurs tiers seront informés, si cela s'avère utile, des résultats de cette réunion.

 b) Pendant le mois de novembre, et jusqu'à la mi-décembre, l'évaluation des besoins pourra être affinée à la lumière notamment des résultats des missions multidonateurs.

#### iii) Décision et mise en œuvre de l'aide

 a) A partir de la mi-décembre, les donateurs intéressés pourront prendre les décisions d'octroi d'une aide sur base des résultats des missions interdonateurs.

Les Etats membres communiqueront également à la Commission les périodes pendant lesquelles ils auraient l'intention de livrer des aides. Ces indications, qui ne représenteront pas une planification de détail des livraisons, permettront à chacun, compte tenu des intentions des autres donateurs, d'appliquer un calendrier concerté de livraison de manière à éviter les goulots d'étranglement.

A cet égard, il y a lieu de tenir compte du rôle essentiel joué par le PAM. En effet, les donateurs devraient s'appuyer sur les informations dont dispose cet organisme quant aux ports et aux chemins de fer, aux capacités de stockage et aux moyens de transport et distribution internes.

- Il y aura lieu également de tenir compte, lors de la coordination, des livraisons commerciales de produits alimentaires.
- b) A partir de la mi-janvier et jusqu'au mois de juin : livraisons de l'aide. Les problèmes liés à celle-ci pourront faire l'objet d'une concertation multidonateurs sur place en s'appuyant sur le PAM et les groupes locaux de coordination quand ils existent ».

# DIMENSION « ENVIRONNEMENT » DANS LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE DÉVELOPPEMENT

Lors de sa session du 6 décembre 1984, le Conseil, saisi par la Commission d'une communication portant sur la prise en compte de l'environnement dans la politique communautaire de développement, a adopté la résolution ci-après qui, entre autres, charge le Comité des Représentants Permanents de préparer les délibérations que le Conseil aura en la matière lors de sa prochaine session :

« Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

Considérant que la résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du



Conseil, du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) prévoit, entre autres, une coopération avec les pays en développement en matière d'environnement et une prise en compte des problèmes d'environnement dans la politique communautaire d'aide au développement;

Considérant que la Commission et la Banque européenne d'investissement sont signataires de la Déclaration sur les politiques de l'environnement et sur les procédures relatives au développement économique, signée à New York le 1er février 1980;

Considérant les résolutions adoptées par l'Assemblée en matière d'environnement et notamment celle du 20 mai 1980 concernant le respect par la Communauté des objectifs de la stratégie mondiale de la conservation dans le cadre de ses diverses politiques ;

Considérant que l'accélération du processus de dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles dans de vastes régions du monde en développement imposent d'accorder une attention particulière aux problèmes d'environnement ainsi qu'à des actions destinées à sauvegarder l'environnement et ses ressources :

Considérant que la protection de l'environnement et la restauration des équilibres naturels sont désormais prévues dans le contexte de la coopération ACP-CEE, qui y contribuera en particulier par des actions de lutte contre la sécheresse et la désertification ou d'autres actions thématiques à cette fin ;

Considérant que la résolution du Conseil du 5 juin 1984 sur la coordination des politiques et des actions de coopération au sein de la Communauté envers les pays en développement doit trouver également son application dans les domaines du développement où se posent des problèmes d'environnement;

Considérant la résolution du Conseil des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 3 octobre 1984, concernant la relation entre l'environnement et le développement ;

CONFIRMENT les principes et les objectifs de la politique de la Communauté, tels que définis dans les textes précités, en ce qui concerne l'intégration de la dimension de l'environnement dans la politique communautaire d'aide au développement ;

PRENNENT acte avec intérêt des propositions contenues dans la nouvelle communication des Services de la Commission sur la dimension « environnement » de la politique communautaire d'aide au développement, et conviennent d'en poursuivre activement l'examen, en vue de préciser les lignes directrices de l'action future de la Communauté et des Etats membres en la matière;

CHARGENT le Comité des Représentants Permanents de leur soumettre, en vue de préparer leurs délibérations lors de la prochaine session du Conseil (Développement), un rapport sur l'ensemble des mesures propres à assurer la réalisation effective des principes et objectifs en matière d'environnement dans la politique communautaire de coopération au développement ».

#### ACCORD DE COOPÉRATION CEE-YEMEN

- La signature de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe du Yemen est intervenue le 9 octobre 1984 à Bruxelles.
  - 2. L'Accord de coopération a été signé :
  - au nom de la Communauté économique européenne par :
- M. P. Barry, Ministre des Affaires Etrangères de l'Irlande et Président en exercice du Conseil ;
- \_. M. Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes ;
  - au nom de la République arabe du Yemen par :
- M. Mohamed Al-Guneid, Ministre du Développement et Président de l'Organisation centrale du Plan.

- 3. Dans les allocutions prononcées à l'occasion de la signature de l'Accord :
- les représentants de la Communauté ont notamment souligné l'importance de ce premier Accord de coopération conclu par la Communauté dans la région du Golfe qui témoigne la volonté des deux parties de renforcer leurs relations et qui constituera un élément précieux pour l'approfondissement de ces relations;
- le représentant de la République arabe du Yemen a mis en relief l'importance que son pays attache, dans le cadre de sa politique d'équilibre, à la présence et au rôle de la Communauté dans ce pays et dans la région.
- 4. L'Accord signé ce jour est un accord-cadre de coopération, d'une durée de 5 ans, renouvelable, du même type que ceux conclus par la Communauté avec d'autres pays non associés en voie de développement. Cet Accord de caractère évolutif fixe les objectifs et les modalités d'action dans les domaines de la coopération commerciale, de la coopération économique et de la coopération au développement.
- a) En matière de coopération commerciale, les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux jusqu'au niveau le plus élevé possible, en tenant compte du niveau respectif de développement des deux parties.

Elles conviennent en outre d'étudier les méthodes et les moyens propres à faciliter les échanges commerciaux et d'étudier et de recommander, conformément à leurs législations et dans le cadre de leurs politiques, les mesures permettant de favoriser les échanges commerciaux susceptibles de développer les importations et les exportations.

Le projet d'accord prévoit en outre que les parties s'accordent, dans certaines limites, pour leurs importations et leurs exportations de marchandises le régime de la *nation la plus favorisée*.

b) En matière de coopération économique, les parties contractantes s'engagent — à la lumière de leurs politiques et de leurs objectifs économiques respectifs et dans les limites de leurs compétences respectives — à favoriser la coopération économique dans tous les domaines d'intérêt mutuel afin de contribuer au développement de leurs activités économiques respectives.

Cette coopération aura pour objectif de contribuer au développement des activités économiques respectives des parties contractantes et de relever leur niveau de vie.

Cette coopération aura pour objectif notamment de :

- encourager la coopération dans le domaine agricole, dans le secteur agrico-industriel, de la pêche, du développement rural et du développement des activités du tourisme dans la République arabe du Yémen ;
- développer les ressources humaines de la République arabe du Yémen en particulier dans le domaine de la formation professionnelle :
  - faciliter la coopération dans le domaine énergétique ;
  - encourager le progrès technologique et scientifique ;
- favoriser la reconnaissance réciproque de la nécessité de maintenir et d'accroître un climat favorable aux investissements.
- c) Dans le contexte de la coopération au développement, la Communauté, partant de la reconnaissance que la République arabe du Yémen est un pays en voie de développement, se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement de la République arabe du Yémen dans le cadre de ses programmes d'aides en faveur de pays en voie de développement non associés. La Communauté s'efforcera en outre de coordonner ses activités, dans le cadre de la coopération au développement avec celles de ses Etats membres dans la République arabe du Yémen.
- d) L'Accord institue une Commission mixte de coopération, composée de représentants des deux parties, en vue de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération envisagées entre les parties contractantes dans le cadre de l'Accord.

e) L'Accord aura une durée initiale de cinq ans et pourra être prorogé tacitement pour des périodes de deux ans.

#### COOPÉRATION CEE-JORDANIE

Le Conseil de coopération CEE-Jordanie a tenu sa première session au niveau ministériel le mardi 23 octobre 1984 au Centre de conférence, Plateau du Kirchberg, à Luxembourg, en présence de M. Peter Barry, ministre des Affaires étrangères d'Irlande et Président en exercice du Conseil, chef de la délégation de la Communauté, qui présidait la session, et de M. Taher Masri, ministre des Affaires étrangères du Royaume Hachémité de Jordanie et chef de la délégation jordanienne.

La Commission des Communautés européennes était représentée à cette session par M. Edgard Pisani.

- 1. Au début de la session du Conseil de coopération, les deux délégations ont souligné l'importance de cet événement qui a permis aux deux parties de se rencontrer, à un niveau politique, pour la première fois depuis la signature de l'accord de coopération en janvier 1977.
- 2. Les deux délégations se sont félicitées d'avoir ainsi l'occasion de dresser le bilan de la mise en œuvre des différentes dispositions de l'accord de coopération ainsi que de réaffirmer l'importance que les deux parties attachent à une coopération globale et fructueuse dans tous les domaines couverts par l'accord. Il s'agit là d'une contribution de la Communauté non seulement au développement économique et social de la Jordanie en vue de renforcer les relations mutuelles, mais également à la sécurité, à la stabilité et à la paix dans toute la région, ce qui présente un intérêt fondamental pour les deux parties.
- 3. Après les paroles de bienvenue adressées par M. Barry à la délégation jordanienne, M. Masri a fait une déclaration de caractère général. Il a évoqué en particulier la position stratégique de la Jordanie, son rôle modérateur et sa volonté d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. M. Masri a souligné l'importance du rôle de la Communauté européenne à cet égard et la nécessité pour elle de s'y engager activement compte tenu, d'une part, de la dépendance réciproque de la sécurité de la Communauté et de celle du Moyen-Orient et, d'autre part, des intérêts communs fondamentaux qui sont nombreux et qui ne cessent d'augmenter. M. Masri, après avoir loué les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération entre la Jordanie et la Communauté, a lancé un appel à la Communauté pour qu'elle participe et contribue davantage aux efforts de développement de la Jordanie dans le cadre d'un élargissement et d'un rehaussement des niveaux de la coopération.
- 4. Le Conseil de coopération a ensuite abordé l'examen des différents points de l'ordre du jour.

En premier lieu, le Conseil de coopération a adopté trois décisions — n° 1/84, n° 2/84 et n° 3/84 — concernant respectivement son règlement intérieur et certains aspects de la coopération douanière ayant trait à la définition de la notion de « produits originaires » et à l'utilisation de l'Ecu.

5. Le Conseil de coopération a ensuite traité le point concernant la mise en œuvre de la coopération économique, financière et technique sous ses trois aspects principaux : les progrès dans la mise en œuvre des protocoles financiers, les perspectives de coopération et la future coopération financière (troisième protocole financier).

Dans ce contexte, le Conseil de coopération a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les résultats atteints grâce à la mise en œuvre de la coopération économique, technique et financière qui constitue une composante essentielle de l'accord et a souligné l'excellente coopération qui existe entre les institutions de la Communauté et les autorités jordaniennes compétentes.

Le Conseil de coopération a pris acte de ce que les ressources financières disponibles au titre du premier protocole financier (40 millions d'Ecus) ont été entièrement engagées ainsi qu'une partie importante de celles disponibles au titre du deuxième protocole financier — qui viendra à expiration le 31 octobre 1986 — ce qui a permis de financer d'importants projets qui sont actuellement en cours de réalisation en Jordanie.

Il a souligné l'importance que les deux parties attachent à la mise en œuvre de la coopération dans tous les domaines couverts par l'accord pour le développement de la production et de l'infrastructure économique ainsi que pour la diversification des exportations de la Jordanie vers la Communauté; à cet effet, des contacts constructifs devraient se poursuivre entre les deux parties afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources disponibles et d'accroître ainsi l'impact global de ces dernières sur le développement.

Il a pris acte des demandes formulées par la délégation jordanienne en ce qui concerne l'amélioration de la future coopération financière de la Communauté au titre du troisième protocole financier.

La délégation de la Communauté a fait observer à ce moment qu'elle était consciente de l'importance que les autorités jordaniennes attachent à cette question, mais elle a souligné qu'il était trop tôt pour répondre à ces demandes (l'actuel deuxième protocole financier, comme d'autres protocoles financiers conclus avec la plupart des partenaires méditerranéens de la Communauté, viendra à échéance le 31 octobre 1986 : cette question revêt donc pour la Communauté une portée plus générale et nécessitera de sa part, le moment venu, une réflexion d'ensemble.

6. Le Conseil de coopération s'est ensuite penché sur l'application des dispositions commerciales de l'accord de coopération sous ses principaux aspects : évolution des échanges, réexamen de l'accord et élargissement de la Communauté.

A ce propos, il a pris acte de la persistance du déficit commercial de la Jordanie avec la Communauté malgré l'augmentation des échanges commerciaux entre les deux parties au cours des dernières années, en tenant compte cependant des limites de l'actuelle structure des exportations jordaniennes vers la Communauté, qui consistent presque entièrement en phosphates et en engrais industriels.

Le Conseil de coopération a formulé l'espoir qu'à la lumière des discussions des efforts seront déployés des deux côtés en vue de développer et de diversifier les exportations de la Jordanie vers la Communauté, et d'atteindre ainsi un meilleur équilibre de leurs échanges.

Il a pris acte de la demande formulée par la délégation jordanienne en ce qui concerne des modifications à apporter à certaines dispositions de l'accord, conformément à la procédure définie à l'article 43, et de la réponse de la Communauté; il a estimé à cet égard qu'une réponse aux préoccupations et aux demandes jordaniennes devrait être examinée en temps utile dans le cadre d'une adaptation de l'accord après l'élargissement de la Communauté.

La délégation de la Communauté a souligné à ce moment qu'elle était consciente des préoccupations de la Jordanie en ce qui concerne l'évolution de ses échanges commerciaux avec la Communauté et elle a fait observer qu'une coopération industrielle plus importante et une diversification de la base industrielle de la Jordanie, en liaison avec un développement des exportations, devraient constituer une contribution importante à un développement stable et équilibré des échanges commerciaux de la Jordanie avec la Communauté ainsi qu'avec ses marchés traditionnels d'exportation.

7. Le Conseil de coopération a ensuite examiné le point relatif à la mise en œuvre de l'article 38 de l'accord concernant les mesures à adopter afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.



A ce propos, le Conseil de coopération a exprimé le souhait de voir des contacts se développer entre les deux Parlements en question.

#### ÉLARGISSEMENT DE L'ACCORD CEE-ANASE À BRUNEÏ

La Commission des Communautés européennes a proposé (septembre 1984) au Conseil des Ministres d'élargir l'accord de coopération entre la Communauté et l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ANASE) à Bruneï. Bruneï est devenu un état indépendant le 1er janvier 1984 et a adhéré à l'ANASE le 7 janvier 1984. L'ANASE comprend maintenant, outre Bruneï, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande.

A la suite de l'adhésion de Bruneï à l'ANASE, les pays de cette association ont demandé à la Communauté d'élargir l'accord de coopération à leur sixième membre.

La Communauté a un excédent commercial avec Bruneï qui a atteint presque 86 millions d'Ecus en 82. Les importations de la Communauté en provenance de Bruneï sont faibles (environ 26 millions d'Ecus en 82) et sont constituées pour 84 % de produits pétroliers, richesse principale du pays. La Communauté est son 4° fournisseur (112 millions d'Ecus en 82), après l'ANASE, le Japon et les Etats-Unis. Les machines, les équipements de transport et les produits manufacturés constituent l'essentiel des exportations communautaires vers Bruneï.

L'accord de coopération CEE-ANASE, conclu en 1980, comprend une coopération dans les domaines commercial et économique ainsi que dans le secteur du développement. Un aperçu plus détaillé se trouve en annexe.

#### ANNEXE

#### Le développement des relations CE-ASEAN

A quelques exceptions près, la Communauté n'entretenait pas de relations traditionnelles spéciales avec les pays en développement de l'Asie du Sud-Est, du type de celles qui la liaient aux pays signataires de la convention de Lomé ou aux pays du bassin méditerranéen, et c'est au début des années 70 que le besoin s'est fait sentir de resserrer les liens avec la région et en particulier avec le groupe des pays de l'ASFAN

A l'époque, c'est l'ASEAN qui a pris l'initiative de créer à Bruxelles un comité de coordination afin de traiter avec la Communauté. Un dialogue s'est ainsi instauré au niveau politique sous la forme de visites mutuelles de membres de la Commission et de ministres de l'ASEAN.

Mais c'est après le sommet de Bali, où les pays de l'ASEAN ont décidé d'élargir leurs contacts avec la CE, que les relations se sont renforcées. La Communauté a proposé que des rencontres périodiques soient organisées au niveau ministériel pour discuter des questions économiques et politiques, proposition qui a été bien accueillie par les pays de l'ASEAN. La première de ces rencontres, qui a eu lieu à Bruxelles en novembre 1978, a été l'amorce des négociations en vue de la conclusion d'un large accord de coopération entre les deux groupes. L'accord a été conclu le 7 mars 1980 et est entré en vigueur en octobre de la même année.

Les principaux éléments de cet accord non préférentiel sont les suivants :

- Application de la clause de la nation la plus favorisée du GATT;
- Coopération commerciale (les parties s'engagent par exemple à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à tenir compte de leurs besoins respectifs en vue de faciliter l'accès au marché des deux régions, à créer de nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges);

- Coopération économique (par exemple encourager les contacts de la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions);
- Coopération au développement (aide au développement de l'ASEAN et à la coopération régionale par le biais des programmes de la Communauté en faveur des PVD non associés, en collaboration avec les Etats membres, promotion de la coopération entre les institutions financières des deux régions;
- Une commission mixte de coopération chargée de promouvoir et d'examiner les différentes activités de coopération et servant de plate-forme de consultation entre les parties.

Trois réunions ministérielles conjointes ont été organisées depuis 1978. Les autres réunions ont eu lieu à Kuala Lumpur en mars 1980 à la suite de la signature de l'accord de coopération, à Londres en octobre 1981 et à Bangkok en mars 1983.

Ces conférences, uniques en leur genre pour la Communauté, ont adopté des déclarations communes concernant la situation en Asie du Sud-Est ainsi que des déclarations sur les questions économiques.

Afin de renforcer les relations entre la Communauté et l'Asie et en particulier les liens entre la CE et l'ASEAN, la Commission européenne a crée une délégation à Bangkok en septembre 1979.

#### Coopération commerciale et économique

Coopération commerciale

La Communauté a fait des efforts notables, dans le cadre de son système de préférences généralisées, afin de faciliter l'accès au marché de la Communauté pour les produits présentant un intérêt particulier pour les pays de l'ASEAN. Ces mesures ont consisté d'une part à étendre le champ d'application à de nouveaux produits et d'autre part à modifier les règles d'origine afin d'encourager la coopération intra-régionale au sein de l'ASEAN. Ces efforts ont porté leurs fruits puisque l'ASEAN est maintenant le principal bénéficiaire du système des préférences généralisées de la Communauté.

#### Promotion commerciale

Ces dernières années, la Communauté a sensiblement amélioré et étendu ses différents programmes destinés à promouvoir des exportations de la région de l'ASEAN à destination des Dix. Ces programmes prévoient l'organisation de missions commerciales d'exportateurs et de missions d'acheteurs européens dans les pays de l'ASEAN, la participation à des foires européennes, deux séminaires par an en moyenne, l'envoi d'experts spécialisés dans divers domaines, la mise à disposition de centre commerciaux et l'assistance à des programmes de publicité.

La Communauté a aussi modifié récemment sa politique de promotion commerciale afin d'encourager des actions régionales. C'est ainsi qu'ouvre les actions de promotion commerciale organisées en faveur des différents pays de l'ASEAN (1,55 million d'Ecus au total en 1983), un montant supplémentaire de 700 000 Ecus a été alloué en 1983 à des opérations de promotion commerciale à caractère régional.

#### Coopération industrielle

C'est en matière d'investissements et de coopération industrielle que l'effort le plus important a été fourni jusqu'à présent. Trois conférences ASEAN-CE sur la coopération industrielle réunissant des industriels et des banquiers des deux régions ont eu lieu à Bruxelles en 1976, à Djakarta en 1979 et à Kuala Lumpur en 1983. Trois séminaires sur les investissements dans les pays de l'ASEAN ont eu lieu à Londres, Bonn et Paris en avril 1984.

A la suite de contacts entre les chambres de commerce des deux régions, un conseil commercial CE-ASEAN a été créé en vue de rapprocher les industriels des deux régions pour favoriser le développement des échanges et des investissements réciproques. Ce conseil s'est réuni pour la première fois à Djakarta en décembre 1983 où il a arrêté le programme de ses futurs travaux. Au nombre de ceux-ci figurent la publication d'un annuaire commun des membres, l'organisation de séminaires consacrés aux investissements, une étude sur les moyens de stimuler les échanges ainsi que l'examen des possibilités de créer des entreprises communes.

#### Assistance financière et technique

Dans le cadre de son budget en faveur des pays non associés, la Communauté a financé des projets de développement dans les trois pays de l'ASEAN éligibles pour une telle aide (Indonésie, Thaïlande et les Philippines). Cette aide, en progression constante depuis 1976, a été initialement accordée sur une base bilatérale. Depuis 1979, elle est également accordée pour des projets régionaux en faveur de l'ensemble des pays de l'ASEAN. Ces derniers bénéficient d'environ 20 % de l'aide globale attribuée à l'ensemble des pays non associés.

#### Aide alimentaire

Depuis 1977, la Communauté accorde régulièrement une aide alimentaire, en fonction de leurs besoins, à certains pays de l'ASEAN. Dans ce contexte, l'Indonésie a reçu de la Communauté 15 000 tonnes de céréales en 1983.

#### Textiles

La Communauté et les cinq pays de l'ASEAN ont adhéré à l'arrangement multifibres et ont négocié dans ce cadre, à la fin de 1982, des accords bilatéraux portant sur la période 1983-1986. Ces accords prévoient des conditions d'accès clairement définies pour les produits textiles originaires des pays de l'ASEAN en contre partie d'un certain degré d'auto-limitation de la part de leurs exportateurs. La particularité de ces accords réside dans l'importance attachée à la coopération intra-régionale au sein de l'ASEAN par l'inclusion d'une clause permettant aux Etats de l'ASEAN d'échanger entre eux certaines quantités dans le cadre de leurs quotas afin

d'assurer leur pleine utilisation. Les dispositions de ces accords sont appliquées de manière autonome par toutes les parties en attendant la conclusion officielle des accords.

#### Relations commerciales

Depuis 1973 les échanges commerciaux entre l'ASEAN et la Communauté ont connu un développement remarquable, les importations de la Communauté en provenance de l'ASEAN ayant augmenté de 340 % et ses exportations de 435 %. Durant la plus grande partie de cette période, la Communauté a accusé un déficit commercial avec l'ASEAN, et n'enregistre un excédent que depuis 1981.

Les principales exportations de l'ASEAN vers la Communauté sont le bois en grume, les appareils électriques, le manioc, le caoutchouc naturel, les vêtements, le café et les textiles. Ces 7 produits représentent près des deux tiers des exportations de l'ASEAN vers la CE. L'ASEAN est un important fournisseur de matières premières de la Communauté dont elle couvre une grande partie des importations de bois tropical, de caoutchouc naturel, de fibres d'abaca, d'huile de palme et de coco.

# Echanges commerciaux Communauté-ASEAN (Millions ECU) (\*)

	1973	1976	1979	1980	1981	1982	1983
Importations CE	1 787	3 357	5 511	6 290	6 642	7 076	7 873
Exportations CE	1 687	3 102	4 352	5 321	7 081	8 358	9 049
Solde	-100	-255	–1 159·	-1 599	434	1 282	1 176

Source : Eurostat.

(\*) Le taux d'échange ECU/dollar varie quotidiennement tout comme les différentes monnaies de la CE constituant l'ECU varient par rapport au dollar. 1 Ecu valait 1,2 USD en 1973, 1,37 USD en 1979, 1,39 USD en 1980, 1,,12 USD en 1981, 0,98 USD en 1982 et 0,89 USD en 1983.

#### RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Droit social : La crise du droit des licenciements, p. Il couv. ; Les salaires, p. Il couv. — Editions Techniques et Economiques : Revue d'Economie Industrielle, p. Ill couv. ; Les Oligopoles et le Droit, p. IV couv.



# BIBLIOGRAPHIE

☐ Keith PERRY, **Britain and the European Community**, BA, MA, ARHists, Collection Made Simple, London, Heinemann, 1984, 256 pages.

La collection "Made Simple" a été créée pour permettre d'apprendre une matière sans recourir à un professeur; mais ses publications, d'une étonnante variété de sujets, qui vont de l'étude des langues à la biologie en passant par l'art de parler en public et la photographie, peuvent aussi servir d'appoint à un enseignant et ses élèves. On pourrait être tenté de croire qu'il s'agit de vulgarisation de bas niveau, où les erreurs se succèdent fatalement et on est agréablement surpris de lire un ouvrage précis, objectif, très complet dans sa concision (il contient des graphiques sur la théorie de l'union douanière mais aussi l'état de la question de l'unification politique), même s'il est inévitable que toutes les options de l'auteur (par exemple sur le fonctionnement du Conseil) ne peuvent être partagées entièrement. Tel quel, c'est un excellent outil de travail, parfaitement adapté aux buts qu'il se propose.

R.P.

☐ Pierre MAILLET, La Politique industrielle, Paris, P.U.F. (Que sais-je?), 1984, 128 pages.

Contenu: La nécessité d'une politique industrielle, ses modalités, sa pratique dans le monde occidental.

#### Observations:

Pourquoi une politique industrielle est la question que depuis des siècles (Colbert ?) se posent les dirigeants gouvernementaux. Actuellement leur question se fait plus pressante avec les mutations que la technologie impose, avec les problèmes du chômage, avec ceux du développement des échanges extérieurs. Les interventions publiques dans l'économie, y compris le levier fiscal, leur donne un moyen d'autant plus puissant, l'existence de nombreuses entreprises publiques aussi. L'esprit cartésien français l'a incité depuis quarante ans à développer les institutions de la planification et l'érection en cathédrale d'une telle politique, les autres Etats occidentaux y sont aussi venus. P. Maillet est l'homme des synthèses, il y excelle, sa politique industrielle riche de ses réflexions se lit d'un trait.

D.V.

☐ Alfred HUBERT, **Le contrat d'ingénierie-conseil**, collection Les manuels de droit et pratique du commerce international, avec une préface de Léon DABIN, Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Sao Paulo, Masson, 1984, 266 pages.

La coopération au développement est abondamment traitée sur le plan éthique, social ou économique; plus rarement, sur celui des problèmes juridiques qu'elle pose. C'est à cette lacune que la collection des Manuels de droit et pratique du commerce international essaie de remédier par la publication de trois volumes dont celui-ci est le second et qui en est d'ailleurs à sa deuxième édition. Il est consacré aux prestations d'ordre essentiellement intellectuel qui précèdent, accompagnent ou suivent la réalisation d'un projet déterminé. Evitant expressément les développements doctrinaux, l'auteur s'attache à fournir, à l'intention des rédacteurs de contrats d'« ingénierie-conseil », un maximum de renseignements et de conseils utiles et concrets. Ils sont présentés de façon ordonnée, dans un essai convaincant de systématisation de la matière. Ils s'accompagnent des textes de clauses types utilisées dans ces contrats.

R.P.

☐ Joaquín MUNS, **Adjustment**, **conditionality**, **and international financing**, avec une préface de M. J. de Larosière, International Monetary Fund, 1984, 214 pages.

A Vina del Mar (Chili) a été tenu en avril 1983 un séminaire sur « le rôle du F.M.I. dans le processus d'ajustement », organisé par le Fonds, la Banque centrale du Chili et l'Ecole d'administration des affaires de Valparaiso. Son but était d'assurer une meilleure compréhension de ce que le F.M.I. a fait et fait encore pour aider ses membres dans leurs problèmes de balance des paiements, mais aussi de faire connaître au Fonds ce que les milieux d'affaires et les milieux académiques pensent de l'action du Fonds.

Le présent volume est une compilation des rapports et débats.

R.P.

### Paul Pigassou

Avocat au barreau de Paris Chargé d'enseignement à l'université de Paris X

# Les oligopoles et le droit

Éditions techniques et économiques

#### SOMMAIRE

Genèse d'un droit des oligopoles - Le phénomène d'uniformisation des prix - Les mécanismes de formation des prix dans une perspective de maximisation des profits à court terme - Les mécanismes de formation des prix dans une perspective de préservation des profits à long terme - L'influence d'un impératif de sécurité de l'entreprise - Les conséquences de la sécurité : le développement de barrières à l'entrée - Les effets défavorables des barrières à l'entrée - Les données juridiques du problème - Les textes en présence.

#### 1. - LE DROIT DES COLLUSIONS

La nécessité d'une adaptation du droit des collusions.

#### Paragraphe 1 - La preuve des collusions

A. Le droit américain

Les différentes techniques d'adaptation du droit de la preuve - L'évolution de la jurisprudence américaine - La doctrine face aux principes posés par la Cour suprême.

1) MM. Kaysen et Turner : L'approbation de l'arrêt « Theatre Entreprise » - La difficile distinction entre pilote barométrique et pilote de collusion.

2) M. Posner : Les propositions tirées de l'arrêt « American Tobacco » - La première phase de la méthode - la deuxième phase de la méthode.

3) M. Markovits : Les critiques envers M. Posner - Les indices tirés du niveau des prix, et la théorie de l'optimum second - La réponse de M. Posner - Bilan des observations de M. Markovits. 4) J.S. Bain: Une nouvelle approche de la collusion.

B. Le droit communautaire

Le droit communautaire à travers l'arrêt du 14 juillet 1972 -Incertitudes de l'arrêt du 14 décembre 1975 - Le bilan de la jurisprudence communautaire et l'arrêt du 14 juillet 1972.

C. Le droit français

L'évolution du droit français - Les ambiguïtés actuelles.

#### Paragraphe 2 — La notion de collusion

Collusion et procédés facilitant la formation d'un consensus.

A. Les accords d'information sur les prix L'ambivalance de tels accords.

1/ La jurisprudence américaine : l'arrêt « Containers Corp » et le traitement du problème par un examen des structures - Le retour à une appréciation des résultats, l'arrêt « Gypsum » et le Memorandum de 1978 - L'exception de fraude des acheteurs.

2/ La jurisprudence communautaire : Le triple examen prévu par la Commission des Communautés européennes.

3/ La jurisprudence française : Approximation des solutions de principe - Le refus d'une exception de fraude.

B. Les systèmes de prix géographiques

Les facteurs d'harmonisation des prix - Les effets bénéfiques des prix géographiques - Les effets néfastes des prix géographiques. 1/ La jurisprudence américaine : Les exigences de la jurisprudence américaine.

2/ La jurisprudence communautaire : L'appréciation favorable

des prix géographiques.

3/ La jurisprudence française : L'expectative du droit français.

C. Les annonces préalables de changement de prix Avantages et inconvénients du procédé.

1/ La jurisprudence américaine : Examen du comportement et des résultats.

2/ La jurisprudence communautaire : Principe d'un simple exa-

men de comportement. 3/ Le droit français : Une question en attente.

Conclusion.

#### II. - LE DROIT DE LA DOMINATION

Les difficultés d'adaptation du droit de la domination.

#### Paragraphe 1 — La notion de domination

Les méthodes d'approche de la domination.

A/ Domination oligopolistique et monopoles parallèles Limite d'une telle approche.

1/ Le droit américain : Les obstacles liés à l'article 2 du Sherman Act.

2/ Le droit communautaire : La métamorphose d'un oligopole en monopoles parallèles.

3/ Le droit français : Le droit de position dominante et la notion de groupe d'entreprises. L'apparition de la notion de position dominante collective. La motivation de la Commission - Les insuffisances de l'analyse dans l'avis relatif au marché de la diffusion des films à la télévision - Les insuffisances de l'analyse dans l'avis relatif au marché de la projection de films dans les salles - L'apparition de la notion de position dominante conjointe -Les motivations avancées par la Commission.

B. Domination oligopolistique et comportement déloyal

La jurisprudence américaine et l'article 5 du Federal Trade Commission Act.

1/ La structure du marché obiet de l'intervention : Fondement et solutions et la procédure « Céréales alimentaires » - Les insuffisances pratiques du traitement envisagé - Les faiblesses théoriques d'un traitement des structures oligopolistiques - L'avenir de la jurisprudence « Céréales alimentaires ».

2/ La structure du marché, instrument de l'intervention - Les développements de l'affaire « Ethyl ».

#### Paragraphe 2 — La preuve de domination

Genèse de la législation allemande : Le texte actuel de l'article 22 G.W.B.

A. La présomption d'oligopole par examen des structures Les données du problème :

1/ Sens de la présomption : Une présomption sui generis 2/ Valeur de la présomption : Une présomption faible.

B. La présomption d'oligopole par examen des comportements

Données du problème.

1/ Le double degré d'examen : La fiction d'un double degré. 2/ La nature de l'examen : Les impasses d'un examen de la concurrence notable entre entreprises.

### BON DE COMMANDE

#### A RETOURNER A:

Je vous commande ..... exemplaires du livre de Paul Pigassou, Les Oligopoles et le droit, au prix de 72 F. NOM:.....

Éditions techniques et économiques 3, rue Soufflot

ADRESSE:

F. 75005 PARIS Tél.: (1) 634.10.30

Date et signature

# REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

NUMERO SPECIAL

# L'EUROPE INDUSTRIELLE

?

Bertrand BELLON, Jean-Marie CHEVALIER, Philippe LABARDE: Introduction.

Maurice SCHAEFFER: Bilan de 25 ans d'Europe pour l'industrie.

Laurent de MAUTORT : L'Europe : la division du travail inachevée.

Jean-Michel QUATREPOINT: Un échec exemplaire: l'affaire Grundig.

Jean-Paul LAURENCIN, Jean-Charles MONATERI: L'industrie française dans l'Europe.

Marie DEHOVE, Michel HUSSON, Jean MATHIS: « Structure commerciale et système monétaire européen.

Eric LEBOUCHER: L'acier ou la lance brisée.

Michel RICHONNIER: Les hésitations offensives: le cas de l'électronique.

Robert BOYER, Pascal PETIT: L'impact sur l'emploi des politiques industrielles européennes.

Eduardo BUENO, Patrice MORCILLO: « Etre ou ne pas être européen: le cas de l'Espagne et du Portugal.

Gérard FUCHS: La convention de Lomé et la coopération industrielle.

Alain CHEVALIER: En guise de conclusion: un patron.

Hugues BERTRAND: Pour une stratégie industrielle européenne.

N°27 — 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1984 — 76 F

Editions Techniques et Économiques 3, rue Soufflot. F. 75005 Paris Tél.: 634.10.30

# **Paul PIGASSOU**

Avocat au barreau de Paris Chargé d'enseignement à l'université de Paris X

# LES OLIGOPOLES ET LE DROIT

1984

#### **EXTRAIT DU SOMMAIRE**

#### I. — LE DROIT DES COLLUSIONS

La nécessité d'une adaptation du droit des collusions.

#### Paragraphe 1 — La preuve des collusions

- A. Le droit américain
- B. Le droit communautaire
- C. Le droit français

#### Paragraphe 2 — La notion de collusion

- A. Les accords d'information sur les prix
- B. Les systèmes de prix géographiques
- C. Les annonces préalables de changement de prix

#### II. — LE DROIT DE LA DOMINATION

### Paragraphe 1 — La notion de domination

- A. Domination oligopolistique et monopoles parallèles
- B. Domination oligopolistique et comportement déloyal

#### Paragraphe 2 — La preuve de domination

- A. La présomption d'oligopole par examen des structures
- B. La présomption d'oligopole par examen des comportements

Éditions techniques et économiques 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Tél: (1) 634.10.30